
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

2^e Mandature

COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS

Session budgétaire de novembre - décembre 2007

et janvier 2008

1^{re} séance des jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2007

(2^e partie)

(vendredi 13 décembre 2007)

(après-midi)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Session budgétaire de novembre - décembre 2007 et janvier 2008

1^{re} séance des jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2007 (2^e partie) (Vendredi 13 décembre 2007) (après-midi)

1°) - Rapport n° 24 du 12.04.07 :

Instauration du cadre socio-éducatif

- s/cadre jeunesse, sports et loisirs
- s/impact financier
- audition fédération fonctionnaires
- audition UT CFE-CGC
- Michel s/PPIC
- s/avancement différencié
- Michel s/amendement Avenir Ensemble
- Palaou s/aide à domicile
- Michel s/audit accompagnement scolaire province Sud.....

2°) - Rapport n° 65 du 30.10.07 :

Statut particulier du corps des officiers publics coutumiers

- s/impact financier
- s/avis Sénat coutumier
- s/amendement n° 1 commissions
- s/amendement n° 2 commissions
- s/calendrier prévisionnel
- Explication vote Naoua

3°) - Rapport n° 4 du 08.02.07 :

Approbation du programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2007

- s/bilan 2006
- Ohlen s/maison sécurité routière

- Ligeard s/conduite accompagnée
- s/nombre tués
- s/bâtiment sécurité routière Koumac

4°) - Rapport n° 81 du 23.11.07 :

Projet de loi du pays relative au régime d'incitation fiscale

- s/rapport Leroux, rapporteur
- s/amendement n° 1
- s/amendement n° 2
- s/amendement n° 3
- s/amendement n° 4 (retiré)
- s/amendement n° 5
- s/amendement n° 6
- s/amendement n° 7
- s/amendement n° 8
- s/amendement n° 9
- s/amendement n° 10
- s/amendement n° 11 (retiré)
- s/amendement n° 12
- s/amendement n° 13
- s/amendement n° 14
- s/amendement n° 15
- s/amendement n° 16
- s/amendement n° 17
- s/amendement n° 18
- s/amendement n° 19
- s/amendement n° 20
- s/amendement n° 21
- s/amendement n° 22
- s/amendement n° 23
- s/amendement n° 24
- explication vote Bretegnier
- explication vote Lepeu
- explication vote Néaoutyine127
- explication vote Leroux
- explication vote Herpin
- Martin s/loi Leroux

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS
1^{RE} SÉANCE DES JEUDI 12 ET VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2007
(2^E PARTIE - VENDREDI 17 DÉCEMBRE - APRÈS-MIDI)

L'an deux mille sept, le vendredi treize décembre à quinze heures cinquante minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de monsieur Pierre Frogier, président.

- *La séance est reprise. Il est 15 heures 50.*

- *A la reprise de la séance, des procurations ont été déposées sur le bureau du congrès. Il s'agit de :*

- *M. Debien qui donne procuration à M. Pommelet*
- *M. Dinevan qui donne procuration à M. Bernut*
- *Mme Chenot qui donne procuration à Mme Duraisin*
- *M. George qui donne procuration à M. Herpin*
- *Mme Machoro qui donne procuration à M. Lepeu*
- *Mme Siakinúu qui donne procuration à Mme Gambey*
- *Mme Thémereau qui donne procuration à M. Michel*
- *Mme Vauthier qui donne procuration à Mme Varra*
- *Mme Voisin qui donne procuration à Mme Ohlen*

M. le président. Mesdames, messieurs, chers collègues, la séance est reprise. Monsieur le président du gouvernement, mesdames, messieurs les ministres, le congrès vous salue.

Je vous propose, donc, de poursuivre l'examen de notre ordre du jour pour le projet de délibération portant statut des personnels du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit du rapport du gouvernement n° 24 du 12 avril 2007, objet du rapport des commissions n° 48 du 3 octobre 2007. Madame Varra, je vous propose de procéder à la lecture du rapport des commissions.

Mme Varra. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 24 du 12 avril 2007 :

Instauration du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie.

- *Lecture est donnée du rapport n° 48 du 3 octobre 2007 des commissions de la santé et de la protection sociale et de l'organisation administrative et de la fonction publique :*

Depuis 1995, des demandes ponctuelles et récurrentes ont été formulées par les organisations syndicales concernant la situation des fonctionnaires intervenant dans le domaine social.

En 2004, au regard des priorités dégagées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de fonction publique, un groupe de travail a été constitué afin de travailler à la rénovation des statuts particuliers des cadres de l'éducation spécialisée et des assistantes sociales.

La constitution de ce groupe de travail a donné lieu à l'organisation d'une dizaine de réunions associant, dans un premier

temps, les représentants syndicaux des personnels concernés, auxquelles ont, dans un second temps, été rapidement conviés les employeurs publics (les provinces, les associations de maires de la Nouvelle-Calédonie, les communes de Nouméa et du Mont-Dore).

Le cadre d'administration générale (CAG) a constitué le cadre de référence afin d'élaborer cette refonte. Les grands principes dégagés dans le CAG ont, donc, été retranscrits dans le statut particulier du cadre socio-éducatif tout en tenant compte des spécificités liées au domaine social.

Ainsi, les lignes directrices qui ont conduit à la rédaction de ce projet ont, notamment, consisté en un regroupement de statuts dispersés au sein d'un même cadre et la prise en compte de l'évolution des métiers dans le domaine socio-éducatif par la création de nouvelles spécialités au sein des différents corps créés.

I. La situation actuelle

Deux cadres statutaires de la Nouvelle-Calédonie se rapportent directement au domaine socio-éducatif. Il s'agit des cadres de l'éducation spécialisée et celui des assistantes sociales.

Cadres statutaires	Corps existants Indices bornes	Catégorie d'emploi	Effectifs ¹ Fonctionnaires
Education spécialisée	Educateurs INA 250-454 / IB 300-593	B	48
	Moniteurs éducateurs INA 120-350 / IB 125-445	C	14
Assistantes sociales	Assistantes sociales chef INA 364-470 / IB 461-625	B	1
	Assistantes sociales INA 238-454 / IB 283-593	B	44
TOTAL			107

Le maintien de deux statuts distincts ne se justifiant pas, il est proposé de les inclure au sein d'un seul et même *corpus* juridique.

Il convient de noter que si certaines des missions dévolues au cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs pourraient être rattachées au présent statut, l'étude n'a porté, dans un premier temps, que sur les deux cadres précités. Cette option a été retenue afin de ne pas retarder l'adoption du présent projet de texte mais le cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs pourrait faire l'objet, dans un proche avenir, d'une modification en lien avec le présent cadre.

II. La structuration des corps et les modalités de recrutement

De manière générale, la spécificité de ces emplois nécessite la mise en œuvre du recrutement sur titre. Ce mode de recrutement

¹ Effectifs au 31 octobre 2006

permet de sélectionner les candidats sur le fondement d'un diplôme défini.

1 - S'agissant de la catégorie A : les cadres socio-éducatifs

Pour s'assurer le recrutement de personnels spécialisés et permettre un déroulement de carrière intéressant en faveur des personnels relevant de ce statut, plusieurs modalités d'accès au corps des cadres socio-éducatifs sont instaurées.

L'accès à ce corps s'effectuera principalement par la voie du recrutement sur titres ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social (CAFDES),
- le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS),
- l'attestation de validation de la formation de directeur de service de la protection judiciaire de la jeunesse délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice et certifiant que le candidat a satisfait aux épreuves de validation de la formation fixées par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Les assistants socio-éducatifs et les moniteurs socio-éducatifs pourront, par ailleurs, accéder à ce corps par le biais d'un concours interne.

Enfin, la promotion au choix sera ouverte aux assistants socio-éducatifs justifiant de 12 ans d'ancienneté en cette qualité dont 5 ans d'exercice des fonctions de cadre socio-éducatifs.

2 - S'agissant des agents de catégories B et C : les assistants, les moniteurs et les adjoints socio-éducatifs

Le tableau suivant récapitule, pour chaque corps, le diplôme requis lors du recrutement sur titre.

Catégorie	Corps	Spécialité	Diplômes requis
B	Assistants socio-éducatifs	- assistant de service social	-diplôme d'Etat (DE) d'assistant de service social
		- éducateur spécialisé - protection judiciaire de la jeunesse	- DE d'éducateur spécialisé - Attestation d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse
B	Moniteurs socio-éducatifs	- conseiller en économie sociale et familiale	- diplôme de conseiller en économie sociale et familiale
		- éducateur technique spécialisé	- DE d'éducateur technique spécialisé
		- éducateur de jeunes enfants	- DE d'éducateur de jeunes enfants
		- moniteur éducateur	-certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME)
C	Adjoints socio-éducatifs	- technicien en intervention sociale et familiale	-DE de technicien de l'intervention sociale et familiale ou brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale
		- aide médico-psychologique - auxiliaire de vie sociale	-DE d'aide médico-psychologique -DE d'auxiliaire de vie sociale ou titre professionnel d'assistant de vie aux familles

Le projet de délibération qui est soumis a vocation à créer de nouvelles spécialités au sein des différents corps de catégories B de ce statut particulier. Il s'agit au sein du corps des assistants socio-éducatifs :

- des conseillers en économie sociale et familiale ;
- des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- des éducateurs de jeunes enfants.

Le corps des moniteurs éducateurs auparavant classé dans la catégorie C de son statut de rattachement est dorénavant inscrit dans la catégorie B compte tenu du niveau de diplôme, équivalent au Baccalauréat (niveau IV d'homologation du CAFME), exigé pour y accéder.

Par ailleurs, la spécialité "technicien en intervention sociale et familiale" a été créée au sein du corps des moniteurs socio-éducatifs à la demande de certaines communes.

Enfin, et dans l'optique de répondre aux attentes de plus en plus fortes des administrés dans le domaine social relayées par les communes et les provinces, la catégorie C a été créée afin de permettre le recrutement d'agents dans les spécialités d'auxiliaire de vie sociale et d'aide médico-psychologique.

III. La rémunération

La modification des grilles indiciaires répond à deux principes posés dans le cadre de la refonte du CAG :

- la réévaluation des grilles indiciaires ;
- l'allongement de la durée des carrières.

Pour y parvenir, les grilles indiciaires qui sont soumises proposent, en principe, une durée moyenne d'activité de 28 ans avec pour référence des indices de fin de grille s'inspirant de ceux pratiqués dans la fonction publique métropolitaine, à l'exception des grilles des cadres et des assistants socio-éducatifs.

S'agissant des cadres socio-éducatifs, l'indice borne supérieur a été réévalué par rapport à la métropole, pour une durée de carrière de 28 ans.

En effet, en métropole, la différence de rémunération entre les indices terminaux des grilles des cadres et des assistants socio-éducatifs, de l'ordre de 30.000 francs CFP, n'apparaît pas incitative pour accéder à ce corps dont les besoins sont pourtant très forts au sein des collectivités et établissements publics.

De plus, la grille métropolitaine n'apparaît pas en adéquation avec les indices pratiqués au profit d'autres corps de la fonction publique locale qui sont équivalents à celui des cadres socio-éducatifs.

Par conséquent, la proposition de rémunération des cadres socio-éducatifs se réfère à l'indice terminal de la grille indiciaire des cadres de santé du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (indices bruts 431 à 740) puisque ces deux corps présentent des similitudes (niveau de diplômes, accès interne). L'indice de départ de la grille des cadres socio-éducatifs débute, toutefois, à l'indice brut 405 afin de tenir compte d'une carrière de 28 ans.

La grille des assistants socio-éducatifs s'échelonne entre les indices bruts 322 et 638 (indices de référence de la fonction publique métropolitaine) sur une durée de carrière de 24 ans.

En effet, l'échelonnement de ces indices sur une durée de carrière de 28 ans entraînerait une revalorisation très faible des carrières des fonctionnaires intéressés compte tenu de la grille de rémunération prévue actuellement et des indices bornes de la fonction publique métropolitaine.

IV. L'avancement

A l'instar du mécanisme d'avancement retenu lors de la réforme du CAG, le projet de délibération prévoit l'instauration d'un nouvel outil de management : l'avancement différencié, lequel vise à attribuer des bonifications d'ancienneté aux agents dont l'investissement professionnel est particulièrement reconnu en leur permettant d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur.

L'avancement auquel donnera lieu l'évaluation des agents sera systématiquement soumis à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) correspondant au corps de l'agent.

Ce mécanisme intervient chaque année et contribue à maintenir une motivation continue des agents basée sur une évaluation réévaluée par l'employeur.

V. Les dispositions transitoires

1 - Les fonctionnaires soumis aux statuts particuliers du cadre de l'éducation spécialisée et du cadre des assistantes sociales

1.1 - Généralités

Ces dispositions visent les agents susceptibles d'être reclassés dans les nouveaux corps :

- les éducateurs spécialisés principaux et les assistantes sociales chefs intégreront le corps des cadres socio-éducatifs ;
- les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales intégreront le corps des assistants socio-éducatifs ;
- les moniteurs-éducateurs seront reclassés dans celui des moniteurs socio-éducatifs.

Le reclassement dans les nouvelles grilles s'effectuera à l'indice immédiatement supérieur d'au moins 5 points d'indice brut à celui détenu dans le corps d'origine. Par ailleurs, les agents concernés conserveront la totalité de leur ancienneté dans l'échelon d'origine.

Le projet de texte prévoit, par ailleurs, à l'instar du CAG, que les agents pourront demander à différer leur reclassement dans la limite maximale de deux années afin de pouvoir bénéficier d'un avancement dans leur corps d'origine, ce qui leur permettra d'intégrer le nouveau statut à un indice supérieur à celui auquel ils auraient pu prétendre dans l'hypothèse d'un reclassement immédiat.

1.2 - Les personnels susceptibles d'être reclassés dans le corps des cadres socio-éducatifs

Les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales titulaires exerçant, lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, des fonctions afférentes au corps des cadres socio-éducatifs, pourront être reclassés dans ce corps à condition d'être titulaires de l'un des diplômes requis pour le recrutement sur titre, c'est-à-dire :

- du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement sociale (CAFDES),

- de l'attestation de validation de la formation de directeur de service de la protection judiciaire de la jeunesse délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice et certifiant que le candidat a satisfait aux épreuves de validation de la formation fixées par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la justice,

- du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS).

Par ailleurs, le reclassement dans le corps des cadres socio-éducatifs sera également accessible aux éducateurs spécialisés et aux assistantes sociales justifiant de 12 ans d'ancienneté en cette qualité dont 5 ans d'exercice des fonctions de cadres socio-éducatifs.

2 - L'intégration des agents non titulaires

Les agents contractuels en fonction, lors de l'entrée en vigueur du présent projet de texte, pourront être intégrés dans les différents corps sous réserve de justifier des diplômes requis pour être recrutés sur titres dans le corps correspondant.

De plus, les agents non titulaires justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de 12 ans d'ancienneté en qualité de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ou encore d'éducateur de jeunes enfants dont 5 ans d'exercice des fonctions de cadre socio-éducatifs, pourront être intégrés dans le corps des cadres socio-éducatifs.

Dans la mesure où ces personnels n'ont pas eu l'opportunité de devenir fonctionnaire jusqu'ici, faute de corps d'accueil existant, leur intégration dans le nouveau statut s'effectuera au premier échelon de leur nouvelle grille avec une reprise de 50 % de l'ancienneté acquise en tant que contractuel auprès des différents employeurs publics.

La différence éventuelle entre le dernier salaire et le traitement perçu suite à l'intégration pourra donner lieu au versement d'une indemnité différentielle, qui diminuera au fur et à mesure de l'augmentation du traitement des intéressés.

Ces agents seront nommés et titularisés immédiatement sur le poste qu'ils occupent dans la collectivité ou l'établissement dont ils relevaient avant l'intégration.

VI. Impact financier

L'impact financier des mesures de reclassement des fonctionnaires dans les nouvelles grilles indiciaires s'élève, toutes collectivités confondues, à 15.177.334 francs CFP. Ce montant ne tient pas compte de l'éventuelle option des agents pour une date de reclassement différente de celle correspondant à l'entrée en vigueur du texte.

AUDITION DE LA FEDERATION DES FONCTIONNAIRES

Le syndicat propose que ce statut concerne le cadre socio-éducatif de Nouvelle-Calédonie et non pas de la Nouvelle-Calédonie, dans un souci d'unicité de la fonction publique. M. Ponia indique que le regroupement des fonctions publiques de la Nouvelle-

Calédonie et des communes est un point fondamental qui recueille l'aval de l'ensemble des organisations syndicales.

Le point suivant concerne l'article 6 et l'avancement différencié et il fait observer que son syndicat n'est pas opposé au principe de l'avancement au mérite, mais qu'il est inadapté à certains corps de métiers.

De plus, M. Waïa souligne que les éducateurs spécialisés ou les assistantes sociales exercent un métier particulier difficile basé, notamment, sur des relations humaines difficilement quantifiables en termes de résultat.

Le syndicat propose la suppression de cette disposition et de ses suites logiques ainsi que la réintégration des classes et des durées fixes dans les échelons.

S'agissant de l'article 16 concernant les adjoints socio-éducatifs, pour M. Ponia, il est important de ne pas limiter les auxiliaires de vie au domaine social afin de balayer l'ensemble des profils que ces spécialités sont susceptibles de couvrir. Il suggère de retirer le terme "social" dans l'intitulé "auxiliaire de vie social" et d'ajouter qu'ils exercent leurs missions non seulement au domicile mais également en milieu scolaire et dans les structures sociales et médico-sociales. Leur proposition prendrait la forme suivante : remplacer le deuxième tiret par "- auxiliaire de vie : Ils ont un rôle de soutien et d'accompagnement. A cet effet, ils exercent au domicile, en milieu scolaire, dans les structures sociales et médico-sociales.

Ils interviennent auprès de publics très variés : personnes fragiles, dépendantes ou en difficulté, personnes âgées, malades ou handicapées."

Il propose également à l'article 18, pour les mêmes raisons, de retirer le terme "social" dans l'intitulé "auxiliaire de vie social".

Ensuite, M. Ponia aborde la question de l'intégration des agents non titulaires dans le cadre des dispositions transitoires. La fédération des fonctionnaires prône une refonte globale en plusieurs articles dans un souci de meilleure compréhension, mais en y ajoutant également d'autres mesures et, en particulier, pour les auxiliaires de vie scolaire. Cette corporation regroupe environ une centaine d'agents qui risqueraient d'être exclus du dispositif d'intégration si le texte était adopté en l'état.

En premier lieu, cette proposition, en son article 22 nouveau, reprend le point 1 de l'article 22 du projet du gouvernement concernant l'intégration des personnels disposant d'un titre. Ce point ne pose pas de problème particulier.

Si cette proposition est retenue, le syndicat propose, en deuxième lieu, de reprendre en un article 23 nouveau, le point 2 de l'article 22 du projet de l'exécutif en y apportant des précisions complémentaires, notamment, une obligation de titre dans le corps d'origine pour les personnels susceptibles de demander leur intégration dans le corps des cadres socio-éducatifs.

Troisièmement, l'article 24 nouveau proposé par la fédération des fonctionnaires concerne des mesures nouvelles d'intégration visant uniquement les auxiliaires de vie scolaire. M. Ponia rappelle qu'à peine un quart de l'effectif des auxiliaires de vie scolaire possède un titre et que le projet de texte du gouvernement,

tel que rédigé, ne permettra pas l'intégration de tous ces agents. La justification du titre pour l'intégration est une mesure classique qui ne pose aucun souci particulier, cependant, la proposition du syndicat ouvre d'autres possibilités à travers la mise en place d'un examen professionnel, étalé sur une période de dix ans, pour les personnels justifiant de deux années de services continus ou discontinus dans les différentes collectivités publiques mais sans condition de diplôme. Cette mesure transitoire permettrait aux collectivités concernées de lisser les coûts budgétaires liés à cette mesure d'intégration. Au-delà de cette période, le schéma classique d'intégration s'appliquerait.

Toujours pour ces mêmes agents il est également proposé une intégration par liste d'aptitude, après dix années de services continus ou discontinus dans les collectivités publiques et après avis de la CAP.

Enfin, le syndicat propose que la liste des titres et diplômes prévus par le présent statut soit fixée par arrêté du gouvernement afin d'apporter une plus grande souplesse au dispositif.

Sont annexées au présent rapport les propositions de la fédération des fonctionnaires.

AUDITION DE L'UT CFE-CGC

Mme Backes relève l'incohérence des grilles indiciaires proposées. En effet, les grilles des catégories A et C sont échelonnées sur une période de trente ans, afin de reprendre le principe du rallongement de durée de carrière du CAG visant à pérenniser les mesures relatives au redressement de la CLR, alors que celle des agents relevant de la catégorie B est organisée sur vingt-quatre ans.

Un problème s'est posé avec la grille de catégorie B des assistants socio-éducatifs dans la mesure où le maintien d'une durée de trente ans sur la base de l'indice terminal métropolitain conduisait à l'instauration d'une grille indiciaire plus défavorable aux agents au regard de leur grille actuelle. Il a, donc, été décidé d'étudier cette question et deux solutions se sont présentées : soit la réduction de la durée de carrière en maintenant un indice terminal tel qu'il était prévu, soit le maintien d'une carrière longue en augmentant l'indice terminal par rapport à l'indice métropolitain.

L'UT CFE-CGC s'étant positionnée pour le maintien d'une durée de carrière de trente ans en augmentant l'indice terminal, Mme Backes propose, donc, d'ajouter à la grille de catégorie B (article 11) deux échelons de trois ans chacun afin d'atteindre la durée de trente ans et de porter l'indice terminal à l'IB 700. Cette modification de l'indice terminal porte l'augmentation globale sur la totalité de la carrière à 7 %, ce taux est conforme aux discussions engagées, à l'époque, dans le cadre du CAG.

Sur ce dernier point, il est précisé que ce taux de 7 % correspond à la différence que l'agent aurait perçue entre 36 ans de carrière (durée moyenne que les nouveaux agents auront à faire) dans l'ancien statut et ce qu'il percevrait dans le nouveau statut sur une durée de carrière similaire.

Concernant la grille de catégorie A, Mme Backes indique qu'elle est très largement inférieure aux autres grilles de catégo-

rie A proposées dans des statuts comparables. En effet, les agents de catégorie A du présent statut sont recrutés au même niveau que ceux de l'administration générale. Il semble, donc, logique qu'ils bénéficient d'une grille indiciaire similaire (grade normal uniquement).

De plus, la grille de catégorie A proposée dans le projet de délibération est à peine supérieure à celle de catégorie B proposée, sur trente ans, par l'UT CFE-CGC et n'encourage pas la prise de responsabilité.

Enfin, Mme Backes indique que les personnels exerçant leurs fonctions en hébergement ne voient plus cette contrainte prise en considération, le régime indemnitaire correspondant ayant été supprimé.

Pour palier cette situation, il est proposé de rétablir et revaloriser cette prime et de prendre en considération les fonctions particulières de directeur d'internat en créant une grille fonctionnelle permettant de :

- aloriser cette fonction et l'astreinte particulière,
- majorer la grille indiciaire correspondante,
- soumettre cette bonification indiciaire à retenue pour pension.

Sont annexées au présent rapport les propositions de l'UT CFE-CG.

Dans la discussion générale, il est précisé à M. Bretegnier que 107 fonctionnaires sont concernés par les mesures de reclassement pour un montant de 15,177 millions de francs, toutes collectivités confondues.

Sur un plan général, M. Bretegnier estime que le présent projet s'éloigne du principe d'homologie avec les grilles de la fonction publique métropolitaine et qu'il existe un risque que cela perdure. Il lui semblait que ce principe était respecté, mais avec, sur le plan local, une durée de carrière plus courte. Si le choix de l'homologie est conservé, il conviendrait de rallonger uniquement la durée de carrière et il s'interroge sur l'augmentation systématique des indices. S'agissant des cadres socio-éducatifs, il indique que l'indice borne a été réévalué par rapport à la métropole, pour une durée de carrière de vingt-huit ans. En effet, en métropole, la différence de rémunération entre les indices terminaux des grilles de cadres et des assistants socio-éducatifs n'apparaît pas incitative. De plus, la grille métropolitaine n'apparaît pas en adéquation avec les indices pratiqués au profit d'autres corps de la fonction publique locale qui sont équivalents à celui des cadres socio-éducatifs. Le conseiller observe qu'il n'est pas forcément contre le principe, mais il constate que le dispositif proposé s'éloigne de plus en plus du principe d'homologie.

Mme Lespinasse rappelle que le principe initial retenu visait à instaurer une durée de carrière de vingt-huit ans pour tous les agents du nouveau cadre des personnels socio-éducatifs, alors que, dans les statuts actuels, elle est d'à peu près vingt-deux ans. Des aménagements ont, ensuite, dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux, été apportés. En premier lieu, s'agissant de la durée de carrière des assistants socio-éducatifs, le gouvernement a été confronté à une difficulté rappelée par l'UT CFE-CGC en début de réunion et pour laquelle se présentaient deux solutions : soit une réduction de la durée de carrière

initialement proposée à vingt-huit ans, soit un déplaçonnement de l'indice au-delà de ce qui est prévu en métropole. Elle observe que le déplaçonnement de l'indice terminal aurait, de toute évidence, des conséquences importantes sur d'autres corps, dans la mesure où l'indice proposé correspond à celui des infirmiers du cadre des personnels paramédicaux. Il a, donc, été privilégié le maintien d'une grille s'échelonnant entre les indices 322 et 638 (indices de référence de la fonction publique métropolitaine) en réduisant la durée de carrière proposée à vingt-quatre ans.

S'agissant des cadres socio-éducatifs (catégorie A), elle indique que la grille proposée pour ces personnels dispose de deux spécificités. La première réside dans le fait que le corps métropolitain correspondant n'est accessible que dans le cadre d'un avancement d'ancienneté, il n'existe, en fait, pas de recrutement initial sur titres. Le projet déposé prévoit le recrutement sur titres dans ce corps dans la mesure où plusieurs diplômés sont délivrés dans ce secteur d'activité. En conséquence, il était nécessaire que la grille indiciaire prévue commence à un indice inférieur à celui de la grille métropolitaine dans la mesure où il ne s'agit pas du même dispositif. La seconde spécificité réside dans l'indice terminal de la grille proposé au profit de ces personnels. Lors des travaux préparatoires, il est apparu que l'indice terminal métropolitain donnait un gain relativement faible par rapport à l'indice terminal de la grille immédiatement inférieure des assistants socio-éducatifs. En conséquence, une référence, équivalente à cette catégorie A, a été relevée dans le statut des personnels paramédicaux (corps des cadres de santé). Compte tenu de ces éléments, la proposition de rémunération des cadres socio-éducatifs se réfère à l'indice terminal de la grille indiciaire des cadres de santé du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie puisque ces deux corps présentent des similitudes.

S'agissant des diplômés requis, Mme Machoro souhaite savoir si la formation est dispensée en Nouvelle-Calédonie. De plus, concernant les assistantes sociales, elle souhaite avoir la répartition des effectifs entre les personnels locaux et expatriés.

A titre d'information, Mme Sagnet souhaite avoir la liste des diplômés requis pour chaque spécialité.

Mme Robineau précise que les spécialités concernant les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés, les éducateurs de jeunes enfants, les éducateurs spécialisés et les assistants de service social relèvent de BAC + 3. Tous ces diplômés, qui ne sont pas dispensés localement, mais en métropole, peuvent évoluer vers des formations complémentaires qui sont, en général, des formations continues d'encadrement. Elle ajoute qu'une formation de niveau BAC + 2 est ouverte à l'IFPSS pour les moniteurs-éducateurs. La capacité d'accueil locale pour cette filière n'est pas très importante et la plupart des personnes sont obligées de se rendre en métropole. La spécialité concernant les techniciens en intervention sociale et familiale relève d'un BTS et celle des adjoints socio-éducatifs relève soit d'un CAP, soit d'une formation qui les amène au niveau 5 d'homologation.

M. Pérotin ajoute que le niveau requis, pour le recrutement le plus simple des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, est BAC + 2 avec, ensuite, une formation sur deux ans.

En réponse à M. Lalié, il est précisé que vingt et une réunions de concertation se sont tenues avec l'ensemble des parties concernées et les représentants des deux syndicats les plus représentatifs de la profession.

M. Bretegnier rappelle la polémique soulevée au sujet du statut du cadre des personnels socio-éducatifs "de la Nouvelle-Calédonie" ou "de Nouvelle-Calédonie" et souhaite savoir si les communes sont concernées par ce projet.

Mme Lespinasse confirme qu'elles le sont et précise que c'est le président du gouvernement qui affecte les personnels dans les communes dans la mesure où le recrutement s'effectue dans un statut relevant de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Elle rappelle qu'un projet existe, porté par l'association française des maires qui souhaite la création d'une filière sociale au sein de la fonction publique communale. Elle observe qu'effectivement, le maire n'exerce pas son pouvoir de nomination dans le présent projet du gouvernement, mais il apparaît quasiment impossible que le président du gouvernement impose la nomination d'un personnel à une commune, comme il le lui est difficile de le faire pour une province. Elle souligne que ce projet de création d'une filière sociale au sein du statut communal a été soumis au dernier CSFP. Il a reçu sept voix "pour" et huit voix "contre". L'ensemble des organisations syndicales ayant voté "contre", elles se sont prononcées pour une unicité des fonctions publiques communales et de la Nouvelle-Calédonie.

Pour M. Bretegnier s'il s'agit du même statut, il est évident que c'est le maire qui doit rester maître dans sa commune.

En réponse à Mme Sagnet qui interroge le gouvernement sur l'intégration des cadres socio-éducatifs, Mme Robineau souligne que l'accès direct sur titre est rare. De façon générale, les personnes ont déjà une expérience dans la fonction et acquerront, par la suite, une formation continue d'encadrement.

S'agissant des cadres socio-éducatifs, M. Pérotin indique qu'il existe, en métropole, dans la catégorie A, un corps de directeurs et un corps de cadres. Tout le monde est d'accord pour qu'il n'y ait, dans le statut calédonien, qu'un seul corps d'encadrement : les cadres socio-éducatifs, en reprenant les dispositions qui permettent aux directeurs d'être recrutés sur titres, mais qui ont des formations supérieures en métropole (licence + des années de formation). La multiplication des corps n'a pas été privilégiée, mais plutôt la mobilité sur ces fonctions d'encadrement. Tous les cadres quel que soit le mode de recrutement (CAFDES, CAFERUIS...) intègrent ce même corps.

M. Michel tient à apporter des précisions sur la position de la province Sud lors des discussions qui se sont tenues avec les représentants de la fédération des fonctionnaires sur la perspective d'ouverture ou non de ce cadre aux auxiliaires de vie scolaire (AVS), qui interviennent auprès des enfants handicapés sous le régime PPIC, en province Sud, et sous un autre régime, en province Nord. Il rappelle que l'exécutif de la province Sud a donné un accord de principe à l'ouverture des fonctions des personnels de la catégorie C, celle des adjoints socio-éducatifs, au champ d'intervention des auxiliaires de vie scolaire. Il est, donc, proposé de ne pas limiter le champ d'application de cette catégorie aux auxiliaires de vie sociale. Cet accord a été clairement assorti d'une réserve stipulant que le recrutement de ces personnels se ferait exactement comme pour toutes les autres catégories de personnels concernés, c'est-à-dire sur titres. Or, sur un effectif d'environ cent dix AVS en province Sud, une quinzaine sont titulaires du BAC, dont une possède une qualification spécifique en matière sociale, et une trentaine sont du niveau CAP et BEPC. La propo-

sition d'amendement concernant l'intégration sans diplôme à titre transitoire des AVS déposée par la fédération des fonctionnaires n'a jamais fait l'objet d'aucune discussion, ni d'aucun accord avec l'exécutif provincial. La province Sud s'est engagée, dans le cadre des PPIC, à pérenniser et revaloriser la situation professionnelle des personnels concernés, dont certains agents arrivent au terme de leur contrat et en souhaitent la reconduction. La province Sud a, par ailleurs, amorcé avec les partenaires sociaux une redéfinition des missions et du champ d'intervention des auxiliaires de vie scolaire comme l'encadrement des camps de vacances provinciaux.

Pour M. Bretegnier, il s'agit d'un point important et il estime qu'il faudra régler la situation des PPIC, peut-être par une intégration dans la fonction publique, car ce sont des personnels indispensables qui ne peuvent rester indéfiniment sur des contrats précaires. Leur intégration pourrait être échelonnée dans le temps selon un calendrier précis qui en fixerait annuellement le nombre, au fur et à mesure de leur formation. Cette hypothèse permettrait de régler à la fois l'aspect financier et leur formation.

S'agissant des AVS, M. Michel précise que leur effectif est d'environ cent quarante-cinq entre les provinces Nord et Sud. Pour cette dernière collectivité, la perspective d'intégration de ces personnels au premier échelon de la grille proposée se traduirait par une dépense globale de l'ordre de quatre cent cinquante millions de francs, c'est-à-dire trois cent millions de plus que la dépense actuelle. Il attire l'attention sur les contraintes budgétaires liées à l'intégration de tous les agents, mais il n'émet pas d'objection de principe sur la nécessité d'encadrer et de reconnaître la mission importante de ces personnels et, notamment, de ceux qui sont en poste depuis assez longtemps. Cependant, il est impératif de pouvoir disposer d'un audit du système afin de mieux cerner l'ensemble du dispositif.

Mme Sagnet rappelle qu'au départ, le nombre de ces personnels n'était pas aussi important et que ces emplois avaient été créés pour aider les gens. De son point de vue, la création de quelques postes de fonctionnaires et le maintien systématique des personnes en poste risquent d'engendrer une pression syndicale forte d'intégration totale, alors qu'une convention collective adaptée constituerait un meilleur cadre susceptible d'accueillir le plus grand nombre, d'autant plus qu'il existe dans les écoles, notamment, des aides de cantine et des aides communales pour les enfants qui ne sont pas fonctionnaires.

Pour M. Michel, il ne s'agit, en aucune façon, de maintenir, d'intégrer ou de donner des garanties à ces cent dix personnels de la province Sud dans le cadre d'une évolution statutaire. Il insiste sur la nécessité de l'audit sus-évoqué afin d'avoir une vision exacte et justifiée de la pertinence du dispositif et pour constater si les fonds affectés sont à la hauteur des résultats attendus. Il rappelle qu'une charte sur le handicap vient d'être signée récemment et que la question de l'accompagnement du handicap en milieu scolaire, géré au premier titre par la province Sud, ne concerne pas que les provinces mais également la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il des interventions ? Pas de demande de parole, donc, je propose de passer à l'examen de l'article 1er du projet de délibération. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Varra. Merci, monsieur le président.

**Délibération n° 338 du 13 décembre 2007
portant statut particulier du cadre
des personnels socio-éducatifs
de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 fixant les dispositions particulières de certains emplois de direction des collectivités et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en date du 2 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-1617/GNC du 12 avril 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 24 du 12 avril 2007,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS
CORPS**

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier des personnels du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie.

Observations des commissions :

S'agissant de la proposition de la fédération des fonctionnaires, qui se prononce pour un cadre socio-éducatif de Nouvelle-Calédonie et non de la Nouvelle-Calédonie, dans un souci d'unité des fonctions publiques communale et territoriale, Mme Sagnet observe que le sujet demande une réflexion plus approfondie dans la mesure où la suppression de cet article laisserait sous-entendre que l'institution n'est pas favorable à la fonction communale, alors qu'a été créé, avec beaucoup de difficultés, il y a plusieurs années, à la demande des communes, un statut communal.

M. Bretegnier indique que le Rassemblement-UMP est favorable, dans un souci d'efficacité, à la création d'un statut similaire dans le cadre de la fonction publique communale. Partageant l'observation de Mme Sagnet, il propose de conserver la rédaction de cet article en l'état.

Le membre du gouvernement chargé du secteur rappelle la position du gouvernement qui préconise un regroupement pour les corps à faible effectif concernant plusieurs collectivités et ajoute que les communes ont été consultées sur le présent projet.

Les commissions se prononcent favorablement au maintien de la rédaction de cet article en l'état, à l'exception de M. Lalié qui est favorable à la proposition du syndicat.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(Adopté.)

Article 2 : Les fonctionnaires du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du cadre socio-éducatif doit accomplir en vue de sa titularisation un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général précité.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Article 3 : Avancement

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée au moment de la titularisation jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours ou au choix.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Article 4 : Ancienneté

1 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix n'est prise en compte que l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant soit :

- du statut particulier du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie ;
- du statut particulier du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

2 - L'ancienneté acquise dans les statuts particuliers suivants est considérée comme acquise dans le présent cadre :

- le statut particulier du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie ;
- le statut particulier du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Article 5 : Corps du cadre socio-éducatif

Les corps du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie sont composés comme suit :

Catégorie	Corps
A	Cadres socio-éducatifs
B	Assistants socio-éducatifs Moniteurs socio-éducatifs
C	Adjoints socio-éducatifs

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Article 6 : Avancement différencié

1 - Chaque année, chaque employeur pourra accorder aux agents du présent statut qu'il emploie :

- pour un maximum de 30 % de l'effectif concerné : 3 mois de bonification d'ancienneté ;
- pour un minimum de 60 % de l'effectif concerné : 1 mois de bonification d'ancienneté ;
- pour un maximum de 10 % de l'effectif concerné : aucune bonification d'ancienneté.

La bonification est appliquée à la durée maximale exigée pour le passage à l'échelon supérieur.

Ces ratios sont fixés par catégories A, B et C.

2 - Les effectifs sont arrêtés au nombre de fonctionnaires présents dans la collectivité ou l'établissement public au 31 décembre de l'année N-1.

Ne sont pas considérés comme présents dans la collectivité ou l'établissement public, les fonctionnaires :

- en position de disponibilité et de détachement dans une autre collectivité ;
- en congés longue maladie, de longue durée et post-natal.

Les fonctionnaires se trouvant en position de congés longue maladie, de longue durée et post-natal bénéficient d'un avancement déterminé par référence à l'avancement moyen de l'ensemble des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

Lorsque l'application des proportions à l'effectif de l'employeur aboutit à un résultat comportant une décimale, celui-ci est arrondi à l'entier le plus proche.

Lorsque l'employeur ne compte qu'un seul agent d'une catégorie donnée, cet agent peut bénéficier de la bonification la plus élevée.

3 - Chaque employeur dresse chaque année une liste contenant les noms de tous ses agents relevant du présent statut, dont l'évaluation lui revient, en précisant pour chacun d'eux la bonification d'ancienneté éventuellement concédée.

Cette liste est ensuite soumise pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

4 - La prise en compte des bonifications d'ancienneté éventuellement concédées aux agents relevant du présent cadre et occupant un des emplois tels que prévus par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie s'effectue dans le cadre de leur avancement dans leur corps d'appartenance.

Observations des commissions :

S'agissant de la proposition de la fédération des fonctionnaires qui préconise de supprimer l'avancement différencié pour ce corps, M. Michel rappelle la position de l'Avenir Ensemble lors du débat sur la réforme du CTAG qui s'est prononcée pour le principe de l'avancement différencié. Par souci de cohérence avec les dispositions du CAG, l'Avenir Ensemble propose de maintenir la rédaction de cet article en l'état.

Pour Mme Beustes, l'argument de la fédération des fonctionnaires lui semble être discutable pour les psychologues dans la mesure où il existe, notamment, plusieurs écoles différenciées, mais en ce qui concerne le cadre socio-éducatif, aucun argument valable n'est avancé. Elle estime que, pour ces personnels, un avancement différencié peut être justifié.

Mme Machoro, pour le groupe UC, se prononce pour le maintien de l'article en l'état, par souci de cohérence avec les dispositions du CAG.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE CORPS

CHAPITRE I

Cadres socio-éducatifs

Section 1 - Fonctions

Article 7 : Les cadres socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, ils sont notamment chargés :

- d'encadrer des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou de la collectivité dont ils dépendent ;
- de l'éducation et de l'encadrement des personnes et des enfants handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en

difficulté d'insertion, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives ;

- de la mise en application de l'action sanitaire et sociale de la collectivité dont ils dépendent, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique dans les secteurs qui sont de leur compétence ;

- de participer à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions ;

- d'encadrer et de coordonner l'action des agents travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Ils peuvent diriger toutes structures d'accueil spécialisées.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Section 2 - Rémunération

Article 8 : Les échelons, ancienneté et indices des cadres socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Ancienneté (mois)		INA	IB
	----- Mini	Maxi		
14	-	-	527	740
13	40	52	503	694
12	20	26	491	672
11	20	26	480	651
10	20	26	468	630
9	20	26	457	608
8	20	26	444	586
7	20	26	429	566
6	20	26	409	544
5	20	26	395	521
4	20	26	379	500
3	20	26	363	476
2	20	26	345	454
1	20	26	326	432
stagiaire	12	-	305	405

Observations des commissions :

Il est précisé à Mme Sagnet que le corps des cadres socio-éducatifs n'existait pas dans les anciens statuts. Il est ajouté que, dans le cadre de l'administration générale, le corps de catégorie A est celui des attachés qui comporte trois grades avec un indice brut de départ à 365 pour finir à 1015, pour une durée de carrière de trente ans.

Mme Beustes rappelle la demande de l'UT CFE-CGC de porter l'IB terminal de 740 à 827. Par contre, le syndicat propose un IB stagiaire moins fort à 365 au lieu de 405.

Les commissions retiennent la rédaction de l'article en l'état, la discussion étant susceptible d'être reprise sur ce point en séance publique.

(Avis favorable.)

Mme Varra. Monsieur le président, à l'article 8, le gouvernement m'a signalé que dans la grille indiciaire, il y avait une erreur dans l'INA, mais que ça ne portait aucune conséquence. Je suppose que vous redistribuerez après la feuille.

Mme Beustes. Oui, monsieur le président, il faudrait rectifier les indices de la colonne INA, qui vont de 325 à 504 au lieu de 305 à 503.

M. le président. Y a-t-il des interventions sur cet article 8 ? Non. Je mets aux voix l'article 8 ainsi rectifié sur proposition du gouvernement.

(Adopté.)

Section 3 - Recrutement

Article 9 : Les cadres socio-éducatifs sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

1 - Par recrutement sur titre, ouvert aux candidats titulaires :

- du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES),

- du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS),

- d'une attestation de validation de la formation de directeur de service de la protection judiciaire de la jeunesse, délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, et certifiant que le candidat a satisfait aux épreuves de validation de la formation fixées par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice.

2 - Par concours interne, dans la proportion du tiers des recrutements sur titre opérés depuis le précédent concours interne, ouvert aux :

- assistants socio-éducatifs justifiant d'au moins six ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année du concours ;

- moniteurs socio-éducatifs justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année du concours.

3 - Par promotion au choix, dans la proportion du quart du nombre de lauréats retenus au titre des 1- et 2- du présent article parmi les assistants socio-éducatifs, en position d'activité ou de détachement, comptant douze ans d'ancienneté en cette qualité dont cinq ans d'exercice des fonctions de cadres socio-éducatifs au 31 décembre de l'année précédant la promotion, inscrits sur liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Observations des commissions :

Mme Sagnet observe qu'un moniteur socio-éducatif justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté peut par concours interne intégrer le cadre A, selon certains critères (titre, poste disponible...).

Mme Lespinasse indique qu'il a été repris le même principe que pour le CAG, c'est-à-dire d'ouvrir l'accès au corps de catégorie supérieure, en l'espèce, des cadres socio-éducatifs à l'ensemble des corps de catégorie inférieure, mais en augmentant la durée d'ancienneté en fonction de la catégorie d'origine.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

CHAPITRE II

Assistants socio-éducatifs

Section 1 - Fonctions

Article 10 : Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Ils peuvent être chargés, en collaboration avec les équipes soignantes, éducatives et pédagogiques, de l'éducation et de l'encadrement des personnes et des enfants handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions, en partenariat avec les acteurs institutionnels et sociaux, dans l'une des spécialités suivantes :

- assistant de service social : ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

- éducateur spécialisé : ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants, adolescents et adultes en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale ou professionnelle ;

- éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse : ils peuvent exercer des fonctions afférentes à la protection judiciaire de la jeunesse en concourant à la préparation et à la mise en œuvre des décisions civiles et pénales prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et des jeunes majeurs. Ils conduisent, dans ce cadre, des actions d'éducation, d'investigation, d'observation, de prévention et d'insertion auprès des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;

- conseiller en économie sociale et familiale : ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale ;

- éducateur technique spécialisé : ils ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement, par la mise en œuvre des activités techniques dont ils orientent le choix ;

- éducateur de jeunes enfants : ils ont pour mission de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent, pour un temps plus ou moins long hors de leur famille. Ils concourent à leur socialisation en vue

notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Section 2 - Rémunération

Article 11 : Les échelons, ancienneté et indices des assistants socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Ancienneté (mois)		INA	IB
	----- Mini	Maxi		
12	-	-	476	638
11	40	52	452	590
10	20	26	437	567
9	20	26	419	544
8	20	26	404	519
7	20	26	388	498
6	20	26	370	470
5	20	26	354	449
4	20	26	338	424
3	20	26	319	396
2	20	26	300	370
1	20	26	284	347
stagiaire	12	-	267	322

Observations des commissions :

M. Michel rappelle la demande de l'UT CFE-CGC sur la grille indiciaire de catégorie B et souligne que l'acceptation de cette proposition engendrerait inévitablement une nouvelle demande d'autres catégories de personnels et, en particulier, des infirmiers et des infirmières. Il indique qu'il y a eu plusieurs échanges sur ce sujet entre les collectivités concernées, le gouvernement et ledit syndicat et ajoute que l'Avenir Ensemble s'en tient à la proposition du gouvernement.

Mme Beustes remarque que seules les catégories B ont une durée de carrière de 24 ans, selon elle, ce n'est pas très logique au regard du principe d'allongement des durées de carrière retenu dans le cadre du CAG.

Pour Mme Sagnet, la prise en compte de la demande du syndicat engendrerait une réévaluation de la grille des catégories A du présent statut et une nouvelle demande de celle des autres corps exerçant des fonctions similaires.

M. Lalié observe que la grille indiciaire de catégorie B proposée par l'exécutif comporte une avancée eu égard à l'indice terminal qui a été augmenté.

La rédaction de l'article est, donc, maintenue en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

Section 3 - Recrutement

Article 12 : Les assistants socio-éducatifs sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant :

- pour la spécialité assistant de service social : du diplôme d'Etat (DE) d'assistant de service social ;
- pour la spécialité éducation spécialisée : du DE d'éducateur spécialisé ;
- pour la spécialité protection judiciaire de la jeunesse : de l'attestation de validation de la formation d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, et certifiant que le candidat a satisfait aux épreuves de validation de la formation fixées par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice ;
- pour la spécialité économie sociale et familiale : du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale ;
- pour la spécialité éducation technique spécialisée : du DE d'éducateur technique spécialisé ;
- pour la spécialité éducation de jeunes enfants : du DE d'éducateur de jeunes enfants.

Observation des commissions :

Les commissions proposent de rectifier une erreur matérielle, à la deuxième ligne du troisième tiret en lisant : "la formation d'éducateur", au lieu de : "la formation d'éducation". Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ainsi rectifié.

(Adopté.)

CHAPITRE III

Moniteurs socio-éducatifs

Section 1 - Fonctions

Article 13 : Selon leur formation, les moniteurs socio-éducatifs exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- moniteur éducateur : ils exercent leurs fonctions dans des établissements auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté, handicapés ou en situation de dépendance. A travers un accompagnement particulier, les moniteurs éducateurs aident quotidiennement à instaurer, restaurer, ou préserver l'adaptation sociale et l'autonomie de ces personnes. Ils participent ainsi à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres professionnels de l'éducation spécialisée ;
- technicien en intervention sociale et familiale : ils effectuent une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice à travers les activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des

enfants. Ils interviennent auprès de familles, de personnes en difficulté de vie ou de difficulté sociale, de personnes âgées ou de personnes handicapées, soit à domicile, soit en établissement ou service s'inscrivant dans les politiques d'action sociale.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Section 2 - Rémunération

Article 14 : Les échelons, ancienneté et indices des moniteurs socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Ancienneté (mois)		INA	IB
	Mini	Maxi		
14	-	-	419	544
13	40	52	395	506
12	20	26	384	491
11	20	26	372	472
10	20	26	361	457
9	20	26	349	442
8	20	26	338	424
7	20	26	324	404
6	20	26	310	385
5	20	26	298	368
4	20	26	287	352
3	20	26	274	334
2	20	26	265	320
1	20	26	252	302
Stagiaire	12	-	240	285

Observations des commissions :

S'agissant de la grille des moniteurs socio-éducatifs, Mme Lespinasse précise qu'auparavant, ils étaient classés dans la catégorie C et ajoute qu'en même temps, le diplôme de CAFME est homologué au même niveau que celui du BAC. Donc, le passage de la catégorie C à la catégorie B est justifié par un souci de cohérence au regard du niveau de diplôme.

En outre, il est précisé que la grille indiciaire des moniteurs-éducateurs dans l'ancien statut débutait à l'INA 225 pour terminer à l'INA 350 alors que, dans le projet du gouvernement, est notée une amélioration de la grille avec un INA de départ à 240 et un indice terminal à 419.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Section 3 - Recrutement

Article 15 : Les moniteurs socio-éducatifs sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant :

- pour la spécialité de moniteur éducateur : du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;

- pour la spécialité de technicien en intervention sociale et familiale :

. du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
 . du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

CHAPITRE IV

Adjoints socio-éducatifs

Section 1 - Fonctions

Article 16 : Selon leur formation, les adjoints socio-éducatifs exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- aide médico-psychologique : ils exercent en structures sociales et médico-sociales une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne. A ce titre, ils interviennent auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes en situation de handicap que leur déficience soit physique, sensorielle, mentale, cognitive, psychique, résultant d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

- auxiliaire de vie sociale : ils ont un rôle de soutien et d'accompagnement social. A cet effet, ils exercent au domicile des personnes fragiles, dépendantes ou en difficulté sociale. Ils interviennent auprès de types de publics très variés : familles, enfants, personnes âgées, personnes malades ou handicapées.

Observations des commissions :

Les commissions ont retenu la suggestion de la fédération des fonctionnaires qui préconise de ne pas limiter le champ d'intervention des auxiliaires de vie au domaine social dans la mesure où ils peuvent œuvrer dans des domaines très variés et, notamment, en milieu scolaire. Elles proposent de réécrire le deuxième tiret ainsi qu'il suit : “- auxiliaire de vie : Ils ont un rôle de soutien et d'accompagnement social. A cet effet, ils exercent au domicile des personnes, en milieu scolaire, dans les structures sociales et médico-sociales.

Ils interviennent auprès de publics très variés ; familles, enfants, personnes fragiles, dépendantes ou en difficulté, personnes âgées, personnes malades ou handicapées.”.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(Adopté.)

Section 2 - Rémunération

Article 17 : Les échelons, ancienneté et indices des adjoints socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Ancienneté (mois)		INA	IB
	----- Mini	----- Maxi		
14	-	-	328	409
13	40	52	307	382
12	20	26	304	377
11	20	26	298	368
10	20	26	294	362
9	20	26	289	354
8	20	26	284	347
7	20	26	279	339
6	20	26	270	330
5	20	26	269	324
4	20	26	259	314
3	20	26	257	307
2	20	26	251	301
1	20	26	247	293
Stagiaire	12	-	236	281

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté.)

Section 3 - Recrutement

Article 18 : Les adjoints socio-éducatifs sont recrutés sur titre, parmi les candidats justifiant :

- pour la spécialité d'aide médico-psychologique : du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

- pour la spécialité d'auxiliaire de vie sociale :
 . du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
 . du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;
 . du titre professionnel d'assistant de vie aux familles.

Mme Varra. A l'article 18, il y a un projet d'amendement qui a été déposé par le groupe Avenir Ensemble. Je le lis, monsieur le président ?

M. le président. Non, je vous propose de lire le rapport de commission, madame le rapporteur et puis, le chef de groupe Avenir Ensemble soutiendra son amendement.

Mme Varra. Très bien, monsieur le président.

Observations des commissions :

Par souci de cohérence avec l'article 16, les commissions proposent de lire, au deuxième tiret : “- pour la spécialité d'auxiliaire de vie :”, au lieu de : “- pour la spécialité d'auxiliaire de vie sociale :”.

S'agissant des trois derniers tirets, les titres n'étant pas cumulatifs pour le recrutement des adjoints socio-éducatifs pour la seconde spécialité, les commissions proposent de les réécrire ainsi qu'il suit :

*“- soit du diplôme **professionnel** d'auxiliaire de vie sociale ;
soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;
soit du titre professionnel d'assistant de vie aux familles.”.*

Pour le premier tiret, il a été repris l'intitulé exact du diplôme.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le président. Comme le prévoit le règlement intérieur du congrès et avec l'accord des groupes politiques, je souhaiterais, donc, proposer au congrès de modifier cet article par l'ajout d'un diplôme supplémentaire à la liste des qualifications qui ont été initialement prévues à l'article 18 en ce qui concerne, donc, la spécialité d'auxiliaire de vie, car, depuis l'examen de ce texte en commission, un certain nombre d'événements nouveaux sont intervenus, premièrement : un conflit social en province Sud, qui a concerné l'ensemble du corps des auxiliaires de vie scolaire et qui s'est conclu par la signature d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province sud et le syndicat représentant ces auxiliaires de vie, pour la mise en place d'une formation particulière, organisée par la Nouvelle-Calédonie, au profit de cinquante et une auxiliaires de vie scolaire intéressées par le mouvement social en question, pour leur permettre d'obtenir une qualification professionnelle qui permette d'intégrer, le cas échéant, donc, le statut que nous sommes en train de voter.

Le deuxième événement qui est intervenu, depuis lors, ce sont les états généraux du handicap, avec des conclusions similaires en ce qui concerne la nécessité de former de manière relativement polyvalente des personnels de cette catégorie. Et, donc, dans le prolongement de ces deux événements, le gouvernement a monté en liaison avec les professionnels une formation nouvelle qui est sanctionnée par la délivrance d'un titre professionnel “d'accompagnatrice de vie”.

Il s'agirait au travers de cet amendement de rajouter aux trois titres que nous venons de lire à l'article 18, ce quatrième titre professionnel : “d'accompagnateur” ou “d'accompagnatrice de vie”.

Je vous donne lecture de l'amendement présenté par le groupe l'Avenir Ensemble :

Exposé des motifs

Lors de la préparation de la délibération qui nous est aujourd'hui proposée, la prise en charge de façon globale par les collectivités des personnes dépendantes n'était pas à l'ordre du jour.

Suite aux états généraux du handicap, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces se sont engagés à financer et structurer le risque dépendance.

Dans le même temps, la province Sud, avait engagé des actions de suivi de scolarité des personnes handicapées au travers de

contrats dits “PPIC” sous le vocable “ Auxiliaire de Vie Scolaire “. Une partie des personnels sous contrat aidé souhaitait poursuivre cette activité au-delà des 3 ans réglementaires. La province Sud et le gouvernement, suite à un mouvement de grève de ces personnels, ont signé le 30 octobre 2007 un protocole d'accord permettant aux auxiliaires de vie scolaire totalisant plus de 4 ans d'ancienneté, soit 51 personnes, de poursuivre une formation organisée par le territoire.

Cette formation d'une durée de 9 mois a été construite par l'ensemble des professionnels afin de répondre à la demande de suivi des personnes dépendantes.

Le contenu a été élaboré de façon à permettre à ces **ACCOMPAGNATEURS (TRICES) DE VIE** d'avoir des activités polyvalentes auprès des enfants, adultes, personnes âgées, dans le cadre d'un accompagnement global : scolaire, activités diverses, maintien à domicile, vie familiale.

La qualification qui leur est proposée est, donc, une qualification nouvelle qu'il conviendra de rajouter à l'article 18 soit “ **ACCOMPAGNATEUR (TRICE) DE VIE** “.

Tel est l'objet du présent amendement que l'Avenir Ensemble souhaite proposer aujourd'hui.

M. le président. Je vous remercie. Donc, sur cette proposition, y a-t-il des observations ? Madame Sagnet.

Mme Sagnet. Pour les trois autres diplômes, y a-t-il un niveau de formation ?

M. le président. Madame Robineau, vous avez la parole.

Mme Robineau. Oui, madame Sagnet. Pour l'ensemble de ces diplômes, il s'agit bien de diplômes reconnus de niveau 5, permettant d'intégrer ce cadre. L'ajout de ce dernier diplôme a été fait dans la polyvalence, les autres diplômes traitent davantage du maintien simplement à domicile et non pas la polyvalence sur un certain nombre de dépendances, notamment sur le scolaire, sur la diététique, un certain nombre de modules. Donc, on a profité de cette occasion pour créer un nouveau titre professionnel qui inclut non seulement la formation de base mais l'ensemble des modules qui vont pouvoir faire de ces personnes, des personnes polyvalentes, qui vont pouvoir traiter des personnes âgées, de la scolarité, de l'accompagnement de vie et du maintien à domicile. Donc, ce référentiel a été construit avec l'ensemble des professionnels du secteur, et la formation démarrera au 1er janvier de cette année.

M. le président. Madame Sagnet, vous avez la parole.

Mme Sagnet. Le recrutement pour la formation, ce sont bien les PPIC qui sont actuellement des aides dans les écoles et dont certains ont été recrutés sans aucun niveau parce que là, la seule sélection, c'est une sélection en fonction de l'ancienneté. Est-ce qu'on est sûr qu'ils seront capables de suivre cette formation ?

Mme Robineau. Alors, il est prévu -vous imaginez bien, cinquante et une personnes à rentrer en formation, ce n'est pas simple- trois niveaux d'entrée, ceux qui ont le niveau immédiat et qui vont démarrer la formation immédiatement ; le deuxième niveau, c'est une remise à niveau sur les matières simples qui va être faite en deux mois, et le troisième niveau est une remise à niveau plus longue, donc, les trois catégories de personnels sont évalués et

rentrent en formation en fonction de la remise à niveau dont ils auront besoin. Donc, trois niveaux d'entrée avec une formation qui va se dérouler sur une durée plus longue suivant le niveau auquel la personne peut prétendre aujourd'hui.

Mme Sagnet. Je termine simplement, ce qui me gêne un petit peu là-dedans, c'est qu'en fait après, ça va être la même chose, au fur et à mesure. Là, il y en a cinquante et un, il y a cent dix qui sont en postes dans la province Sud, d'autres dans la province Nord, au fur et à mesure que ceux-là vont avoir les années d'ancienneté, on va prévoir la même chose. Ce qui serait dommage, ce serait de bloquer le corps avec des gens qui ne sont pas forcément les plus adaptés à ces fonctions-là, et de le bloquer complètement à l'avenir pour des jeunes qui eux seraient peut-être plus motivés, plus intéressés par ces fonctions.

Mme Robineau. Alors, je comprends bien votre souci, madame Sagnet, d'abord il faut dire que les cinquante et une personnes dont on parle sont réellement motivées, elles ont plus de quatre ans d'ancienneté, ce sont des gens qui ont vraiment choisi de faire ça et à l'épreuve des balles - je dirai - puisqu'ils l'exercent depuis pas mal d'années. Donc, on ne peut pas douter de la motivation de ces personnes-là. Effectivement, il ne faut pas bloquer le corps, mais, je crois que là, je vais donner la parole à la province Sud sur le dispositif qu'elle a prévu d'organiser pour qu'on ne se retrouve pas toutes les années dans cette situation-là.

M. le président. Madame Palaou, vous avez demandé la parole.

Mme Palaou. Merci, monsieur le président. Là on parle de dispositif pour les auxiliaires d'intégration. Chez nous en province Nord, nous avons des auxiliaires d'intégration aussi qui sont concernés, et des aides à domicile. Dans le dispositif qui est en train de se mettre en place, avec ce que vous envisagez là, c'est-à-dire l'amendement qui est apporté, je suppose qu'il n'y aura pas que ces cinquante et un stagiaires là qui seront pris en compte. Quand vous parlez des PPIC, cela ne concerne que la province Sud. Mais nous en province Nord, nous avons des gens dans d'autres dispositifs qui, je l'espère, pourront intégrer ce dispositif, parce qu'ils n'ont pas non plus les diplômes, alors qu'ils ont, comme vous le dites si bien, une certaine expérience et qu'ils sont là quand même depuis 2002, 2003. Merci.

M. le président. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Oui, merci, monsieur le président. Pour répondre à la question de madame Sagnet et à l'inquiétude évoquée par madame Palaou, je voudrais préciser deux choses : les cinquante et une auxiliaires de vie scolaire qui ont plus de quatre ans d'ancienneté et qui sont concernées par ce programme de formation n'ont pas spécifiquement ni forcément vocation à réintégrer la fonction d'auxiliaire de vie scolaire en province Sud. Elles intègrent une formation qui est mise en œuvre à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie et qui, par sa polyvalence, peut permettre soit de retourner, lorsque le dispositif aura été reformaté, en accompagnement scolaire auprès des enfants soit pour d'autres besoins, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre, donc, des assises du handicap. Donc, ces cinquante et une là ne sont pas forcément destinées à revenir en province Sud.

Quant au risque de voir les autres auxiliaires de vie scolaire, c'est ce que vous évoquiez, intégrant au fur et à mesure de l'an-

cienneté finalement un dispositif de formation, ce n'est pas non plus l'objectif que nous avons en tête.

Nous sommes en train de faire auditer le système d'accompagnement scolaire des enfants handicapés en milieu scolaire, tel qu'il existe en province Sud, pour que des spécialistes, ce qui n'a jamais été fait, viennent nous dire, à l'aulne de ce qui se pratique ailleurs, en particulier, si cet accompagnement est pertinent, comment il doit être formaté, etc. etc. et c'est en fonction de ce travail-là que l'ensemble du système sera réformé pour ce qui concerne l'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire en province Sud mais en liaison avec la politique globale initiée et mise en œuvre par la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du traitement du handicap et, à ce titre, effectivement, c'est une action qui est susceptible de concerner, donc, l'ensemble des personnels en poste, aujourd'hui.

J'ajoute, et je finirai là-dessus, que ce conflit sur les AVS est révélateur d'un certain nombre de problèmes à long terme en ce qui concerne les gens qui sont dans un système d'insertion PPIC sur lesquels il nous faut absolument trouver des moyens de reclassement professionnel avant l'issue de la période de trois ans, parce que ce qui s'est clairement produit avec les PPIC est susceptible de se reproduire avec d'autres catégories de personnels temporaires.

M. le président. Madame Robineau, vous avez la parole

Mme Robineau. Merci, monsieur le président. Oui, simplement pour répondre à madame Palaou, ce titre, donc, on l'a créé sur mesure avec le collectif du handicap et avec l'ensemble des professionnels. Bien entendu il sera ouvert, à la fois aux collectivités, aux associations et autres, puisque c'est vraiment l'émanation du titre qui est demandé, et d'ailleurs, on va retravailler sur le reformatage de tous les titres, de façon à pouvoir avoir des personnes polyvalentes et qu'elles aient toutes les chances de trouver un emploi dans ce domaine-là.

M. le président. Bien. Je consulte le congrès sur l'amendement proposé par le groupe Avenir Ensemble.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 ainsi amendé.

(Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

Reclassement

Article 19 : Reclassement dans les corps

Le reclassement des fonctionnaires titulaires régis, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, par les statuts particuliers du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie et du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie, dans les corps du présent cadre, s'effectue selon les modalités suivantes :

1 - Les éducateurs spécialisés principaux et les assistantes sociales chef sont reclassés dans le corps des cadres socio-éducatifs.

2 - Les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales sont reclassés dans le corps des assistants socio-éducatifs.

Toutefois, les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales sont reclassés dans le corps des cadres socio-éducatifs s'ils justifient, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- soit des titres requis permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs et de l'exercice de fonctions correspondant au corps des cadres socio-éducatifs telles que définies à l'article 7 ci-dessus ;

- soit de douze ans d'ancienneté en qualité d'éducateur spécialisé ou d'assistante sociale dont cinq ans d'exercice des fonctions de cadre socio-éducatif telles que définies à l'article 7 ci-dessus.

3 - Les moniteurs éducateurs sont reclassés dans le corps des moniteurs socio-éducatifs.

Observation des commissions :

S'agissant des conditions de reclassement des éducateurs spécialisés et des assistantes sociales dans le corps des cadres socio-éducatifs, il est précisé à Mme Sagnet qu'il s'agit de l'exercice de fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté.)

Article 20 : Date d'effet du reclassement

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- le reclassement ne peut intervenir que le premier de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté.)

Article 21 : Reclassement au sein des grilles indiciaires

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l'article 19 de la présente délibération s'effectue à l'indice brut (IB) égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à 5 points d'IB, le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du 1er alinéa du présent article.

Lors du reclassement, les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

Les fonctionnaires concernés, bénéficiant, au moment de leur reclassement, d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera toutefois diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

Les agents régis par le présent statut continuent de relever de la commission administrative paritaire dont ils relevaient préalablement à leur reclassement au sein du présent cadre et ce jusqu'aux nouvelles élections des commissions administratives paritaires.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté.)

CHAPITRE II

Intégration des agents non-titulaires

Article 22 : 1 - Les agents non titulaires pourront être intégrés dans les corps correspondants au présent statut sous réserve de justifier des diplômes requis pour être recrutés sur titres et d'exercer, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics, conformément aux dispositions de la présente délibération, les fonctions correspondantes :

- de cadre socio-éducatif ;
- de conseiller en économie sociale et familiale ;
- d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'éducateur de jeunes enfants ;
- de technicien en intervention sociale et familiale ;
- d'aide médico-psychologique ;
- d'auxiliaire de vie sociale.

A la date de leur demande d'intégration, les personnes intéressées doivent :

- justifier d'au moins une année de service effectif ininterrompu à temps complet dans des fonctions correspondant à celles du corps postulé dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics ;
- occuper un poste budgétaire permanent.

2 - Les agents non-titulaires justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de douze ans d'ancienneté en qualité : soit de conseiller en économie sociale et familiale, soit d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, soit d'éducateur de jeunes enfants, dont cinq ans d'exercice des fonctions de cadre socio-éducatif telles que définies à l'article 7 ci-dessus, pourront être intégrés dans le corps des cadres socio-éducatifs.

3 - Aucune limite d'âge ne leur est opposable.

Observations des commissions :

S'agissant du point 1, Mme Beustes suggère de maintenir la rédaction en l'état puisque la proposition de la fédération des fonctionnaires (article 22 nouveau) est moins précise que celle du gouvernement. Par ailleurs les commissions proposent, pour les mêmes raisons qu'aux articles 16 et 18, de lire au septième tiret, "- d'auxiliaire de vie.", au lieu de : "- d'auxiliaire de vie sociale.". Le reste sans changement.

S'agissant du point 2, en réponse à Mme Sagnet qui interroge l'administration sur l'intégration des agents non titulaires sans justification de diplôme, Mme Lespinasse remarque que la proposition de la fédération des fonctionnaires (article 23 nouveau) prévoit une intégration sur titre, qui était intégrée dans le projet de texte initial, et la saisine de la commission administrative paritaire du corps d'accueil pour la demande d'intégration.

Les commissions proposent d'intégrer ces deux mesures intéressantes dans le point 2 qui serait rédigé ainsi qu'il suit :

“Les agents non titulaires pourront, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrés dans le corps des cadres socio-éducatifs si, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- ils justifient de douze ans d'ancienneté en qualité soit de conseiller en économie sociale et familiale, soit d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, soit d'éducateur de jeunes enfants, dont cinq ans d'exercice des fonctions de cadre socio-éducatif telles que définies à l'article 7 ci-dessus,
- et s'ils détiennent les titres correspondants soit de conseiller en économie sociale et familiale, soit d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, soit d'éducateur de jeunes enfants. “.

Le point 3 est conservé en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 ainsi modifié.

(Adopté.)

Article 23 : Les demandes d'intégration sont formulées par les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics et doivent parvenir à la prési-

dente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le reclassement des agents concernés s'effectue à partir du premier échelon de titulaire, avec une reprise de 50 % de l'ancienneté acquise au sein des services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, ou de leurs établissements publics sans qu'aucun des intéressés ne perde plus de six ans d'ancienneté.

Cette reprise d'ancienneté concerne l'ancienneté acquise depuis que l'intéressé détient le diplôme ou titre permettant le reclassement dans le corps concerné et exerce les fonctions correspondantes.

Cette reconstitution de carrière s'effectuera sur la base d'un avancement moyen.

La différence entre le dernier salaire net perçu avant l'intégration et le traitement net donnera lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminuera au fur à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera. Son montant correspondra au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

L'augmentation des prélèvements sociaux reste à la charge de l'agent. L'indemnité différentielle ne peut, en aucun cas, être majorée du fait de ces augmentations.

Les agents ainsi recrutés sont nommés et titularisés immédiatement sur leur poste dans la collectivité ou l'établissement public dont ils relevaient avant l'intégration.

Observations des commissions :

Il est indiqué que les collectivités et, notamment, les communes pourront formuler les demandes d'intégration de leurs personnels.

M. Michel rappelle que la nouvelle demande d'intégration transitoire, par examen professionnel ou par liste d'aptitude (article 24 nouveau), des agents non titulaires remplissant les fonctions d'auxiliaires médico-psychologiques ou d'auxiliaires de vie sur un emploi permanent, sans en détenir le titre, sollicitée par la fédération des fonctionnaires n'a jamais reçu l'accord de la province Sud. Car, si cette disposition d'intégration était acceptée, la prochaine étape du syndicat consisterait en une demande de transformation des postes de PPIC en postes budgétaires permanents pour, ensuite, pouvoir accéder à l'intégration par ce biais. Cette proposition pourrait conduire à l'intégration d'un nombre d'agents beaucoup trop important. Avant d'aller plus loin, il estime qu'il est impératif de disposer d'un audit pour cerner l'ensemble du dispositif.

La proposition présentée en début de réunion par la fédération des fonctionnaires n'est pas retenue par les commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Dans tous les textes en vigueur, il conviendra d'entendre les appellations suivantes comme suit :

- "éducateur spécialisé" par "assistant socio-éducatif" ;
- "assistante sociale" par "assistant socio-éducatif" ;
- "moniteur-éducateur" par "moniteur socio-éducatif" ;
- "cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie" par "cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie" ;
- "cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie" par "cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté.)

Article 25 : Les textes suivants sont abrogés à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents relevant du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie et du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie seront reclassés dans le présent statut :

- délibération n° 29 du 1er septembre 1988 portant statut particulier du Cadre Territorial de l'Education Spécialisée de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'article 13 ;
- arrêté n° 74-005/CG du 3 janvier 1974 portant statut particulier du Cadre des Assistantes Sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25.

(Adopté.)

Article 26 : La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(Adopté.)

Article 27 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Les commissions émettent un avis favorable sur le présent projet de délibération ainsi modifié, à l'exception de l'UC qui émet

un avis réservé et de l'UNI-FLNKS qui donnera sa position en séance publique.

M. le président. Y a-t-il des déclarations de vote avant de mettre aux voix la délibération ? Non. Je mets aux voix l'article 27 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous examinons le projet de délibération portant statut particulier du corps des officiers publics de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit du rapport du gouvernement n° 65 du 30 octobre 2007. Madame Ohlen, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 65 du 30 octobre 2007 :

Statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 75 du 10 décembre 2007 des commissions de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières et de l'organisation administrative et de la fonction publique.

Le point 1.2.1 de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 stipule :

"Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le rôle de syndic des affaires coutumières, actuellement tenu par les gendarmes, sera exercé par un autre agent par exemple de la commune ou de l'aire coutumière (...)."

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, la loi du pays du 15 janvier 2007 a été adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie afin :

- de définir la notion d'acte coutumier,
- d'établir le cadre juridique de cet acte,
- d'organiser l'exercice des fonctions de syndic des affaires coutumières, qui devront être confiées à des agents dénommés "officiers publics coutumiers".

A ce titre, l'article 19 de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 susvisée dispose que :

"Les fonctions de l'officier public coutumier seront exercées par des agents de la Nouvelle-Calédonie appartenant au corps des officiers publics coutumiers créé par délibération du congrès."

Aussi, en application du dispositif normatif précité, il est proposé d'adopter le projet de délibération portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de Nouvelle-Calédonie.

Le présent projet reprend, dans la mesure du possible, les grands principes de modernisation de la fonction publique développés dans le cadre de la réforme du cadre territorial d'administration générale (CTAG).

A-Fonctions

Les fonctions dévolues aux officiers publics coutumiers sont celles de syndic des affaires coutumières aujourd'hui accomplies par les gendarmes.

Ces fonctions impliquent, à titre principal, l'élaboration et la conservation des actes coutumiers, c'est-à-dire des procès-verbaux portant retranscription des palabres.

A titre exceptionnel et accessoire, ces agents pourront être amenés à élaborer ponctuellement des actes d'huissier en cas d'empêchement de l'huissier ou en cas d'absence de charge correspondante dans le ressort d'affectation de l'intéressé.

B- Recrutement

Le projet de délibération prévoit que le recrutement des officiers publics coutumiers s'effectuera par voie de concours externe et interne.

1°) Les conditions d'accès aux concours

Il est proposé d'ouvrir le concours externe aux candidats titulaires d'un diplôme homologué de niveau III ou ayant effectué avec succès deux années d'études postbaccalauréat.

Afin d'harmoniser les règles de recrutement dans les différents corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, le projet de statut reprend les durées d'ancienneté exigées pour l'accès aux concours internes du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, soit : trois ans pour les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, six ans pour ceux de catégorie C et dix ans pour ceux de catégorie D.

2°) Une composition spécifique du jury

S'agissant de la composition du jury et afin de prendre en compte la spécificité des fonctions exercées par les officiers publics coutumiers, il est proposé de prévoir que la composition du jury de droit commun, telle que prévue par la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux, sera complétée d'un notaire désigné sur proposition de la chambre territoriale des notaires.

En conséquence, la composition du jury sera la suivante :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- trois membres désignés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont pourrait faire partie le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- un notaire désigné par la chambre territoriale des notaires.

C- Stage probatoire

Dans le cadre du stage probatoire, une formation théorique d'une durée qui ne pourra excéder six mois pourra être mise en

place par l'institut de formation de l'administration publique (IFAP).

Cette formation devra être validée pour que l'agent puisse être titularisé.

Son contenu sera essentiellement axé sur le caractère procédural des fonctions principales de l'officier public (afférentes à l'élaboration et la conservation des actes coutumiers) ainsi que sur ses fonctions accessoires de fonctionnaire-huissier.

Dans le cadre de leur stage en situation, les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie seront indemnisés sur la même base juridique que les élèves instituteurs et professeurs des écoles stagiaires placés dans la même situation.

D- Avancement

Le projet de statut instaure au profit des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie le principe de l'avancement différencié tel qu'il a été mis en place lors de la réforme du CTAG.

Pour mémoire, ce mécanisme d'avancement vise à gratifier les agents de bonifications d'ancienneté leur permettant d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur.

Ce mécanisme intervient chaque année et contribue à maintenir une motivation continue des agents basée sur une évaluation réalisée par l'employeur.

En l'espèce, les officiers publics coutumiers seront rattachés au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Leur évaluation sera réalisée par la direction des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie.

E- Grille indiciaire

Le niveau de recrutement des officiers publics coutumiers permet de classer ce corps dans la " catégorie B+ " de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Aussi, et dans la mesure où les assistants socio-éducatifs du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés à un niveau de diplôme équivalent, il est proposé de reprendre les indices bornes de la grille de rémunération de ces personnels.

S'agissant de la durée de carrière, le projet prévoit de reprendre la durée moyenne de la carrière des fonctionnaires du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie laquelle est fixée à vingt-huit ans.

F- Mobilité

Afin de préserver l'impartialité et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement des fonctions d'officiers publics coutumiers, le projet prévoit que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra changer d'office l'affectation d'un agent qui exerce au sein d'une même aire coutumière depuis plus de cinq ans.

G- Impact financier

Il est envisagé d'organiser, lorsque la présente délibération sera entrée en vigueur, un concours externe et interne afin de recruter

deux agents par aire coutumière, soit un effectif total de seize officiers publics coutumiers.

Ces créations de postes devraient engendrer pour la Nouvelle-Calédonie un impact financier de l'ordre de 79 millions F.CFP, charges patronales comprises, pour la première année, hors frais de formation.

En liminaire, M. Naouna informe les conseillers qu'en raison du calendrier des travaux du sénat coutumier et, notamment de l'accueil de la ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande, Monsieur Albert Wahoulo, président, et ses collègues regrettent de ne pouvoir assister à la réunion des commissions.

Néanmoins, le président du sénat coutumier a indiqué par courrier que le projet de texte considéré a été examiné dans le cadre de la procédure d'urgence et que l'avis de l'institution a été rendu dans le délai imparti.

Par ailleurs, M. Naouna signale qu'un courrier du colonel Laumont adressé au directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie précise que la gendarmerie continuera à assurer les fonctions de syndic des affaires coutumières jusqu'en août 2008.

M. Naouna observe, enfin, qu'en raison de l'avis défavorable rendu par le sénat coutumier, les commissions sont amenées à examiner de nouveau les propositions du gouvernement et de l'institution coutumière, démarche déjà entreprise par la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières, lors de l'examen de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers. Par ailleurs, il informe les commissaires que certains conseils coutumiers dont Djubea Kapone, Drehu, Hoot Ma Whaap et Paici Camuki ont émis dans l'ensemble un avis favorable sur ledit projet assorti de quelques réserves de forme (annexées au présent rapport).

Dans la discussion générale, compte tenu de l'avis défavorable du sénat coutumier et dans un souci de clarté, M. Lalié souhaite que les services du gouvernement apportent des précisions sur la démarche entreprise pour élaborer ce projet de texte, en ce qui concerne notamment la concertation avec le sénat coutumier.

En réponse, M. Pabouty indique que plusieurs réunions de concertation ont été organisées pour l'élaboration du texte relatif aux actes coutumiers, et qu'à ces différentes occasions, le projet relatif au statut des officiers publics coutumiers a été abordé à maintes reprises. De plus, il observe que dans le cadre du comité de pilotage relatif à l'identité kanak dans lequel siègent notamment les sénateurs coutumiers, les présidents des conseils coutumiers, la vice-présidente du gouvernement et les deux coprésidents de la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières, l'information sur l'état d'avancement des dossiers qui touchent, en particulier, à l'identité kanak est régulièrement portée à leur connaissance.

M. Wamytan fait observer que l'information communiquée par le président Naouna, en début de réunion, sur la décision de la gendarmerie, fait suite à une saisine de la direction générale des services de la Nouvelle-Calédonie. Il informe les commissaires que copie de la lettre du colonel Laumont, dont M. Naouna a

donné lecture, a été communiquée au sénat coutumier, cet aspect étant une des préoccupations premières des sénateurs coutumiers.

Par ailleurs, M. Wamytan fait observer que l'Institution avait sollicité une intervention de la direction des affaires culturelles et coutumières et de la direction des ressources humaines et de la fonction publique qui n'ont pu se déplacer en raison de la tenue d'une réunion du comité supérieur de la fonction publique à la même date. Néanmoins, il précise que le gouvernement et ses services ont toujours manifesté leur volonté d'apporter des réponses aux préoccupations des sénateurs coutumiers.

D'une manière générale, M. Wamytan observe que l'avis du sénat coutumier qualifié de très défavorable ne reflète pas, à son sens, le contenu de ses observations. Ainsi, il propose de les examiner à chaque article en y apportant, le cas échéant, des explications pour permettre aux commissaires de mieux appréhender le projet de texte.

Cette proposition est approuvée par M. Naouna qui considère qu'il faut effectivement mettre en évidence les points contradictoires et tenter de les harmoniser.

En réponse à Mme Logologofolau qui s'interroge sur les avis divergents, notamment entre le sénat coutumier et certains conseils coutumiers, M. Wamytan indique qu'il n'y a pas de hiérarchie entre l'avis des conseils coutumiers et celui du sénat coutumier.

En outre, Mlle Iboudghacem précise qu'il appartient aux institutions coutumières dans leur règlement intérieur, de statuer sur leur fonctionnement et sur leurs relations en confirmant que les conseils coutumiers sont des institutions à part entière, sans aucune relation hiérarchique avec le sénat coutumier. Le souhait du gouvernement est de s'assurer de l'assentiment de l'ensemble de la sphère coutumière et c'est la raison pour laquelle, la direction générale des services a souhaité, parallèlement à l'avis du sénat coutumier, recueillir celui des conseils coutumiers auprès desquels seront placés les officiers publics coutumiers.

M. Lalié met en évidence une incohérence rédactionnelle dans la présentation de l'avis du sénat coutumier et déplore qu'un tel document de travail soit remis aux conseillers.

Sur cet aspect, M. Naouna fait observer qu'il a appelé l'attention des responsables des institutions coutumières à l'occasion d'une réunion à Lifou sur le souci des responsables politiques kanak. En effet, il a préconisé une meilleure coordination dans la préparation et l'examen des textes qui touchent à l'identité kanak entre les coprésidents de la commission au congrès, le membre du gouvernement en charge du secteur et le sénat coutumier. Il a également souhaité une meilleure lisibilité des positions de l'institution coutumière puisque les divergences sont souvent de nature formelle et non sur le fond.

En réponse à Mme Logologofolau, M. Wamytan indique que le comité supérieur de la fonction publique du 26 octobre 2007 a émis un avis favorable au présent texte assorti de quelques réserves.

En termes de méthodologie de travail, M. Naouna propose à la commission d'examiner concomitamment, dans le cadre des dif-

férents articles, les propositions du gouvernement et du sénat coutumier, afin de faire avancer les problématiques liées à l'identité kanak dans le respect des dispositions de l'Accord de Nouméa.

Cette proposition est accueillie favorablement par les commissions.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Bien, je propose de passer à l'examen du projet de délibération. Madame le rapporteur, s'il vous plaît.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le président.

**Délibération n° 339 du 13 décembre 2007
portant statut particulier du corps
des officiers publics coutumiers
de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

Vu l'arrêté n° 1023 du 17 septembre 1928 au sujet des huissiers près les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1426 du 5 octobre 1964 portant désignation collective des gradés et gendarmes du groupement de Nouvelle-Calédonie en qualité de fonctionnaires huissiers ;

Vu la délibération n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

Vu l'arrêté modifié n° 82-414/CG du 10 août 1982 portant tarif des actes d'huissier de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 145/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais de stage en situation lors de la formation initiale des élèves instituteurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté n° 2002-2037/GNC du 11 juillet 2002 fixant le tarif des fonctionnaires huissiers ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, le 26 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-5011/GNC du 30 octobre 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 65 du 30 octobre 2007, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation des commissions :

Les commissions proposent d'ajouter dans les visas la référence à la délibération n° 236 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de la

direction des collectivités et établissements de Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où elle est citée au 4° de l'article 6.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de créer le statut particulier des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction proposée par le gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(Adopté.)

Article 2 : Les fonctionnaires du statut particulier des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi d'officier public coutumier de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Observation de la commission :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction proposée par le gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Article 3 : Avancement

L'ancienneté acquise en tant que stagiaire est conservée dans le premier échelon de titulaire jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix.

Observation de la commission :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction proposée par le gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Article 4 : Ancienneté

Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre au concours interne est prise en compte la totalité de la durée des services publics accomplie dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction proposée par le gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Article 5 : Le corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie est un corps de catégorie B de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction proposée par le gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Article 6 : Avancement différencié

1°) Chaque année, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra accorder aux agents du présent statut :

- pour un maximum de 30 % de l'effectif : trois mois de bonification d'ancienneté ;
- pour un minimum de 60 % de l'effectif : un mois de bonification d'ancienneté ;
- pour un maximum de 10 % de l'effectif : aucune bonification d'ancienneté.

La bonification est appliquée à la durée maximale exigée pour le passage à l'échelon supérieur.

2°) Les effectifs sont arrêtés au nombre de fonctionnaires présents dans la collectivité au 31 décembre de l'année N-1.

Ne sont pas considérés comme présents dans la collectivité les fonctionnaires :

- en position de disponibilité et de détachement dans une autre collectivité ;
- en congés longue maladie, de longue durée et postnatal.

Les fonctionnaires se trouvant en position de congés longue maladie, de longue durée et postnatal bénéficient d'un avance-

ment déterminé par référence à l'avancement moyen de l'ensemble des fonctionnaires du corps et grade auquel ils appartiennent.

Lorsque l'application des proportions aboutit à un résultat comportant une décimale, celui-ci est arrondi à l'entier le plus proche.

3°) le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dresse chaque année une liste contenant les noms de tous ses agents relevant du présent statut dont l'évaluation lui revient, en précisant pour chacun d'eux la bonification d'ancienneté éventuellement concédée.

Cette liste est ensuite soumise pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

4°) La prise en compte des bonifications d'ancienneté éventuellement concédées aux agents relevant du présent statut et occupant un des emplois tels que prévus par la délibération du 13 décembre 2006 susvisée s'effectue dans le cadre de leur avancement dans leur corps d'appartenance.

Observations des commissions :

Mme Lespinasse observe que, selon le sénat coutumier, l'avancement différencié ne peut pas être appliqué aux officiers publics coutumiers en raison du faible effectif dans le corps. Or, elle indique qu'il n'y a pas de raison particulière qui empêche l'évaluation de ces personnels au même titre que l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique, les proportions étant fixées.

Sur ces indications, M. Naouna constate qu'il s'agit plus d'un problème de forme plutôt que de fond.

Les commissions proposent de maintenir en l'état la rédaction du gouvernement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

TITRE II

FONCTIONS

Article 7 : Conformément aux articles 6 et 18 de la loi du pays du 15 janvier 2007 susvisée, les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ont notamment vocation à établir et conserver les actes coutumiers dans les conditions prévues par ladite loi du pays.

Dans le cadre de la transcription de la décision coutumière, les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie peuvent être assistés d'un ou plusieurs traducteurs.

Observations des commissions :

M. Wamytan fait observer que le sénat coutumier souhaite supprimer l'alinéa 2.

Mlle Iboudghacem indique que l'Institution remet en cause la possibilité pour l'officier public coutumier d'être assisté par un traducteur. Or, ce dispositif est indispensable au regard, notam-

ment de la possibilité de mobilité prévue dans le texte pour ces officiers publics, et qu'il s'agit, par ailleurs, de répondre au mieux aux administrés en prévoyant la possibilité de faire un palabre dans leur propre langue, ce qui nécessite d'autant les services d'un traducteur.

En réponse à M. Lalié qui s'interroge sur la prise en compte de la spécificité des fonctions de l'officier public coutumier dans le cadre de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, Mlle Iboudghacem indique que c'est le choix qui a prévalu dès le départ, avec la mise en place d'un corps spécifique avec un mode de recrutement et un programme particuliers qui prennent en compte la dimension coutumière.

Par ailleurs, il est précisé à Mme Logologofolau que le recrutement des officiers publics coutumiers est ouvert à tous dans la mesure où il s'agit d'un recrutement par voie de concours, dès lors que les candidats répondent aux conditions.

Les commissions proposent de maintenir en l'état la rédaction du gouvernement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Article 8 : Les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie peuvent accomplir des tâches statutairement dévolues aux huissiers de justice, en l'absence d'huissier de justice commissionné dans le ressort dans lequel ils exercent.

Dans les communes où il existe un huissier de justice commissionné, les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie assurent son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches, et en qualité de fonctionnaires huissiers, ils sont soumis au contrôle et à la surveillance du procureur général près la cour d'appel de Nouméa, conformément aux dispositions des articles 48 à 55 de la délibération du 24 août 1978 susvisée. Leurs actes sont, dans l'exercice de ces fonctions, soumis à la réglementation applicable en matière de tarification des actes des fonctionnaires huissiers.

Observations des commissions :

Pour M. Wamytan, bien que la loi du pays relative aux actes coutumiers n'ait pas prévu de dispositions relatives à l'exercice des fonctions d'huissier par les officiers publics coutumiers, la loi organique prévoit, néanmoins, que la création de ministère public relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

M. Toubhans observe que cet article permet aux officiers publics coutumiers d'exercer les fonctions d'huissier dans deux conditions :

- soit il n'y a pas d'huissier dans la commune auquel cas ils peuvent exercer les fonctions d'huissier,

- soit l'huissier est absent et ils assurent son remplacement, ce qui induit une automaticité et une obligation pour l'officier public coutumier d'exercer les missions imparties à l'huissier absent.

Sur ce second point, il observe que cette rédaction pose ainsi un problème d'articulation avec la réglementation actuelle portant sur les huissiers dans la mesure où il existe déjà un mécanisme de remplacement des huissiers qui proposent au procureur leur remplaçant. Il faudrait donc, à son sens, harmoniser le contenu dudit article avec la réglementation des huissiers.

S'agissant de la qualité de fonctionnaire-huissier des officiers publics coutumiers telle que précisée à l'alinéa 3, M. Toubhans indique qu'elle n'est pas clairement indiquée dans la délibération du 24 août 1978, qui a simplement prévu que, dans les communes où il n'y a pas d'huissier, les missions lui incombant peuvent être exercées par des fonctionnaires-huissiers, sans définir leur statut ni leurs droits et obligations.

M. Toubhans préconise, alors, d'intégrer dans le dispositif des huissiers en Nouvelle-Calédonie la participation des officiers publics coutumiers à ces missions en précisant également leur lien avec le Procureur qui exerce sur les huissiers une tutelle hiérarchique.

Mme Lespinasse précise qu'un texte de 1928 portant sur les obligations attachées aux fonctionnaires-huissiers est applicable aux gendarmes qui exercent actuellement dans le cadre de ces fonctions.

Au regard de la spécificité des fonctions d'officier public coutumier, M. Lalié souhaite que ces agents n'exercent pas de manière accessoire les fonctions d'huissier au risque de faire des amalgames, notamment, pour les administrés.

Mlle Iboudghacem souligne que l'expérience des gendarmes montre que les missions d'huissier sont pour l'essentiel un travail de notification en précisant, par ailleurs, que sur les terres coutumières, les biens meubles et immeubles sont insaisissables, ce qui rend la dimension coercitive inexistante. Elle ajoute que ces missions accessoires de l'officier public coutumier s'inscrivent également dans la gestion des carrières de ces agents avec la possibilité d'évoluer vers d'autres métiers.

M. Pabouty insiste sur le fait qu'au-delà de la dimension coercitive des fonctions d'huissier, cette compétence a été transférée à la Nouvelle-Calédonie et qu'il convient de l'assumer pleinement.

En réponse à M. Lalié, M. Wamytan fait observer que la préoccupation du gouvernement est d'éviter une rupture du service public, notamment dans les îles Loyauté qui sont des terres coutumières intégrales. Il rappelle que la fonction d'huissier y est assurée par les gendarmes et ce, jusqu'en août 2008.

Compte tenu des précisions d'ordre technique apportées précédemment, M. Naouna suggère qu'un travail en commun soit entrepris, dès que possible, pour proposer une nouvelle rédaction de cet article qui sera présentée en séance publique.

(Avis favorable.)

- M. Lalié entre dans la salle de délibérations. Il est 16 heures 40.

Mme Ohlen. Nous avons, donc, un amendement n° 1 qui a été déposé, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Naouna, souhaitez-vous donner lecture de la proposition des commissions ? Vous avez la parole.

M. Naouna. Est-ce l'article 8 ?

M. le président. Sur l'article 8. Je peux donner lecture si vous le voulez.

Exposé des motifs :

Les alinéas 1 et 2 de l'article 8 du projet de délibération portant statut particulier des officiers publics coutumiers de Nouvelle-Calédonie prévoient que les officiers publics coutumiers sont amenés à exercer des missions relevant de la compétence des huissiers dans les deux cas suivants :

- en l'absence d'huissier de justice dans leur ressort territorial, les officiers publics coutumiers peuvent accomplir des tâches statutairement dévolues aux huissiers (art. 8 alinéa 1er) ;

- lorsqu'un huissier de justice exerçant dans leur ressort est absent ou empêché, l'officier public coutumier assure son remplacement (art. 8 alinéa 2).

Ce dispositif de substitution rencontre, toutefois, des difficultés d'application dans son articulation avec l'article 29 de la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers.

L'article 29 de la délibération du 24 août 1978 indique, en effet, que :

“ L'huissier qui s'absente en vertu d'un congé ou l'huissier momentanément empêché peut présenter un remplaçant à l'agrément du Procureur général, chef des services judiciaires.

Ce remplaçant doit être soit un huissier en exercice sur le territoire, soit un clerc assermenté depuis au moins cinq ans, soit un clerc habilité.”.

Il convient, par conséquent, d'harmoniser ces mécanismes de remplacement d'huissiers absents ou empêchés.

Le troisième alinéa de l'article 8 qualifie les officiers publics coutumiers de fonctionnaires-huissiers et les subordonne, à ce titre, au contrôle et à la surveillance du Procureur général, conformément aux articles 48 à 54 de la délibération n° 33 précitée portant statut des huissiers.

En effet, la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 ne prévoit rien quant aux conditions d'exercice des fonctions d'huissier par des fonctionnaires-huissiers.

L'arrêté n° 1024 du 17 septembre 1928 déterminant les obligations des agents de la force publique investis des fonctions d'huissier, qui définit un statut de fonctionnaire-huissier, n'a, pour sa part, vocation à ne concerner que les “ agents de la force publique investis des fonctions d'huissier “.

Par ailleurs, cet arrêté, en tant qu'il prévoit que les “ agents de la force publique investis des fonctions d'huissier “ “ sont tenus “ d'accomplir les actes relevant des attributions des huissiers, est difficilement compatible avec l'article 8 qui ouvre aux officiers publics coutumiers la faculté d'exercer les fonctions d'huissier.

Ainsi, à défaut de cadre juridique définissant les fonctions de fonctionnaire-huissier applicable aux officiers publics coutumiers et dans la mesure où la définition d'un tel cadre nécessite d'harmoniser en conséquence la délibération n° 33 portant statut des huissiers, il est proposé d'amender également le troisième alinéa de l'article 8.

Il résulte de ce qui précède que l'article 8 doit être réécrit afin de fixer le principe selon lequel les officiers publics coutumiers peuvent accomplir les fonctions dévolues aux huissiers, tout en conditionnant l'exercice de ces fonctions par l'intervention d'une délibération qui en fixera le cadre juridique, en adéquation avec la délibération du 24 août 1978 portant statut des huissiers.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement proposé :

L'article 8 est ainsi réécrit :

“Dans les communes où aucun huissier n'a été institué, **les officiers publics coutumiers** peuvent, dans les conditions définies par délibération du congrès, exercer les fonctions d'huissier de justice en qualité de fonctionnaire-huissier.”.

M. le président. Y a-t-il des interventions sur cet amendement ? Monsieur Naouna, voulez-vous développer ? Non.

M. Naouna. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 1 proposé par la commission.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'article 8 ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 9 : Chaque officier public coutumier de la Nouvelle-Calédonie est affecté dans une aire coutumière déterminée et soumis à une obligation de mobilité.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa dernière affectation, l'officier public coutumier de la Nouvelle-Calédonie est toujours en activité dans la même aire coutumière, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut l'affecter au sein d'une autre aire coutumière.

Observations des commissions :

Mme Lespinasse précise que la proposition du gouvernement consiste à prévoir la possibilité pour le président du gouvernement de changer l'affectation de l'officier public coutumier au bout de cinq ans sans remettre en cause la faculté de mobilité de l'agent. En outre, elle indique que cette disposition doit être inscrite dans le cadre de ce statut au risque de ne pas pouvoir l'appliquer aux agents.

M. Lalié désapprouve cette disposition dans la mesure où elle n'existe pas dans les autres corps de l'administration.

Mme Lespinasse fait observer que ce dispositif ne présente aucune difficulté pour le tribunal administratif au regard de la spécificité des fonctions de syndic des affaires coutumières.

Mme Millet ajoute que ce délai de cinq ans peut également s'expliquer par les difficultés liées à l'exercice des fonctions d'officier public coutumier qui nécessitent, notamment, du temps pour nouer des contacts avec la population concernée. Dans un souci de continuité du service public, elle préconise de prévoir un délai minimum au-delà duquel l'agent ne peut pas changer d'affectation.

M. Wamytan indique que le délai de cinq ans a été instauré de manière à garantir les officiers publics coutumiers dans leurs fonctions et leur permettre de respecter l'exigence de neutralité qu'ils doivent observer.

Les commissions proposent de maintenir la rédaction du gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

TITRE III

RECRUTEMENT

Article 10 : Les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés :

1°) Par concours externe ouvert, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, aux candidats ayant suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de deux ans.

2°) Par concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours. Les candidats doivent être au 31 décembre de l'année du concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de trois ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de six ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de dix ans d'ancienneté.

Observations des commissions :

M. Wamytan indique que le sénat coutumier souhaite que le niveau de recrutement soit celui du baccalauréat alors que le gouvernement propose un niveau bac + 2 justifié par le niveau de formation requis, l'Exécutif privilégiant la qualité des officiers publics au travers de cette proposition.

Mme Lespinasse précise également qu'à l'issue du concours, les agents bénéficieront d'une formation de quatre mois, délai qui peut sembler relativement court au regard des missions qu'ils doivent par la suite assurer.

En complément, Mlle Iboudghacem signale que les missions de conciliation ou de médiation qui incombent aux officiers publics coutumiers exigent un niveau supérieur au baccalauréat.

Les commissions proposent de maintenir la rédaction du gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Article 11 : Le jury de concours est composé conformément aux dispositions prévues par la délibération du 17 mars 1998 susvisée.

Il est complété par un notaire désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de la chambre territoriale des notaires.

Le jury peut décider de reporter les places non pourvues dans le concours externe ou dans le concours interne, respectivement sur le concours interne ou le concours externe.

Observations des commissions :

M. Wamytan indique que pour répondre aux préoccupations légitimes et justifiées du sénat coutumier et des conseils coutumiers d'instaurer un jury de concours spécifique dans le cadre des concours pour le recrutement d'officiers publics coutumiers, il est proposé de réécrire cet article ainsi qu'il suit :

“ Article 11 : Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, la composition du jury est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

Président

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

Membres

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le président du sénat coutumier ou son représentant, membre de cette institution ;

- un représentant des conseils coutumiers, désigné en assemblée des huit pays ;

- un notaire désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de la chambre territoriale des notaires.

Le jury peut être complété, en cas de besoin, par des membres ad hoc désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, pour le choix des sujets, ce jury est restreint et composé comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- en cas de besoin, des membres ad hoc désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un secrétaire peut assister le jury dans ces délibérations.

Le jury peut décider de reporter les places non pourvues dans le concours externe ou dans le concours interne, respectivement sur le concours interne ou le concours externe.”.

Cette proposition est accueillie favorablement par les commissions.

En complément, M. Wamytan informe les conseillers du programme du concours qui se décline comme suit :

* *épreuve d'admissibilité* : une dissertation écrite sur un sujet de droit civil, de statut civil coutumier ou de procédure civile et voies d'exécution ;

* *épreuve écrite au choix du candidat* : une composition écrite relative à l'organisation de la société et des institutions kanak ou la traduction en français d'un texte en langue kanak.

Ce statut traduit également la volonté du gouvernement d'ouvrir des débouchés à la filière de langue et culture régionales (LCR) de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(Adopté.)

Article 12 : Durant leur stage probatoire, les personnels soumis au présent statut doivent attester de la validation d'une formation professionnelle obligatoire dans les domaines d'activité visés aux articles 7 et 8 et dont la durée ne peut excéder six mois.

La titularisation de ces personnels n'intervient qu'après obtention de l'attestation de validation prévue à l'alinéa ci-dessus.

Les frais afférents aux stages en situation effectués dans le cadre de la formation professionnelle obligatoire sont indemnisés selon les conditions et modalités fixées par les articles 4 et suivants de la délibération n° 145/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction du gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Observations des commissions :

M. Wamytan observe que les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie seront soumis à une formation qui aura nécessairement un coût pour la Nouvelle-Calédonie.

Aussi, afin de s'assurer de la prospérité de l'investissement réalisé par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de cette forma-

tion, il est proposé d'instaurer à l'instar de la réglementation applicable en matière de formation continue de plus de six mois :

- un engagement de servir d'une durée de cinq ans ;
- une sanction financière, en cas de rupture de cet engagement en cours d'exécution, tendant au remboursement des sommes engagées par la collectivité dans le cadre de la formation initiale de l'agent.

Il est, donc, proposé d'insérer un article 13 nouveau rédigé comme suit :

“ Article 13 : Les personnels bénéficiaires de la formation sont tenus de :

- poursuivre la formation jusqu'à ce qu'ils aient accompli, sans interruption, le cycle complet prévu sauf autorisation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'y mettre fin ;
- servir pendant cinq années consécutives à l'issue de la formation pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, sous peine de rembourser le montant des frais assumés par la collectivité en application des dispositions prévues par la présente délibération.

Ces frais comprennent les frais pédagogiques, les indemnités et les frais de déplacement relatifs à la formation.

Dans l'hypothèse où l'agent concerné change d'employeur alors que son engagement de servir n'est pas arrivé à son terme, le nouvel employeur pourra rembourser le montant des frais exposés par la Nouvelle-Calédonie à hauteur de la durée d'engagement restant à effectuer.

Le remboursement sera effectué sur la base de tous les frais engagés et calculé en multipliant la fraction égale au 1/5ème des frais occasionnés par sa formation, par le nombre d'années, arrondi au chiffre inférieur, restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement.

Le remboursement devra être opéré dans les proportions suivantes :

- 30 % des sommes dues la première année ;
- 30 % la deuxième année ;
- 40 % la troisième année.

Des dérogations à l'obligation de rembourser peuvent être accordées si l'interruption du stage est motivée par un cas de force majeure.”.

Cette proposition est accueillie favorablement par les commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 nouveau.

(Adopté.)

Article 14. (ancien art. 13). - Les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie prêtent serment devant le tribunal de première instance après leur titularisation et avant leur prise de

fonction, conformément à l'article 18 de la loi du pays du 15 janvier 2007 susvisée.

Ils justifient de leur qualité par la production d'une carte professionnelle qui leur est délivrée dans les conditions arrêtées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction du gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

TITRE IV

RÉMUNÉRATION

Article 15. (ancien article 14). - Les échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Echelons	Ancienneté (mois)		INA	IB
	----- Mini	Maxi		
14	-	-	476	638
13	40	52	455	595
12	20	26	443	574
11	20	26	428	553
10	20	26	412	532
9	20	26	399	511
8	20	26	384	490
7	20	26	369	469
6	20	26	353	448
5	20	26	339	427
4	20	26	326	406
3	20	26	310	385
2	20	26	294	364
1	20	26	282	343
Stagiaire	12	-	267	322

Observation des commissions :

Les commissions proposent de maintenir la rédaction du gouvernement en l'état.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. (ancien art. 15). - Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 17 septembre 1928 susvisé, et l'arrêté du 5 octobre 1964 susvisé sont abrogés.

Observations des commissions :

Mme Lespinasse précise que ces articles ne seront abrogés qu'à l'issue de la formation initiale et à compter de la nomination des officiers publics coutumiers.

M. Wamytan indique que la proposition du sénat coutumier de préserver ces articles est liée à sa position sur les fonctions d'huissiers que doivent également remplir les officiers publics coutumiers.

Sur ces indications, les commissions proposent de compléter la rédaction de cet article ainsi qu'il suit :

"Article 16 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 17 septembre 1928 susvisé et l'arrêté du 5 octobre 1964 susvisé sont abrogés à l'issue de la formation initiale et à compter de la nomination des officiers publics coutumiers."

(Avis favorable.)

M. le président. Il y a un amendement de cohérence qui est déposé par le président de la commission. Cet amendement est la conséquence du vote de celui précédemment proposé à l'article 8. Cet amendement de cohérence consiste à supprimer l'article 16 et donc, l'article 17 ancien devient l'article 16 nouveau. Donc, l'article 17 que nous allons examiner devient l'article 16. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Je vous donne lecture de l'amendement n° 2 :

Exposé des motifs :

En raison de la modification de l'article 8 et du renvoi à une délibération ultérieure le soin de fixer le cadre des missions des fonctionnaires-huissiers, les abrogations prévues à l'article 16 devront être envisagées dans la délibération ultérieure ayant trait aux fonctionnaires huissiers.

Ainsi, il est proposé de supprimer l'article 16 et de renuméroter par conséquent l'article 17.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement proposé :

L'article 16 est supprimé.

L'article 17 devient l'article 16.

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 2 proposé par le président de la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la suppression de l'article 16.

(Adopté.)

Article 16. (ancien art. 17). - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observations des commissions :

A titre d'information, M. Wamytan indique que le calendrier prévisionnel du gouvernement prévoit les résultats de concours vers la fin du mois d'avril 2008 et un début de formation en mai d'une durée de quatre mois, avec une prise de fonction progressive à partir du mois d'août 2008.

Il énumère, ensuite, les grandes lignes du programme de formation des officiers publics coutumiers qui sont notamment :

- le service public et la fonction publique ;
- l'acte coutumier et le statut d'officier public coutumier ;
- le statut civil coutumier ;
- l'histoire du droit des institutions coutumières en Nouvelle-Calédonie ;
- les terres coutumières ;
- l'organisation administrative et politique en Nouvelle-Calédonie ;
- le droit administratif ;
- le droit civil - les personnes ;
- le droit civil - les biens ;
- la sociologie ;
- le droit des affaires.

M. le président. Je vous remercie. Sur l'article 16 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée, y a-t-il des demandes de parole ? Madame Sagnet, vous avez la parole.

Mme Sagnet. Je n'ai peut-être pas bien suivi mais je n'ai pas compris pourquoi on supprimait l'article 16 qui était l'ancien article 15 et qui abrogeait les dispositions ou alors, c'est que je n'ai pas compris.

M. le président. Monsieur le président de la commission, nous revenons à votre amendement n° 2.

M. Naouna. Je donne la parole à monsieur Wamytan.

M. Wamytan. Oui, le premier amendement consistait, donc, à revoir la délibération de 1978 et un certain nombre de textes, notamment le décret de 1928 sur les fonctions d'huissiers, voilà.

Mme Sagnet. ...modification, pardon. Je n'avais pas vu qu'il y avait deux pages l'une à côté de l'autre.

M. Wamytan. ...Donc, maintenant, il s'agit...

Mme Sagnet. ...d'accord...

M. Wamytan. ...d'abroger l'article correspondant.

Mme Sagnet. Ça sera mis..

M. le président. Sur l'article 16 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée, y a-t-il des explications de vote ? Monsieur Naouna, vous avez la parole.

M. Naouna. Merci, monsieur le président.

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les élus,

Ce projet de délibération s'inscrit dans la suite logique de la loi du pays concernant l'acte coutumier que notre assemblée a votée le 15 janvier 2007.

Comme notre groupe l'a souligné alors, ce texte pose un jalon supplémentaire dans la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa. Les accords négociés par nos responsables politiques et approuvés par une large majorité des citoyens du pays ont défini une étape supplémentaire dans l'évolution de notre pays pour une période de dix ans. Ces accords sont aussi le fruit d'un compromis entre deux logiques qui se sont affrontées mais qui ont su se retrouver sur l'essentiel : l'intérêt de leurs populations respectives et du pays, en un mot, l'intérêt général.

Ce projet de délibération portant statut particulier du corps des officiers publics de la Nouvelle-Calédonie a été examiné par nos deux commissions conjointes : la CLRAC et l'OAFP, dans un contexte particulier. Effectivement, sur un plan général, les difficultés auxquelles nous avons été confrontés avec les services du gouvernement, venaient de l'absence d'éligibilité sur les positionnements du sénat coutumier, de même que sur l'argumentaire. Nous avons une position du sénat coutumier et des rapports émanant de certaines aires coutumières qui parfois allaient dans le sens du sénat coutumier et parfois dans le sens contraire. Nous avons, donc, pris la décision, eu égard au calendrier très serré de ce dossier et aux responsabilités qui nous incombent, de l'examiner en vue de déceler des éventuels problèmes et leur argumentaire. L'exercice consistait, donc, à positionner les problématiques soulevées, article par article, puis à en identifier le fondement soit sur la forme, soit sur le fond, tout en restant dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, nous y avons apporté des amendements, dans le cas contraire, nous avons retenu la rédaction initiale.

Ce texte a le mérite de poser les bases du statut du corps des officiers publics de notre pays et de permettre la mise en œuvre effective de la loi du pays sur l'acte coutumier. Comme nous l'avons précisé en commission, il est susceptible d'évoluer plus tard en fonction des réalités et des contraintes liées à son application.

Nous sommes conscients du contexte, des réalités et de la portée de ce projet de délibération tant sur le plan de l'évolution des mentalités du monde coutumier que sur la société en général.

Mais je le répète, nous avons la responsabilité d'avancer dans la mise en place de l'Accord de Nouméa. Nous souhaitons que ce texte y trouve toute sa place dans la construction de notre pays et de la communauté de destin. Notre Groupe votera ce texte. Merci, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il d'autres demandes de paroles ? Non. Bien, je vous propose de procéder au vote de ce projet de délibération.

Je mets aux voix l'article 16 et l'ensemble de la délibération ainsi amendée.

(Adopté.)

Nous prenons maintenant le rapport du gouvernement n°4 du 8 février 2007 :

Rapport n° 4 du 8 février 2007 :

Approbation du programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2007.

- Lecture est donnée du rapport n° 50 du 4 octobre 2007 de la commission de l'organisation des transports et de la communication :

Le conseil permanent de la sécurité routière, institué par la délibération n° 57/CP du 28 août 2001 relative à la mise en place de structures de sécurité routière, est chargé de préparer un programme annuel de sécurité routière et de remettre, chaque année, un bilan de réalisation du programme de sécurité.

BILAN

Le bilan d'exécution du plan d'actions 2006 est annexé au présent rapport.

En application des orientations définies par le forum de juillet 2000, confirmées par les travaux du conseil permanent et votées par le congrès, les actions menées en 2006, dans la continuité des actions menées les années précédentes, s'orientaient autour de deux axes forts. Le premier concernait les mesures d'accompagnement liées à la mise en place immédiate ou dans un futur proche de nouvelles mesures ; le second avait pour objectif des actions à plus long terme visant à instituer une véritable culture de la sécurité routière en Nouvelle-Calédonie.

1 - Actions liées à l'accompagnement de la mise en place de nouvelles mesures

Les différents textes votés en 2006 concernaient :

- la rétention administrative, à titre conservatoire, du permis de conduire, notamment, pour les cas de vitesse excessive ou d'alcoolémie,
- une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée "permis pour l'emploi", dans le but de résorber la conduite sans permis,
- l'interdiction du transport de passagers dans les bennes, mesure qui entrera en vigueur le 1er mars 2007.

Différentes campagnes d'information ont précédé la mise en oeuvre effective de la mesure de rétention à titre conservatoire du permis, entrée en vigueur le 1er décembre 2006.

Au 12 janvier 2007, 85 permis de conduire ont été suspendus. Ces infractions concernent majoritairement des hommes (94 %) pour dépassement du taux d'alcoolémie (93 % des infractions). On observe que les infractions sont réparties équitablement sur l'ensemble du territoire en fonction du niveau du trafic observé.

Le "permis pour l'emploi", destiné à faciliter l'insertion professionnelle des apprentis et des jeunes demandeurs d'emploi, a été un succès puisque plus de 200 personnes ont pu bénéficier du dispositif "pilote" mis en place.

Ainsi, face à ce succès, le dispositif a été reconduit et le champ des personnes destinataires de cette aide élargi en supprimant la restriction d'âge initialement instituée. De plus, le bénéfice du "permis pour l'emploi" a également été ouvert à l'ensemble des

jeunes suivant une action de formation professionnelle, quelle que soit la collectivité qui la finance. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est, en effet, habilité, au regard des évolutions du nombre des candidats et des disponibilités de l'enveloppe budgétaire prévue, à rendre par arrêtés éligibles au dispositif "permis pour l'emploi" d'autres secteurs d'enseignement et de formation.

Enfin, l'interdiction de transport de passagers dans les bennes est effective à compter du 1er mars 2007. Dans l'optique de la mise en place de cette mesure, des dispositions fiscales ont été introduites dès novembre 2005 afin de favoriser l'acquisition de camionnettes plateaux dont le nombre de places est supérieur à trois ("double cabine"). Par ailleurs, l'information a été diffusée très largement dans les médias et le sera encore à l'approche de la date de mise en application de cette mesure.

2 - Actions à long terme

Différentes actions sont en cours et se poursuivront sur le long terme, avec pour objectif de changer les mentalités et d'instaurer une véritable culture de la sécurité routière en Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, différentes actions sont menées régulièrement parmi lesquelles on peut citer :

- les actions de sensibilisation et d'information ayant pour objectif une responsabilisation tant individuelle que collective des usagers sur les problématiques accidentologiques récurrentes (alcool au volant, vitesse excessive, non-port de la ceinture de sécurité...),
- de larges campagnes de communication sur les thématiques récurrentes d'insécurité routière et sur les nouvelles mesures réglementaires instaurées par la Nouvelle-Calédonie,
- des communications et informations importantes sur la ceinture de sécurité et les systèmes de retenue pour enfants avec, notamment, l'appui du simulateur de collision,
- le développement d'actions de proximité avec l'implication de la population civile, des actions de sensibilisation auprès d'élèves de différents collèges et lycées.

Mises à part les actions de sensibilisation menées régulièrement, deux réflexions de fond sont en cours :

- la première concerne la réalisation d'un diagnostic de sécurité des routes territoriales 1 et 3, afin de réaliser une véritable programmation pour améliorer la sécurité des usagers à l'échelle du territoire ;

- la seconde concerne une réflexion sur les modalités d'enseignement de la conduite.

3 - Acquisition de matériels de contrôle

On doit noter l'effort important consenti par la Nouvelle-Calédonie en 2006 afin de doter les services de police et de gendarmerie de matériels de contrôle (éthylomètres, cinémomètres) et de véhicules banalisés dans le cadre d'un budget voté par le congrès à hauteur de 40 millions.

Cette contribution de la Nouvelle-Calédonie a permis d'optimiser la performance des forces de l'ordre dans leur mission de

contrôle routier en les dotant de moyens adaptés et modernes, tout en générant un réel effet mobilisateur des agents. En comparant les contrôles routiers d'août à décembre, entre 2005 et 2006, on constate une augmentation très sensible des contrôles et corrélativement des infractions constatées.

Ces mesures, contrôles plus nombreux et rétention du permis, associées aux campagnes de communication ont déjà amorcé un changement de comportement des conducteurs. Le couple prévention-répression porte ses fruits ; le bilan de l'accidentologie de l'année 2006 montre une diminution significative de l'ensemble des indicateurs avec :

- une baisse de 9,51 % du nombre d'accidents corporels avec 647 accidents en 2006 contre 715 en 2005,
- une baisse de 9,68 % du nombre total de blessés avec 877 blessés en 2006 contre 971 en 2005,
- une baisse de 21,13 % du nombre de tués avec 56 morts en 2006 contre 71 en 2005. (Pour rappel, nombre de tués en 2004 : 83 ; en 2005 : 71 et en 2006 : 56).

PROGRAMME 2007

Lors de sa réunion du 28 décembre 2006, le conseil permanent de sécurité routière a débattu puis approuvé à l'unanimité le programme d'actions de sécurité routière proposé pour l'année 2007. Ce programme s'inscrit dans la continuité des actions menées en 2006 et vise à poursuivre les actions menées au cours des années précédentes.

Ce programme prévoit les actions à mener en fonction des six enjeux retenus :

- le développement de la culture de sécurité routière,
- les jeunes : 15-34 ans,
- l'accès et la formation au permis de conduire,
- le rappel des règles de circulation et de sécurité routière,
- les infrastructures routières,
- une campagne de communication accrue.

Par ailleurs, au vu du bilan des actions menées en matière de sécurité routière depuis le forum de juillet 2000, présenté lors de la réunion du conseil permanent de sécurité routière sus-citée, ledit conseil a jugé opportun d'organiser un nouveau forum dans le courant de l'année 2007. En effet, sept ans après la tenue du premier forum, et malgré les nombreuses actions menées, il apparaît de nouveau nécessaire de relancer des échanges et des débats de fond afin de fixer les grandes lignes de la politique de sécurité routière pour les années à venir, dans la continuité de ce qui a été précédemment effectué.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la délibération n° 57/CP du 28 août 2001 relative à la mise en place de structures de sécurité routière, ce programme annuel d'actions doit, après avoir été approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, être transmis au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Dans la discussion générale, M. Lepeu déplore que le présent projet de texte portant approbation du programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2007, ne soit examiné qu'aujourd'hui, à deux mois de la fin de l'année alors qu'il est déposé

sur le bureau du congrès depuis le 12 février dernier. Pour lui, il s'agirait plutôt de l'approbation du programme d'actions pour l'année 2008.

M. Cortot indique que le congrès doit adopter le programme annuel de sécurité routière. Cependant, le programme d'actions 2007 a subi les péripéties des calendriers institutionnels et électoraux, néanmoins les actions engagées en 2006 se sont poursuivies et les actions à mener en fonction des six enjeux retenus pour l'année 2007 en sont la continuité (le développement de la culture de sécurité routière, les jeunes de 15 à 34 ans, l'accès à la formation permis de conduire, le rappel des règles de circulation et de sécurité routière, les infrastructures routières et une campagne de communication accrue).

Après la tenue du premier forum sur la sécurité routière en juillet 2000, est prévue l'organisation d'un nouveau forum vers la fin du premier trimestre 2008 afin de faire un bilan sur les sept années écoulées puis de relancer la réflexion, les échanges et débats de fond pour fixer les grandes lignes de la politique de sécurité routière pour les années à venir.

L'effort fourni par la Nouvelle-Calédonie, en termes de matériel de contrôle pour les forces de police et de gendarmerie, a porté ces fruits et il sera nécessaire de continuer dans le même sens.

M. Cortot signale que la campagne d'information, de communication et de sensibilisation à la sécurité routière pour le dernier trimestre 2007 et le premier trimestre 2008 est finalisée.

De plus, une délibération concernant des modifications au code de la route sera proposée prochainement au congrès.

Par ailleurs, M. Cortot indique que l'effort de la Nouvelle-Calédonie pour le marquage des routes se poursuit et que l'opération "permis pour l'emploi" continue, sachant qu'il sera proposé de l'élargir aux élèves des lycées professionnels et aux différents types de formation. En outre, les actions auprès des populations scolaires sont poursuivies.

Enfin, M. Cortot fait observer que le bilan statistique d'accidents de la route pour les neuf premiers mois de l'année 2007 n'est pas satisfaisant en ce qui concerne la mortalité, mais il est à noter que le parc automobile en circulation est en développement exponentiel.

Mme Ohlen partage les remarques exprimées par M. Lepeu quant à l'examen tardif du présent projet de texte sachant, toutefois, que le programme d'actions 2006 s'est poursuivi dans la mesure où les enjeux et les axes sont identiques à ceux de 2007.

S'agissant de l'enjeu n° 1 relatif au développement de la culture sécurité routière du programme d'actions pour l'année 2007, Mme Ohlen souhaite obtenir des précisions sur la mise en place d'une maison de la sécurité routière.

M. Vermet fait observer qu'il s'agit d'un projet souhaité par les participants du forum des 27 et 28 juillet 2000 qui serait un endroit dédié exclusivement à la culture sécurité routière et au développement de cette culture au travers d'un certain nombre de revues, de simulateurs autrement dit des activités qui tournent autour de la sécurité routière. Cette maison de la sécurité rou-

tière n'a pas encore été entreprise puisqu'il s'agit d'un projet de longue date nécessitant, d'une part, une implantation physique et, d'autre part, un budget pour l'équipement de cette structure.

Sur ces indications, Mme Ohlen partage cette volonté de développer la culture sécurité routière, cependant elle s'interroge sur la possibilité d'associer ce projet au centre de la prévention routière.

M. Pitout indique qu'une question majeure en termes budgétaire et d'organisation reste en suspens à savoir si cette maison de la sécurité routière doit être itinérante ou fixe à Nouméa. Les services ad hoc considèrent opportun de réactiver cette réflexion lors du prochain forum en impliquant éventuellement la prévention routière dans cette thématique dans la mesure où une association est plus en mesure de gérer une telle structure.

Mme Ligeard partage également les remarques de ses collègues quant à l'examen, aujourd'hui, de ce projet de texte déposé depuis le 12 février dernier sur le bureau du congrès.

De plus, elle souhaite que les services du gouvernement communiquent aux élus le bilan définitif d'accidentologie pour l'année 2006.

Par ailleurs, Mme Ligeard fait observer que la réalisation de la maison de la sécurité routière correspond à une des actions actées au forum de juillet 2000 et qu'il s'agit d'un projet de longue haleine mais, selon elle, la question de fond demeure, à savoir l'importance accordée à la problématique de la sécurité routière en Nouvelle-Calédonie, sachant que l'idée d'accentuer les efforts, notamment en matière d'éducation et de formation des jeunes, est partagée par tous.

En l'espèce, Mme Ligeard appelle l'attention des conseillers sur la nécessité d'engager des réflexions autour de la conduite accompagnée puisqu'il semblerait que ces jeunes qui ont bénéficié de cette mesure ont moins d'accident. Or, il s'agit d'un dispositif onéreux de l'ordre de 200 000 F.CFP, qui n'est, donc, pas accessible à tous, traduisant ainsi une situation d'inégalité entre jeunes.

M. Cortot fait observer que la conduite accompagnée est prévue dans le programme d'actions pour l'année 2007 au niveau de l'enjeu n° 3 intitulé "l'accès et la formation au permis de conduire".

M. Lalié salue l'initiative du gouvernement de développer la culture sécurité routière en Nouvelle-Calédonie et souhaite une information semestrielle voire trimestrielle sur les accidents routiers ayant conduit à des décès. A partir de ces constats, les élus seront plus en mesure, selon lui, d'aiguiller les actions en matière de sécurité routière.

M. Descombels déplore également l'examen tardif de ce projet de texte susceptible de traduire, à son sens, vis-à-vis de l'opinion publique un certain désintéressement des élus à la problématique de la sécurité routière.

Par ailleurs, il considère que la présentation du programme pour l'année 2007 acté en octobre n'est pas très opportun et il suggère de revoir la présentation avec, notamment, des précisions sur la continuité du programme.

En réponse à M. Descombels qui souhaite obtenir des précisions sur les actions menées au cours des premiers mois écoulés de l'année 2007, M. Pitout présente rapidement un bilan de l'avancement du programme 2007 qui a été engagé sachant qu'il n'est que la continuité du programme 2006 :

- enjeu n° 1 : le développement de la culture sécurité routière

* une action du gouvernement pour la semaine internationale de l'ONU a eu lieu au mois d'avril,

* sous réserve de la validation du gouvernement, il est prévu le lancement de la campagne de communication 2007 au cours de la semaine nationale de la sécurité routière qui aura lieu du 15 au 22 octobre prochain.

- enjeu n° 2 : les jeunes : 15-34 ans

* la Nouvelle-Calédonie a augmenté sensiblement ses interventions auprès des collèges et il y a de plus en plus de sollicitations,

* la campagne de communication 2006 s'est poursuivie jusqu'au début 2007 et une publication spécifique a été réalisée à destination des jeunes pour quatre tranches d'âge dans la revue du CIO.

- enjeu n° 3 : l'accès et la formation au permis de conduire

* il est envisagé d'ici la fin de l'année de présenter un texte qui vise à rénover l'enseignement à la conduite.

- enjeu n° 4 : le rappel des règles de circulation et de sécurité routière

* les mesures de rétention du permis de conduire et d'interdiction de transport de passagers dans les bennes ont fait l'objet d'une large communication début 2007,

* la mise en place d'un réseau de personnes relais sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie est en cours sachant que la Nouvelle-Calédonie participe aux conseils intercommunaux de prévention et de sécurité.

- enjeu n° 5 : les infrastructures routières

* le diagnostic de sécurité routière a été réalisé en 2006,

* les premiers travaux sur la signalisation verticale sur les routes territoriales 1 et 3 telles qu'elles ont été identifiées vont être engagés dès le début 2008.

- enjeu n° 6 : une campagne de communication accrue

* la campagne de communication va être proposée prochainement au gouvernement pour être engagée très rapidement.

En réponse à M. Descombels qui souhaite obtenir des précisions sur la consommation des crédits affectés à ce programme, M. Pitout fait observer qu'une enveloppe complémentaire a été sollicitée au BS 2007 afin de compléter celle prévue initialement au BP.

M. Descombels appelle l'attention des services sur la nécessité d'inscrire des crédits susceptibles d'être consommés afin d'éviter le cumul des crédits d'une année sur l'autre.

Sur cet aspect, M. Cortot fait observer qu'il a demandé aux services de la DITTT dans le cadre de l'élaboration des différents budgets et, notamment pour le BP 2008, que chaque ligne budgétaire concernant la sécurité routière, comme tout ce qui concerne les routes, soit étudiée afin de n'inscrire, en termes de crédits, que les besoins effectifs pour l'année 2008 en tenant compte éventuellement des reports de 2007.

Par ailleurs, M. Cortot rappelle qu'une demande avait été actée au titre du BS 2007 qui consiste à doter la prévention routière d'une subvention de fonctionnement de 2 MF, cette demande n'ayant pu être présentée à temps en raison du décès de son directeur. La prévention routière est un outil important qui travaille en étroite collaboration avec la Nouvelle-Calédonie par le biais de conventions sachant, toutefois, qu'une association qui fonctionne avec des subventions importantes risque de se retrouver dans l'obligation de se transformer en établissement public.

M. Lepeu regrette que les élus soient amenés, aujourd'hui, à entériner des actions qui semblent être déjà engagées, notamment pour certaines d'entre elles.

Mme Ligeard fait observer que quels que soient la date et l'état d'avancement du programme dans l'année, le congrès a l'obligation d'approuver le bilan annuel du programme précédent.

M. Descombels souhaite qu'un certain nombre d'indicateurs sur l'année 2007, notamment en termes d'accidents, soit communiqué afin de mieux percevoir et analyser la situation par rapport aux actions entreprises sur l'année 2007.

M. Vermet rappelle que l'approbation annuelle du programme de sécurité routière est une disposition issue de la délibération n° 57/CP du 28 août 2001 relative à la mise en place de structures de sécurité routière.

En réponse à M. Descombels, M. Vermet indique qu'il existe trois facteurs majeurs d'accidentologie en Nouvelle-Calédonie, à savoir l'alcool, la vitesse et le comportement humain. Malgré les nombreuses campagnes d'information réalisées depuis le lancement de la communication en Nouvelle-Calédonie (2003-2004), ces problèmes d'accidentologie persistent.

M. Vermet communique, ensuite, des chiffres relatifs au bilan 2006 :

- 56 tués sur les routes calédoniennes,
- 648 accidents corporels,
- 375 blessés graves,
- 506 blessés légers.

S'agissant des blessés graves, M. Vermet rappelle que depuis le 1er janvier 2005, une personne admise plus de 24 heures dans un hôpital est considérée comme tel contre six jours auparavant et, en réponse à Mme Ligeard, il indique que depuis le 1er janvier 2005, est considérée comme victime d'accident de la route toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours contre six jours auparavant.

Sur l'année 2007, il communique les chiffres arrêtés au 31 août, à savoir :

- 450 accidents corporels (+9,7 % par rapport à 2006),
- 205 blessés graves (contre 233 en 2006),

- 418 blessés légers (contre 331 en 2006),
- et, à ce jour, 43 tués sont comptabilisés sur les routes calédoniennes contre 45 au 31 octobre 2006.

M. Vermet indique que ces chiffres doivent être analysés au regard de l'augmentation constante du parc automobile dans la mesure où environ 15 % de véhicules en plus circulent sur les routes calédoniennes sur les cinq dernières années.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par le président de la commission de disposer d'un certain nombre d'indicateurs pour compléter le rapport de présentation, M. Cortot propose qu'une note complémentaire soit communiquée par les services du gouvernement lors de l'examen de ce projet de texte en séance publique.

S'agissant des communes, en particulier, de l'intérieur et des îles, M. Lalié souhaite qu'en termes financiers et techniques, le gouvernement soit plus volontariste pour soutenir leurs actions par le biais de conventions pouvant se traduire, notamment, par la mise en place de personnes relais.

Par ailleurs, M. Vermet fait observer que la commission de suspension du permis de conduire est toujours d'actualité et que le congrès de la Nouvelle-Calédonie est représenté par six conseillers élus en son sein. Cependant, il indique que cette commission est actuellement mise en sommeil du fait que les délais des décisions judiciaires ont été considérablement accélérés si bien qu'elle était amenée à se prononcer sur des cas ayant été jugés par le tribunal. La commission s'est, donc, retrouvée inopérante dans la mesure où la décision judiciaire prime sur la décision administrative.

Il ajoute qu'une réflexion avait été engagée sur le maintien ou non de cette commission et entre-temps le dispositif de rétention immédiate du permis de conduire a été mis en place.

M. Vermet signale que depuis le 1er décembre 2006, plus de 800 permis ont été retirés avec majoritairement des hommes (90 %) et une moyenne d'âge de 35 ans. De plus, 88 % des permis retirés le sont pour conduite en état d'ivresse et 12 % pour la vitesse sachant que la durée moyenne de retrait est, aujourd'hui, de trois mois et demi.

En réponse à Mme Ligeard qui souhaite obtenir des précisions sur les accidents causés par la consommation du cannabis, M. Vermet fait observer que, sur ce sujet, il faut une extension de la loi métropolitaine en la matière, en signalant qu'un vœu, en ce sens, a été émis et il appartient, à présent, au Parlement d'étendre ces dispositions.

En réponse à M. Lepeu qui souhaite connaître le taux d'accroissement de la circulation entre Nouméa et Koné, M. Pitout fait observer que les comptages ont été faits en province Sud jusqu'à Poya et sous toute réserve, le taux est de l'ordre de 4 à 5 % par an.

Par ailleurs et pour répondre à M. Descombels, M. Pitout s'engage à communiquer ultérieurement les informations en termes d'accidentologie sur le tronçon de route qui dessert Goro en se rapprochant des forces de l'ordre dans la mesure où ce tronçon routier n'est pas de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le trafic routier entre Nouméa et la province Nord, Mme Ligeard souhaite savoir s'il est possible d'avoir une distinction

entre les véhicules légers et les poids lourds au regard, notamment, de l'état des routes calédoniennes et du contrôle des essieux.

Le directeur de la DITTT indique que le matériel pneumatique permet effectivement de faire cette distinction sachant que l'usure de la chaussée est en rapport avec le mètre cube du tonnage, d'où l'intérêt du contrôle des essieux mis en place.

La commission procède, ensuite, à l'examen du projet de délibération.

- Mme Millet quitte la salle de délibération. Il est 17 heures 00. (Procuration est donnée à monsieur Michel.)

M. le président. Monsieur le ministre des transports, je vais vous proposer d'exposer au congrès le programme d'actions en matière de sécurité routière, pour les mois qui viennent de passer et probablement les mois à venir. Monsieur Cortot, vous avez la parole.

M. Cortot. Monsieur le président, ce programme 2007 a fait l'objet d'un long débat au niveau des commissions. Il est prévu en 2008 l'organisation d'un forum. Le premier avait été organisé sous la présidence de notre collègue, Maître Jean Lèques, en 2000, et nous estimons que, il est nécessaire, de réorganiser un forum sur le sujet afin, peut-être, de donner un nouveau souffle à la sécurité routière.

Ce programme 2007, concerne de l'année 2007 et de l'année 2008 jusqu'au forum prévu, élections municipales. Ce programme est composé de six enjeux thématiques comportent la programmation : l'enjeu n°1 est le développement de la culture de la sécurité routière avec :

- une mise en place d'une maison de la sécurité routière,
- relayer les semaines de la sécurité routière en Nouvelle-Calédonie,
- développer les plans de sécurité routière dans les entreprises afin de prévenir les risques routiers professionnels,
- dispenser une information et une formation de personnels des établissements scolaires et d'enseignants y compris ceux de la formation IFMNC et IUFM, et enfin,
- poursuivre l'acquisition des équipements nécessaires à la création d'un stand de sécurité routière.

L'enjeu n° 2, pour les jeunes entre 15 et 34 ans, consiste, donc, à :

- mettre en place des référents de sécurité routière dans les établissements scolaires,
- instaurer une semaine événementielle de la sécurité routière au collège permettant de valoriser le travail et la réalisation des classes, et les échanges entre les adolescents et les professionnels du secteur,
- réaliser des modules de communication à destination des jeunes et,
- mettre en place localement des opérations, genre "La vie belle", permettant aux jeunes de proposer des micro-projets en faveur de la lutte contre l'insécurité routière.

En enjeu n° 3, l'accès à la formation au permis de conduire :

- poursuivre la refonte de la réglementation relative à la formation du permis de conduire et à son évolution,

- redynamiser la formation du permis de conduire suivant la formule de "l'apprentissage anticipé la conduite".

En enjeu n° 4, le rappel des règles de circulation et de sécurité routière :

- mener des actions de communication et d'information auprès du public sur les principales règles,
- mettre en place un réseau de personnes relais sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie pour diffuser un message de sécurité routière le mieux adapté.

Enfin, monsieur le président, nous avons le point n° 5 et bien sûr le point n° 6. En point n° 5, les infrastructures routières, donc :

- engager une action d'amélioration de la signalisation routière et de la pertinence des limitations de vitesse autorisées, faisant suite à un diagnostic de sécurité routière de 2006 sur les routes territoriales numéros 1 et 3 et, enfin, en enjeu n° 6, une campagne de communication accrue. Vous l'avez vu sûrement sur la presse et à la télévision où elle a débuté.

Sur ce, monsieur le président, il avait été demandé par le président de la commission si on pouvait lui fournir les éléments statistiques, c'est ce qui a été effectué, donc, c'est un gros document. Moi, ce que je vous proposerai, peut-être, monsieur le président, c'est qu'il y a une délibération-"balai" qui est sur le bureau du congrès et qui concerne la sécurité routière, avec des dispositions qui sont attendues, des dispositions entre autres qui avaient été demandées par des élus, tout particulièrement, celle consistant des amendes à hauteur de 15 000 F.CFP et qui devrait être à hauteur de 3 000 F.CFP, je crois que c'est monsieur Bretegnier qui l'avait demandée, donc, ça fait partie de la délibération-"balai" qui est sur le bureau du congrès et il sera peut-être intéressant lorsque viendra la discussion de cette délibération-"balai" de refaire peut-être un point précis sur toutes les actions de sécurité routière.

Ce que je voudrais rajouter, concernant le permis pour l'emploi, il a intéressé aux alentours sis cent candidats par an, soit environ sept cent cinquante à neuf cent personnes sur la période des quinze mois écoulés. Depuis le lancement du dispositif, sept cent cinquante "pass" ont été délivrés et sur ces sept cent cinquante "pass", quatre cent quatre-vingt candidats se sont effectivement inscrits aux autos-écoles.

Comme vous le savez, la délibération qui avait été modifiée sur ce sujet donne la possibilité, par arrêté du gouvernement, d'étendre le dispositif à d'autres. Ce qui est prévu, compte tenu de la consommation des crédits constatée par l'IDCNC depuis l'engagement du dispositif, des crédits disponibles au budget de la Nouvelle-Calédonie, dépenses prévues : 50 MF par an, soit six cent permis de conduire, il est possible, quantitativement, de doubler la population éligible au dispositif, et c'est ainsi que sera proposé au gouvernement par arrêté, que le dispositif soit élargi aux terminales des baccalauréats professionnels qui représentent une population annuelle de six cent cinquante personnes. Cela fait partie de l'engagement que, nous avons pris de faire un point tous les six mois sur ce permis aidé et de l'éventuelle évolution de ce dernier.

Un autre point important qui avait été aussi demandé, c'était la situation de la rétention du permis de conduire. Sur ce sujet, monsieur le président, du 1er décembre 2006 au 10 décembre 2007 et

on peut s'apercevoir qu'il y a eu sur cette période, 1.040 infractions qui ont fait l'objet de rétention du permis de conduire.

Les hommes représentent 90,47 % de ces retraits, les femmes 9,53 %. On s'aperçoit que la moyenne d'âge, est de 34,5 ans et que l'alcool représente les plus grandes infractions avec 88,85 %. 10,29 % des infractions sont liées à l'alcool, quant au refus de se soumettre à la gendarmerie ou à la police, ça représente moins de 1 %.

Le taux moyen d'alcoolémie, est de 1,48 g/l d'alcool dans le sang. Nous avons un taux maximum, qui a atteint les 3,08 g/l, un taux minima qui était de 0,8 g/l.

La durée moyenne de suspension de permis de conduire pendant cette période a été de 3,4 mois.

Un autre point important, qui avait été demandé, la situation des personnes qui avaient perdu la vie sur les routes : le 11 décembre 2007, le nombre de tués sur les routes de Nouvelle-Calédonie est de 56. Il était au 31 décembre 2006 de 56. Qu'est-ce que l'on peut dire si on regarde l'évolution, c'est que nous étions, en 2004, à 83 personnes disparues sur les routes, 71 personnes en 2005, 56 personnes en 2006 et nous sommes aujourd'hui au même nombre qu'en 2006. Ces chiffres-là, il faut aussi les pondérer à partir du moment où nous avons treize mille immatriculations nouvelles par an depuis les trois dernières années, et nous avons au niveau des permis de conduire, cinq mille nouveaux permis de conduire, donc, nouveaux conducteurs tous les ans, sur nos routes. Des progrès restent à faire, c'est la raison pour laquelle le conseil permanent de sécurité routière va proposer au niveau du gouvernement l'organisation d'un forum en 2008 pour donner un nouveau souffle à toutes les dispositions qui avaient été prises en 2000 et qui ont vu leur application pendant toute cette période.

M. le président. Bien, monsieur Cortot, nous vous remercions de cette présentation. Je pense que le congrès est suffisamment éclairé par cet exposé pour adopter le projet de délibération qui nous est proposé, donc, à l'article 1er qui a été réécrit, pour placer ce rapport qui vient de nous être fait dans la suite de ce qui avait été entrepris en 2006 et dans la perspective de ce que nous définirons, déterminerons pour 2008. Nous penons le projet de délibération.

Délibération n° 340 du 13 décembre 2007

portant approbation du programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2007

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 57/CP du 28 août 2001 relative à la mise en place de structures de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2007-465/GNC du 8 février 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 4 du 8 février 2007,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie approuve le programme d'action de sécurité routière pour l'année 2007, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Observations de la commission :

Pour M. Descombels, il serait intéressant, en termes de présentation, de préciser que ce programme d'actions 2007 est la continuité de celui de 2006 et se poursuivra en 2008.

En l'espèce, le président de la commission propose de réécrire cet article ainsi qu'il suit :

“Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie constate, après un bilan d'étape, que le programme d'action de sécurité routière est conçu et conduit pour l'année 2007 dans la poursuite de l'action entreprise en 2006 et de manière à préparer celle qui pourra être menée en 2008. Le texte décrivant ce programme, approuvé, est annexé à la présente délibération. “

La commission se montre favorable à cette proposition.

Se référant au nouveau bâtiment des cartes crises qui accueille du public, M. Dinevan suggère de prévoir, notamment, la diffusion de films d'information en boucle concernant ces différentes actions en matière de sécurité routière.

M. Pitout fait observer que, dans le cadre de la campagne de communication 2007, des supports vidéo, radio et papiers seront proposés et il considère que la suggestion de M. Dinevan est tout à fait intéressante dans la mesure où 15 000 personnes par an sont reçues dans ces locaux.

En réponse à M. Lepeu qui souhaite obtenir un point sur la maison de la sécurité routière à Koumac, M. Pitout indique qu'il s'agit plutôt d'un local destiné initialement à la prévention routière. Sur ce projet, la commune a mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie un terrain et le congrès a voté une autorisation de programme de 37 MF pour la réalisation d'une piste d'éducation routière permettant aux jeunes de se familiariser aux règles du code de la route, et pour la construction d'un bâtiment d'environ 200 m² qui intègre une salle de formation et des bureaux. Le programme de l'opération est finalisé et le choix du maître d'œuvre est en cours.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Je veux simplement que l'on fasse état de la remarque au niveau de l'article 1er. “Le programme d'actions 2007 est la continuité de 2006 et se poursuivra en 2008.”. Je dis cela parce que c'est un programme 2007 que l'on vote en fin d'année et c'est pour bien comprendre que cela va continuer en 2008.

M. le président. Je vous remercie. Je mets aux voix l'article 1er ainsi réécrit.

(Adopté.)

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

A l'unanimité, la commission émet un avis favorable sur le projet de texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Bien. Nous procédons à l'examen du projet de loi du pays relative au régime d'aides fiscales à l'investissement. Monsieur Leroux, vous avez été désigné par le congrès, comme rapporteur de ce projet de loi du pays, vous avez la parole.

Rapport n° 81 du 23 novembre 2007 :

Projet de loi du pays relative au régime d'incitation fiscale à l'investissement.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Si vous le voulez bien, je vais vous donner la lecture de mon rapport.

- Monsieur Leroux, rapporteur du projet de loi du pays, donne lecture de son rapport.

Monsieur le président du congrès,
Monsieur le président du gouvernement,
Mes chers collègues,

Le 30 Juin 2007 le régime d'aide fiscale à l'investissement en Nouvelle-Calédonie, instauré par la loi du pays n° 2002-19 du 29 Avril 2002, connue sous le nom de "Loi Frogier", est arrivé à expiration après une prolongation de six mois décidée par notre congrès lors de sa session budgétaire de 2006.

Depuis la mise en place du régime, 50 dossiers ont été agréés pour un total de 36 milliards d'investissements dont 31 milliards retenus comme base éligible, générant la création de 552 emplois directs. L'hôtellerie, avec 49 % des crédits d'impôts accordés, et les énergies renouvelables, avec 22 %, ont été les principaux bénéficiaires du texte. En termes de création d'emplois, le crédit d'impôt moyen par emploi créé s'élève à 31 millions, avec toutefois des disparités assez fortes entre les secteurs : 465 millions par emploi, pour deux emplois créés dans le transport maritime, par exemple, 70 millions par emploi dans le secteur des énergies renouvelables, mais seulement 6,8 millions par emploi créé dans le secteur de la pêche. Cependant, ces chiffres peuvent masquer d'autres réalités, en particulier lorsque le système de défiscalisation a permis de financer des infrastructures utiles à la collectivité, ce qui est le cas justement du transport et des énergies renouvelables. Dans ces cas, le nombre d'emplois créés apparaît secondaire au regard de l'intérêt de ces équipements pour la collectivité.

Quoiqu'il en soit, il était nécessaire de reconduire un dispositif qui a fait ses preuves. Un projet de loi du pays élaboré et voté par le gouvernement en 2004 à cet effet avait été soumis au conseil d'Etat mais n'avait pas, à son retour, trouvé de majorité pour être envoyé devant le congrès. Le régime précédent étant maintenant terminé, le gouvernement soumet aujourd'hui à notre assemblée un projet de loi du pays visant à réinstaurer ce dispositif.

Votre rapporteur vous décrira dans un premier temps les grandes lignes de ce projet important avant de rappeler devant vous

les différentes observations recueillies lors des consultations préalablement menées lors de l'examen du texte par vos commissions.

1. Présentation du dispositif :

Rappel du mécanisme général de la défiscalisation

Il s'agit d'aider les promoteurs d'un projet à réaliser ce dernier en leur apportant une partie du financement sous forme de subvention. A cet effet, le dispositif permet à des entreprises ou à des autres personnes physiques, par le biais de sociétés civiles de participation, d'apporter une partie du financement du projet, pendant une période limitée dans le temps. En contrepartie de cet apport, ces personnes ou ces entreprises, que nous appellerons "bailleurs de fonds", recevront un crédit d'impôt, généralement voisin de la moitié de la somme qu'ils auront apportée au projet. Ce crédit viendra, donc, diminuer le montant de l'impôt qu'ils ont à payer. En retour, ces bailleurs de fonds seront obligés de rétrocéder au promoteur du projet une large part du crédit d'impôt qui leur aura été accordé. C'est ce que l'on appelle la rétrocession. Donc, au lieu de rembourser aux bailleurs de fonds la totalité du financement qu'ils ont apporté au projet, le promoteur gardera pour lui le montant de la rétrocession, qui constituera la subvention proprement dite au projet. Autrement dit, pour la collectivité, le coût de son intervention correspond au crédit d'impôt qu'elle consent au bailleur de fonds, dont une partie sert à le rémunérer et dont l'autre partie (la rétrocession) revient au promoteur. Pour un crédit d'impôt donné, on voit, donc, que plus la rétrocession au projet est importante, moins la rémunération des bailleurs de fonds est forte. Il s'agit, donc, de trouver un équilibre pour que le dispositif reste attractif pour les bailleurs de fonds -sans qui le financement ne pourrait pas se faire- et pour que la plus grande partie de l'effort consenti par la collectivité bénéficie au projet lui-même. C'est pourquoi, la plupart du temps, la loi fixe à un taux minimum de rétrocession au projet.

L'articulation du dispositif local avec le dispositif métropolitain de la loi Girardin, la double défiscalisation :

Pour assurer la sécurité des bailleurs de fonds, la loi Girardin exige que les projets soient achevés avant que les financements ne soient apportés. Avant la mise en place du dispositif local, les promoteurs étaient, donc, obligés d'obtenir des banques un crédit relais pour financer la construction ou l'acquisition du bien défiscalisé. La loi du pays d'incitation fiscale à l'investissement a permis de pallier à cet inconvénient en permettant à des bailleurs de fonds redevables de l'impôt en Nouvelle-Calédonie d'intervenir, selon le même mécanisme, dès la mise en construction du projet. L'enchaînement des événements peut, donc, être globalement schématisé comme suit :

Dans un premier temps :

a) Le promoteur reçoit les financements des bailleurs de fonds calédoniens et démarre le projet. Les bailleurs de fonds reçoivent pour leur part un crédit d'impôt de la Nouvelle-Calédonie.

b) Le projet achevé, le promoteur le vend aux bailleurs de fonds métropolitains qui reçoivent un crédit d'impôt de la DGI à Paris. Il s'engage à louer le bien pendant toute la durée de la défiscalisation (généralement 5 ans) et à le racheter ensuite aux bailleurs de fonds métropolitains.

c) Avec la somme perçue, le promoteur rembourse les bailleurs de fonds calédoniens de la somme qu'ils ont apportée, diminuée du montant de la rétrocession. C'est la première subvention au projet.

d) A l'issue de la période de défiscalisation métropolitaine, le promoteur rachète son bien aux investisseurs métropolitains pour un prix correspondant à leur apport, diminué du montant de la rétrocession accordée en Métropole. C'est la deuxième subvention.

Par ce double système, le promoteur bénéficie, d'une part, d'un financement dès le démarrage de son projet et, d'autre part, d'une double subvention, de la Nouvelle-Calédonie, d'une part, de la Métropole, d'autre part.

Selon les cas, la double défiscalisation permet de subventionner un projet jusqu'à 70 et même 80% du montant de l'investissement, ne laissant à la charge du promoteur que 30 à 20 % de son coût.

On voit, donc, que ce dispositif est extrêmement encourageant et permet, à l'issue, au promoteur de se retrouver propriétaire d'un bien dont il n'aura payé en fin de compte qu'une très faible partie. C'est pourquoi, il doit être très encadré et des précautions doivent être prises pour qu'il ne soit pas détourné de son objet à des fins purement spéculatives.

2. Le projet du gouvernement :

2-1 Le nouveau dispositif :

Il se caractérise de la façon suivante :

- Les seuils d'investissement

Le dispositif institué en 2002 était encadré par des minima et des maxima variables selon les secteurs économiques concernés et les zones géographiques.

Afin de ne pas éliminer les petits projets, mais de ne pas handicaper de grands projets concernant l'industrie touristique, le gouvernement propose de ne conserver qu'un seuil minimum d'investissement de 50 millions de francs CFP quels que soient les secteurs et les zones géographiques concernées et de supprimer tous les maxima.

Pour maîtriser le coût budgétaire pour la Nouvelle-Calédonie, il entend avoir la possibilité de déterminer la quote-part du programme d'investissement qui servira de base au calcul de l'aide consentie par la Nouvelle-Calédonie.

- Les secteurs éligibles

Les secteurs économiques jugés prioritaires, comme l'hôtellerie, la pêche industrielle, l'aquaculture, l'industrie de transformation des produits agricoles locaux et des produits de la pêche et le secteur de la valorisation des déchets, sont maintenus dans le nouveau dispositif. Les secteurs de l'élevage de cervidés et de la caféiculture sont également maintenus même s'ils n'ont pas donné lieu, jusqu'à présent, à des programmes d'investissement significatifs.

Le secteur des énergies renouvelables, qui s'est limité quasi exclusivement à la production d'énergie éolienne, est également maintenu, au moins jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif de rachat de l'électricité produit à partir des éoliennes.

L'objectif est de conjuguer l'aide à l'investissement octroyée à travers le dispositif de la loi Girardin et l'aide à l'exploitation à travers un tarif de rachat bonifié.

Au niveau des encouragements au développement touristique, on notera l'addition du secteur de l'animation touristique. Le développement du tourisme passe en effet, par la création de nouvelles activités d'animation touristique sans lesquelles les investissements hôteliers pourront difficilement prospérer.

Le secteur du transport maritime et terrestre de passagers sera désormais traité différemment puisqu'il pourra être traité dans le cadre des investissements nécessaires à l'exploitation des délégations et concessions de service public local. Il en va de même des investissements nécessaires à l'exécution d'un marché de transport terrestre faisant l'objet d'un marché public.

Il est ajouté le secteur de l'industrie de transformation. Un arrêté du gouvernement précisera les conditions auxquelles les entreprises de ce secteur pourront bénéficier de l'aide fiscale. Parmi ces conditions, figureront notamment le critère de performance et le critère de la valeur ajoutée. En effet, certaines industries de transformation bénéficient déjà de mesures de protection de leur marché plus ou moins importantes, et l'attribution de l'aide fiscale pourrait, dans certains cas, engendrer, un effet d'aubaine sans contrepartie pour la Nouvelle-Calédonie et ses habitants. *A contrario*, pour certaines entreprises de transformation qui emploient de nombreux salariés, l'aide se justifie pour compenser cette charge par rapport aux importations des mêmes produits fabriqués là où la main-d'œuvre coûte moins cher.

- Les programmes d'investissement éligibles

Le dispositif institué en 2002 était limité aux investissements de création ou d'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité jugés prioritaires. Le gouvernement a jugé préférable de ne plus exclure les investissements de renouvellement et de laisser le soin à la Nouvelle-Calédonie de sélectionner les programmes qui lui sembleront présenter le plus grand intérêt économique au regard du coût fiscal sollicité. Il en est de même dans le dispositif national de défiscalisation qui permet également de prendre en compte, lorsque l'intérêt économique est avéré, les programmes de renouvellement.

- Les conditions de délivrance de l'agrément

L'analyse de l'intérêt économique des programmes d'investissement qui sont soumis au service instructeur est particulièrement difficile et nécessite le renforcement des informations détaillées à fournir par les pétitionnaires.

Il est, donc, proposé d'introduire, dans les critères d'appréciation des demandes d'agrément, celui de la valeur ajoutée et des retombées fiscales, sociales, et celui de la valeur des exportations qui pourraient en découler. Il est également proposé de fixer, comme pour le dispositif national, un délai d'instruction des demandes d'agrément de quatre mois. Ce délai courra à compter de la délivrance du récépissé, celle-ci sera immédiate si le dossier

est complet. A compter de la délivrance du récépissé, les provinces concernées par le projet sont obligatoirement consultées. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, leur avis est réputé donné.

- La maîtrise du coût budgétaire : la base éligible

Il est proposé que le gouvernement puisse fixer la quote-part de l'investissement retenu qui constituera la base de calcul des crédits d'impôt. Cette quote-part, qui est la base éligible, sera définie au moyen de critères réglementaires, dans l'arrêté d'agrément de chaque programme. La Nouvelle-Calédonie aura, donc, désormais la faculté de moduler le niveau de son aide pour chaque programme d'investissement.

- La différenciation du taux d'incitation fiscale selon le lieu de l'investissement

Dans le dispositif précédent, 46 % des dossiers de défiscalisation agréés par le gouvernement, représentant 50,25 % de l'aide fiscale consentie par la Nouvelle-Calédonie, ont concerné les quatre communes de l'agglomération.

La volonté de rééquilibrage économique, déjà affichée dans le dispositif précédent, est renforcée dans ce projet. En effet, il est proposé d'augmenter l'écart d'incitation fiscale à l'investissement selon le lieu des projets. Ainsi, le crédit d'impôt passe de 50 à 45 % de l'investissement agréé pour les communes du Grand Nouméa et reste à 60 % pour les autres communes. Il est également proposé, dans le même esprit, d'introduire un niveau d'incitation intermédiaire de 54 %, pour les projets concernant pour partie les communes du Grand Nouméa et pour partie les autres communes.

- La rétrocession de l'avantage fiscal

L'intérêt pour la collectivité, c'est d'aider les promoteurs à financer leurs projets, et donc, de faire en sorte que les bailleurs rétrocèdent au promoteur une grande partie de l'avantage fiscal dont ils ont bénéficié. Dans le dispositif précédent, le taux de rétrocession minimal net était fixée à 75 % du montant du crédit d'impôt consenti par la Nouvelle-Calédonie. Le présent projet reprend le même principe, en modulant les taux de rétrocession en fonction de la durée du portage, ce qui n'existait pas dans le dispositif précédent. Le montant de la rétrocession correspondant à un financement d'une durée de six à douze mois, passe donc de 75 à 70 %, mais il est précisé expressément que les frais de commission liés à l'opération sont à la charge des bailleurs de fonds - ce qui n'était pas le cas précédemment -, sans toutefois fixer de maxima à ces commissions.

Dans le précédent système, l'abandon du compte courant correspondant au montant de la rétrocession, constituait pour le bailleur de fonds une perte déductible de ses résultats imposables. Cette disposition est abandonnée. Ces modifications sont proposées afin de diminuer le coût pour la Nouvelle-Calédonie, sans diminuer l'aide au promoteur.

Comme on l'a mentionné plus haut, le nouveau dispositif tient compte de la durée des financements apportés. En effet, il est normal que le bailleur qui reste plus longtemps dans un projet, nécessitant plusieurs années de réalisation ou comportant des aléas en termes de délais de réalisation, rétrocède moins et, donc, soit

mieux rémunéré. Ainsi, 3 minima sont retenus correspondant à des durées différentes, ces minima sont de 70 % pour un apport de 6 à 12 mois, de 60 % pour un apport de 12 à 30 mois et de 55 % pour un apport supérieur à 30 mois. La durée des différents apports doit être définie dans l'arrêté d'agrément, selon la demande du promoteur qui choisira, notamment selon la nature de son projet, la solution la plus avantageuse.

- L'agrément des bailleurs

La procédure d'agrément des bailleurs par le gouvernement rendait plus complexe et plus longue la procédure, sans présenter d'avantage pour le promoteur. A partir du moment où l'arrêté d'agrément du projet définit, comme indiqué ci-dessus, les obligations des bailleurs et les conditions de la rétrocession, cette procédure n'apporte plus d'intérêt. Il est, donc, prévu de la supprimer, les bailleurs recevront un certificat administratif constatant les crédits d'impôt.

- Les sanctions

Le nouveau dispositif permet des sanctions à l'encontre de chaque catégorie d'acteurs. Ces sanctions s'appliquent au non-respect des engagements souscrits par les promoteurs et les bailleurs de fonds, au non-respect des conditions de l'arrêté d'agrément et à la communication à l'administration d'informations erronées en vue d'obtenir le bénéfice du dispositif. Elles peuvent s'appliquer aussi bien :

- à l'encontre des promoteurs,
- à l'encontre des bailleurs,
- à l'encontre des cabinets de défiscalisation et autres intermédiaires, en cas de fourniture à l'administration d'informations erronées.

Les sanctions consistent pour les promoteurs et les bailleurs de fonds à la reprise des avantages fiscaux obtenus, majorés d'intérêts de retard. Pour les cabinets de défiscalisation, l'amende, en cas de fourniture d'informations erronées, correspond à l'avantage fiscal obtenu indûment.

- La durée du dispositif

Le nouveau dispositif local d'incitation fiscale à l'investissement est prévu sur une durée identique à celle de la loi nationale d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer, c'est-à-dire jusqu'à fin 2017. Les programmes d'investissement qui auraient fait l'objet d'une demande d'agrément au titre du régime échu le 30 juin 2007 pourront être repris dans le dispositif actualisé, dont la prise d'effet est proposée au 1er juillet 2007. Il y aura, donc, bien une continuité du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement promulgué en 2002.

Tous les points évoqués ci-dessus sont traités dans l'article 2 du projet de loi du pays.

- Les personnes physiques bailleurs de fonds

Les personnes physiques peuvent bénéficier du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement en obtenant un crédit de leur impôt sur le revenu. Ces dispositions sont reprises à l'identique de la loi de 2002, elles doivent être néanmoins réécrites puisque cette loi n'existe plus.

C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi du pays.

- Les investissements directs

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pouvaient auparavant bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout investissement productif neuf permettant la création ou l'extension d'exploitation du secteur productif. Ce crédit d'impôt correspondait à 15 % du montant du programme d'investissement, compris entre 10 et 200 millions de F.CFP.

A la demande expresse des organisations professionnelles, ce dispositif local d'incitation aux investissements directs est repris, pour laisser le choix aux entrepreneurs. Il est, toutefois, désormais plafonné à 50 millions de F.CFP.

C'est l'objet de l'article 5 du projet de loi du pays.

- Les SEM provinciales de participation

Le régime précédent permettait à ces sociétés de bénéficier annuellement de 300 millions de F.CFP de financement en défiscalisation. Ce dispositif est maintenu, plafonné à 300 millions de F.CFP par société provinciale de participation et par année.

C'est l'objet de l'article 7 du projet.

- *Mme Deteix entre dans la salle de délibérations. Il est 17 heures 25.*

- Les fonds communs de placements à risques

Les fonds communs de placement à risques créés par la loi du pays du 22 décembre 2006 sont également plafonnés à 300 millions de F.CFP par an et par fonds, au lieu des 2,5 milliards de F.CFP sur deux ans prévus initialement.

C'est l'objet de l'article 10 du projet.

2-2 Les entrepreneurs individuels

Le dispositif d'aide fiscale à l'investissement tel qu'exposé ci-dessus est réservé aux promoteurs de projets qui ont constitué une société. Cette situation découle du II de l'article Lp 45 *ter* 1 qui définit les financements qui peuvent donner lieu à des crédits d'impôt, il s'agit de financements apportés exclusivement à une société. Le conseil d'Etat a considéré que les personnes physiques, entrepreneurs individuels, soumises à l'IRPP, doivent avoir la possibilité de porter des projets défiscalisés. Ce n'était pas le cas depuis 2002. Cette nouvelle position du conseil d'Etat a été suivie pour ne pas méconnaître le principe constitutionnel invoqué. La loi propose, donc, d'étendre le bénéfice du régime aux entrepreneurs individuels.

C'est l'objet de l'article 11 du projet de loi du pays.

2-3 Les droits d'enregistrement : l'extension du régime d'exonération

- Le secteur du logement social

La Nouvelle-Calédonie avait instauré par la loi du pays 2003-6 du 21 novembre 2003, un régime d'exonération des droits d'en-

registrement et de la TSS en faveur des opérateurs en matière d'habitat social. Le gouvernement propose d'élargir le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement à tout opérateur public ou privé. Il en est de même pour la TSS.

C'est l'objet de l'article 12 du projet de loi du pays.

- Le secteur productif

Certaines mutations entre promoteurs et bailleurs n'existent que du fait de la défiscalisation. Il a été décidé, en 2002, d'exonérer de droits d'enregistrement ces mutations lorsqu'elles interviennent dans le secteur productif. Toutefois, ces exonérations étaient soumises à certaines conditions qui stipulaient qu'elles ne devaient s'appliquer qu'aux transactions entre les promoteurs et les bailleurs de fonds, de manière à éviter l'intervention d'intermédiaires dans le dispositif. Le gouvernement propose de supprimer cette restriction.

C'est l'objet de l'article 13 de ce projet de loi du pays.

- Le secteur du logement intermédiaire

Le moyen le plus efficace d'assurer aux locataires de pouvoir se loger à un niveau de loyer raisonnable consiste à rééquilibrer l'offre et la demande de logements locatifs.

L'objectif est, donc, d'inciter à la production de logements intermédiaires, qui manquent tout autant que les logements sociaux, et d'utiliser pour cela l'aide fiscale de l'Etat. En effet, le dispositif national de défiscalisation peut être un outil efficace pour les opérateurs calédoniens qui investissent dans le logement locatif neuf. Or, le régime des droits d'enregistrement applicable aux mutations induites par le dispositif de défiscalisation, diminue considérablement l'avantage consenti par l'Etat.

Il est, donc, opportun d'exonérer de droits d'enregistrement ces programmes de logement afin d'en diminuer d'autant les coûts, et, donc, d'agir sur le montant des loyers.

Ainsi, seraient exonérées de droits les acquisitions de terrains destinés à être bâtis. Cette exonération, étant par la force des choses consentie dès le début des opérations de construction, sera limitée aux projets bénéficiant d'un agrément préalable de l'Etat afin d'en permettre le contrôle par l'administration calédonienne et de limiter tout risque de détournement de l'aide consentie par la Nouvelle-Calédonie.

Seraient également exonérées de droits d'enregistrement les mutations rendues nécessaires par le dispositif de la loi de défiscalisation nationale. Cette exonération est cependant assortie d'une obligation de louer l'immeuble pendant un délai de 5 ans, à des personnes qui en font leur résidence principale.

Ceci correspond à l'article 14 de ce projet de texte.

- Les sociétés à prépondérance immobilière

Lors de la réforme des droits d'enregistrement d'avril 2007, la volonté du législateur était de taxer les cessions de SCI patrimoniales au même taux que les mutations d'immeubles, c'est l'objet de l'introduction de la notion de société à prépondérance immobilière. Or, la rédaction retenue conduit à taxer également les ces-

sions de sociétés détenant des biens immobiliers professionnels. Il est, donc, proposé de revenir à la volonté initiale et d'exclure les biens affectés à l'exercice professionnel.

Cette nouvelle définition figure à l'article 15 du projet de loi du pays.

3. Avis du conseil d'Etat

Le conseil d'Etat - dans son avis 380.967 du 20 novembre 2007- a formulé un certain nombre d'observations. Comme mentionné plus haut, il a constaté qu'en écartant du dispositif les entreprises individuelles et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, le projet méconnaissait le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Ce défaut a été corrigé par le gouvernement.

Il a également relevé des malfaçons inhabituelles de rédaction et un certain nombre d'autres points qui n'ont pas tous fait l'objet d'une correction du projet par le gouvernement. Au IV de l'article 2, le conseil d'Etat a relevé qu'une disposition qui permettait l'étalement budgétaire des crédits d'impôts sur plusieurs exercices ne pouvait être admise, car elle avait pour effet de permettre à l'exécutif, investi du seul pouvoir réglementaire, d'empiéter sur les compétences fiscales et budgétaires du congrès. Cette disposition a, donc, été supprimée du projet initial du gouvernement.

Au VII du même article 2, le conseil d'Etat a souhaité préférer la notion de certificat de conformité à celle, trop floue, de la date d'achèvement des travaux. Cette observation n'a toutefois pas été prise en compte par le gouvernement. Elle fait l'objet d'une proposition d'amendement, approuvée par vos commissions, et qui vous sera présentée par votre rapporteur.

Enfin, à l'article 12, le conseil d'Etat fait remarquer que la réécriture à l'identique de la totalité de l'article Lp 290 était " excessivement lourde " dans la mesure où seuls les mots " établis en faveur du cédant " devaient y être supprimés. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces termes lors de l'examen des amendements proposés par votre rapporteur.

4. Consultations extérieures

Dans une lettre datée du 5 décembre, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, tout en accueillant favorablement le renouvellement des dispositions d'aide fiscale à l'investissement, a fait part de ses préoccupations sur un certain nombre de points. Elle s'inquiète notamment de la suppression des plafonds et de la fixation de la base éligible par année budgétaire. Ce dernier point a été corrigé dans le projet qui vous est soumis, pour tenir compte de l'avis du conseil d'Etat sur ce même sujet. La CCI fait également part de ses préoccupations sur la réduction du plafond des souscriptions au fonds commun de placement, qui a " pour conséquence directe la disparition du premier fonds commun de placement à risque calédonien ".

Le MEDEF, pour sa part, dans une lettre du 12 novembre 2007, se réjouit également " de voir se pérenniser jusqu'en 2017 les mesures fiscales d'incitation à l'investissement ". En revanche, il " condamne de manière forte la réduction du plafond des souscriptions pouvant être levées par un fonds commun de placement " qui, " si elle devait être adoptée aurait pour conséquence la dis-

parition du premier fonds commun de placement calédonien créé après l'adoption en décembre 2006 du texte " l'instituant, tout en relevant l'instabilité fiscale que ferait apparaître une telle disposition. Dans une note annexe, le MEDEF fait un certain nombre de remarques de détail, notamment sur la définition des secteurs éligibles, et exprime ses craintes, quant à l'absence de plafonnement, de voir la totalité des crédits d'impôts mobilisée sur un seul projet. Il s'inquiète, en outre, de l'inéquité fiscale qui pourrait être engendrée par la modulation de la base éligible.

Le président de la province Nord, dans une lettre du 6 décembre adressée au président du gouvernement, a également fait part d'un certain nombre de remarques, auxquelles étaient jointes des propositions d'amendement dont la plupart ont été reprises par votre rapporteur.

5. Avis des commissions du congrès

La commission de la législation et de la réglementation fiscale ainsi que la commission des finances et du budget de notre assemblée ont examiné ce projet de loi du pays, le 6 décembre 2007, lors d'une réunion particulièrement longue et constructive. De nombreux points de vue ont été échangés et des modifications proposées.

Elles peuvent être regroupées autour de plusieurs thèmes principaux :

- La nécessité de mieux encadrer le dispositif afin d'éviter les effets d'aubaine et le montage de projets à des fins essentiellement spéculatives par des intervenants cumulant plusieurs avantages liés au système.

- Le maintien du plafonnement des programmes d'investissement. La nécessité de relever le plafond des projets hôteliers, par rapport au précédent dispositif, est globalement acceptée. En revanche, vos commissions n'ont pas souhaité déplaçonner totalement le dispositif, même pour l'hôtellerie touristique. Une proposition permettant au congrès d'autoriser le dépassement du plafond pour certains cas, sur proposition motivée du gouvernement, a été rejetée par l'exécutif qui a finalement marqué son accord pour que, s'agissant de l'hôtellerie touristique, tout dépassement de ces plafonds soit soumis à l'avis d'une commission de notre congrès.

- L'extension à des secteurs d'activité nouveaux, tels la sylviculture, la production laitière, la recherche et le développement, la construction de maisons de retraite ou de crèches, les transports terrestres urbains et suburbains.

- Le souci de fixer un minimum de critères pour la détermination de la base éligible et du taux de rétrocession minimal accordé au projet. La suppression des effets de seuil dans la modulation des taux de rétrocession en fonction de la durée des financements apportés.

- Le financement et le montant maximum de souscription annuel aux sociétés de participation provinciales et la rémunération des bailleurs de fonds à ces sociétés provinciales.

- La volonté de maintenir en place les dispositions récentes instaurant le premier fonds commun de placement à risque (FCPR) calédonien.

- S'agissant des dispositions relatives aux droits d'enregistrement les commissaires ont exprimé le souhait que les dispositions proposées :

- ne remettent pas en cause la récente réforme des droits d'enregistrement, qui avait rétabli une taxation identique entre les ventes de biens immobiliers cédés directement ou sous la forme de parts ou d'actions de sociétés représentant ces biens immobiliers.

- soient mieux encadrées.

Pour tenir compte de l'avis des commissions intérieures du congrès, votre rapporteur vous propose un certain nombre d'amendements joints au présent rapport, dont la justification se trouve aussi bien dans les explications ci-dessus que dans l'exposé des motifs propre à chaque amendement.

En résumé, le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement a fait ses preuves. Son rétablissement est une nécessité que personne ne conteste. Cependant, compte tenu de l'importance considérable du manque à gagner fiscal pour la collectivité, sa mise en oeuvre souvent complexe exige que le dispositif soit mieux encadré que ne le prévoyait le projet du gouvernement, afin d'éviter tous les écueils sur lesquels son application pourrait se heurter. C'est le but essentiel des amendements qui vous sont proposés par votre rapporteur à l'issue des travaux de vos commissions.

Tels sont les éléments d'information et d'appréciation concernant ce projet de loi du pays qu'il m'a paru opportun de porter à votre connaissance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le congrès vous remercie pour votre rapport. Nous allons prendre la discussion générale qui figure dans le rapport des commissions.

- Lecture est donnée du rapport n° 73 du 6 décembre 2007 des commissions des finances et du budget et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

A l'issue de la présentation du présent projet de loi du pays, M. Michel donne lecture des avis du Conseil d'Etat, du MEDEF-NC et de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI).

Dans la discussion générale, le président du gouvernement observe qu'à la lecture de l'avis de la CCI, il semblerait que la chambre consultative n'a fait l'objet d'aucune concertation sur ce projet de loi du pays, ce qui n'est pas le cas puisqu'un ensemble de réunions techniques se sont tenues avec les membres de la CCI et son président, dont la dernière remonte au 5 octobre dernier. M. Martin ajoute qu'il a répondu, par courrier, au président de la chambre consultative en indiquant que le projet du gouvernement tient compte de ses recommandations initiales exprimées lors des réunions préparatoires et de sa volonté de disposer rapidement d'un nouveau dispositif de défiscalisation. En outre, il souligne qu'il s'est engagé, par courrier en date du 8 octobre 2007, dans ce sens.

M. Bretegnier indique qu'une loi de défiscalisation locale est nécessaire au développement économique de la Nouvelle-Calédonie mais observe que le Rassemblement-UMP ne partage pas le contenu de celle présentée aujourd'hui par le gouvernement, qui nécessitera d'être amendée profondément. Il déplore de ne pas avoir disposé d'un laps de temps suffisant nécessaire à la

consultation des groupes politiques et des partenaires socio-économiques et rappelle que c'est la raison pour laquelle son groupe politique avait demandé la prorogation de la loi "Frogier". Il ajoute qu'il convient, dès lors, de s'appuyer sur les avis du Conseil d'Etat, de la CCI et du MEDEF dans un souci d'équité fiscale.

M. Martin signale que les recommandations de la Haute Juridiction métropolitaine, qui sont pour la plupart des observations de forme, ont été reprises dans le présent projet de loi du pays, à l'exception de celle concernant le certificat de conformité.

Il insiste sur le fait que les consultations ont été effectuées avec l'ensemble des parties concernées. Il rappelle, d'une part, que le gouvernement a été mis en place le 22 août dernier, c'est-à-dire depuis peu, et, d'autre part, que tous les groupes politiques ont été consultés et ont souligné l'urgence de ce dossier qui a reçu, à l'unanimité, un avis favorable lors de son examen en réunion de gouvernement. Il observe que des amendements peuvent, certes, être apportés au projet de loi du pays mais qu'ils nécessiteront un avis de la part du Conseil d'Etat et, donc, un report de son examen par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, il donne lecture d'un courrier du haut-commissariat, en date du 18 avril 2006, concernant les procédures d'adoption des lois du pays et l'utilisation excessive de la pratique des amendements. Il est indiqué dans le courrier que cette pratique n'est pas prévue par la loi organique, pour autant si elle paraît concevable dans le cadre d'un processus normatif habituel, cette pratique devrait demeurer soumise aux conditions de forme et de procédure d'adoption. Dès lors, et au cas particulier des propositions qui modifient l'économie générale d'un texte, les amendements considérés devraient être soumis à l'examen obligatoire du Conseil d'Etat.

M. Bretegnier souligne qu'il est inexact de dire que tous les groupes politiques ont été d'accord sur ce dossier, notamment, au gouvernement et rappelle que Mme Beustes, membre du gouvernement, a fait une déclaration publique en ce sens récemment. Il indique que les amendements qu'il proposera lors de l'examen du projet de loi du pays vont dans les sens des observations formulées par le Conseil d'Etat, notamment, lorsqu'il préconise que le pouvoir exécutif ne doit pas se substituer au pouvoir législatif. Dans tous les cas, le pouvoir d'amendement du congrès existe et l'assemblée délibérante n'est pas une chambre d'enregistrement.

M. Leroux observe qu'il est parfaitement conscient que le gouvernement a eu peu de temps pour élaborer ce nouveau dispositif dans la mesure où l'urgence était signalée. Il ajoute qu'il proposera également des amendements, en sa qualité de rapporteur de la loi du pays. S'agissant de la capacité du congrès à amender une loi du pays, il rappelle qu'une disposition importante de la loi "Frogier" concernant notamment les possibilités d'intégrer les SEM au système de défiscalisation avait été proposée à l'Institution par voie d'amendement en cours de séance publique et n'avait posé aucune difficulté, à l'époque.

M. Lalié indique qu'il présentera également lors de l'examen du présent texte, au nom de son groupe politique, des amendements.

En réponse à M. Lepeu, il est précisé que le CES n'a pas été consulté sur ce projet dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de consulter cette institution, dès lors qu'il s'agit de dispositions fiscales.

Les commissaires procèdent, ensuite, à l'examen du projet de loi du pays.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, souhaitez-vous intervenir à ce stade du débat ?

M. Martin. Monsieur le président, pour dire que l'ensemble des groupes politiques souhaitaient que cette loi soit rapidement votée, donc, c'est ce que nous avons fait au gouvernement. Dans le rapport, monsieur Leroux le dit, les commissions ont travaillé sur le sujet, il y a eu une discussion assez longue et constructive, c'était jeudi dernier.

Depuis lors, les différents représentants des groupes politiques ainsi que le gouvernement, nous nous sommes mis d'accord sur une liste d'amendements que va présenter le rapporteur. Et je pense que, pour la suite, il nous faut, au fur et à mesure des articles, prendre les amendements rapidement et, compte tenu de la dernière réunion – si je puis dire – de calage entre les uns et les autres, nous sommes à peu près tous réglés, c'est ce que vous voulez dire monsieur Michel ? Ça ne devrait pas poser de difficultés.

M. le président. Monsieur le président, je vous remercie. Dans la discussion générale, y a-t-il des interventions ? Non, je vous remercie. J'espère que nous pourrons mener à bien dans les meilleures conditions l'examen et le vote de ce projet de loi du pays qui est très important pour le soutien à l'économie locale.

M. Leroux. J'enchaîne ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, est-ce que vous pouvez nous éclairer sur l'ensemble des amendements déposés par le groupe UNI-FLNKS ? Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Ce qu'on peut dire, c'est que sur ces amendements qui ont été déposés et qui ont été étudiés en commission...

M. Leroux. ... je vais résumer, si vous le voulez bien, les amendements qui ont été déposés par...

M. le président. ... on va laisser terminer le président du gouvernement et puis ensuite vous prendrez la parole, merci.

M. Leroux. Pardon, excusez-moi ! Je pensais que vous m'aviez demandé ...

M. Martin. ... il ne faut pas s'emballer, l'après-midi va être longue, il faut tenir la distance. Je disais que ces amendements déposés par le groupe ont été discutés en commission et repris par le rapporteur.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. J'ai préparé, pour la lecture des amendements, un tableau consolidé comparatif pour que les élus puissent suivre.

LOI DU PAYS

relative au régime d'incitation fiscale à l'investissement

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

I. Mesures concernant l'investissement indirect

Article 1^{er} : Avant l'article Lp 45 *ter* 1, sont créés le sous-titre : "Sous-titre second : investissements réalisés dans certains sec-

teurs économiques" et la section : "Section 1 : investissements indirects".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Article 2. - L'article Lp 45 *ter* 1 du code des impôts est ainsi rédigé :

"Article Lp 45 *ter* 1 : I. A compter du 1^{er} juillet 2007, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP dans un programme d'investissement productif neuf réalisé en Nouvelle-Calédonie, dont le montant est au moins égal à 50 millions de F.CFP.

Les programmes d'investissements doivent concerner les secteurs d'activité suivants :

- a) les énergies renouvelables ;
- b) l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;
- c) l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique ;
- d) la pêche industrielle ;
- e) l'aquaculture ;
- f) l'élevage des cervidés ;
- g) la caféiculture ;
- h) l'industrie de transformation, des produits agricoles locaux, et l'industrie de transformation des produits de la pêche ;
- i) l'industrie de transformation, répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production ;
- j) l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets, à l'exception des simples activités de tri et de compactage.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une délégation ou d'une concession de service public local, ainsi qu'aux investissements nécessaires à l'exécution d'un marché public de transport terrestre interurbain.

II. Sont considérés comme des financements au titre du présent article :

1°) les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, les apports de terrains affectés au projet, effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'entreprise réalisant le projet d'investissement ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en comptes courants à la disposition de ladite société ; ces financements sont réputés réalisés à la date d'émission des titres ;

2°) les apports en compte courant non rémunérés dans l'entreprise réalisant le projet ; ces financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds.

III. Les montants des programmes d'investissement susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt s'entendent du coût de revient des immobilisations corporelles, neuves et amortissables, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions, affectées aux activités relevant des secteurs mentionnés au I de ce même article, aux travaux de rénovation et de reconstruction d'hôtels lorsqu'ils constituent des éléments de l'actif immobilisé, diminués du montant des subventions d'équipement visées à l'article 18 bis.

IV. L'agrément est accordé lorsque l'investissement :

- a) présente un intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie ;
- b) si l'un de ses buts principaux est la création ou le maintien d'emplois ou s'il contribue au développement des exportations de la Nouvelle-Calédonie ;
- c) s'il respecte toutes les réglementations en matière d'environnement et d'installations classées et, le cas échéant, de classement hôtelier ;
- d) s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

Lorsque l'aide à l'investissement outre-mer prévue par le code général des impôts métropolitain, sollicitée par l'entreprise réalisant l'investissement, requiert un agrément, sa demande doit l'être dans des conditions identiques à celle déposée pour l'obtention de l'agrément au présent régime. La délivrance de l'agrément prévu par le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer métropolitain constitue une condition suspensive à la délivrance de l'agrément au présent régime, sauf dérogation expresse accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, le service habilité par le gouvernement peut solliciter des pétitionnaires tous renseignements nécessaires pour déterminer l'éligibilité des investissements aux dispositions du présent article et pour estimer les retombées économiques du programme d'investissement. Le service instructeur doit consulter les provinces concernées. A défaut de réponse des provinces dans un délai de trois mois, leur avis est réputé donné.

Le gouvernement se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date du réception d'une demande d'agrément complète. Le délai de quatre mois peut être interrompu par une demande de compléments d'information du service chargé de l'instruction.

L'arrêté d'agrément indique le montant du programme d'investissement retenu et détermine la base éligible au dispositif d'encouragement à l'investissement. La base éligible sert au calcul du crédit d'impôt.

V. Le crédit d'impôt s'élève à une quote-part du montant du financement éligible arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, apporté au programme d'investissement agréé, égale à :

- a) 45 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore ;
- b) 60 % du montant du financement, éligible lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes.

Lorsque l'investissement est réalisé pour partie sur les communes mentionnées au a) et pour une autre partie, au moins égale ou

supérieure, sur celles du b), le montant du crédit d'impôt est égal à 54 % du financement éligible.

Le crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal dû au titre de l'exercice de réalisation du financement ; le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés, calculé au taux normal dû au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

Le crédit d'impôt s'impute avant tout autre crédit d'impôt prévu par le présent code.

VI. Une partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement agréé est rétrocédée à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, sous forme d'une minoration du remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant.

Le taux net de rétrocession minimal est fixé à :

- a) 70 % lorsque l'investisseur maintient son financement pour une durée comprise entre six et douze mois ;
- b) 60 % lorsque l'investisseur maintient son financement pour une durée supérieure à douze mois et inférieure à trente mois ;
- c) 55 % lorsque l'investisseur maintient son financement pour une durée supérieure à trente mois.

Le montant de la rétrocession fiscale nette minimale est fixé dans l'arrêté d'agrément.

Le montant de la rétrocession consentie ne constitue ni une charge déductible des résultats de l'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt, ni un profit imposable chez l'entreprise qui a réalisé l'investissement.

L'entreprise réalisant l'investissement doit fournir au service chargé de l'instruction, au plus tard dans les 30 jours suivant la perception de financements ouvrant droit à un crédit d'impôt, que ces financements correspondent ou non à l'intégralité de la base éligible au dispositif, les éléments définis par un arrêté du gouvernement relatifs aux investisseurs ayant apporté leur financement et indiquer la durée du portage desdits financements.

Un certificat administratif relatif au montant du crédit d'impôt, à la période d'imputation et au taux de la rétrocession à reverser à l'entreprise réalisant l'investissement est notifié par le service chargé de l'instruction, à chacun des investisseurs financiers dans les conditions définies par un arrêté du gouvernement. Le certificat administratif est obligatoirement joint à la déclaration de résultat de l'exercice ou la déclaration annuelle de revenus au titre desquels est pratiquée l'imputation du crédit d'impôt.

A défaut de fournir dans le délai précité, éventuellement prorogé d'un mois, sur demande motivée de l'entreprise, les éléments relatifs aux investisseurs financiers, la décision d'agrément concernant le programme d'investissement devient caduque de plein droit et l'entreprise pétitionnaire devra présenter, le cas échéant, une nouvelle demande d'agrément.

VII. L'entreprise bénéficiant de la rétrocession de l'avantage fiscal mentionné au VI doit conserver l'affectation des financements apportés au moins jusqu'à la date de réalisation complète ou de livraison du programme d'investissement.

Les programmes d'investissement agréés doivent être réalisés dans un délai maximal de soixante mois à compter de la date d'octroi de l'agrément.

Concernant les programmes d'investissement agréés dans le secteur hôtelier touristique mentionné au b) du I, la livraison est considérée comme effective à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Concernant les programmes d'investissement agréés relevant des autres secteurs d'activité, la date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise qui réalise le projet ou pour les biens créés par l'entreprise elle-même, de la date à laquelle ils ont été achevés.

Jusqu'à la date de réalisation ou de livraison du programme d'investissement, en cas de non-respect par l'entreprise réalisant l'investissement, des engagements ci-dessus ou d'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au IV du présent article et de la décision d'agrément du programme d'investissement, ou de manquement aux obligations déclaratives prévues par le présent code et après avoir été mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, la partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement prévue par le VI du présent article, n'est pas rétrocédée à l'entreprise réalisant l'investissement mais reversée au budget de la Nouvelle-Calédonie par les bénéficiaires du crédit d'impôt, par voie de rôle.

A compter de la date de détention de l'investissement par les personnes physiques ou morales, justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts et pendant un délai de cinq ans, si les investissements ayant ouvert droit au crédit d'impôt cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été réalisés, ou si l'exploitant cesse son activité, la partie de l'avantage en impôt rétrocédée est reprise auprès de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, au titre de l'année où interviennent les événements précités, au prorata des années restant à courir.

VIII. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire du crédit d'impôt de rétrocéder à l'entreprise ayant réalisé l'investissement d'une partie du crédit d'impôt dont il a bénéficié, que l'imputation du crédit d'impôt ait procuré ou non un avantage en impôt au titre de l'exercice fiscal considéré. La quote-part rétrocédée doit être conforme aux conditions définies au VI ci-dessus.

En cas de manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, et après que ce bénéficiaire a été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les financements ayant ouvert droit à crédit d'impôt sont transmis dans le cadre d'opérations visées aux articles 38, Lp 40-1 et 41 du code des impôts, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à

respecter les obligations de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal définie au 1er alinéa ci-dessus.

L'engagement est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apport. En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible auprès de la société bénéficiaire de la transmission, au plus tard, à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté.

IX. Les frais de commission liés à l'opération d'agrément sont pris en charge financièrement par les bénéficiaires du crédit d'impôt et déductibles de leurs résultats.

Lorsqu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements auxquels elle avait souscrits, permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2, elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

X. Les avantages prévus aux articles Lp 45 *bis* 7, Lp 45 *bis* 8, Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2 ne sont pas cumulables, pour un même programme d'investissement.

Les avantages prévus aux articles Lp 45 *ter* 5, Lp 45 *ter* 6 et de l'article 128 a) ne sont pas cumulables avec les articles Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2.

XI. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017."

M. Leroux. L'article 2 comporte un certain nombre d'amendements. J'ai un premier amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je vous donne lecture de l'amendement n° 1 :

Exposé des motifs :

Lors de l'examen du projet de loi du pays par vos commissions, il a été proposé d'élargir le nombre des secteurs éligibles. C'est ainsi que le présent amendement se propose de rajouter les secteurs d'activité de recherche et développement, maisons de retraite et crèches, sylviculture, production laitière et, s'agissant des investissements nécessaires à l'exécution d'un marché de transports terrestres, d'élargir le champ aux transports terrestres de passagers urbains et suburbains.

Texte de l'amendement :

Article 45 *ter* 1 :

Le deuxième alinéa du I de l'article 45 *ter* 1 tel que proposé dans le projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Les programmes d'investissement doivent concerner les secteurs d'activité suivants :

- a) les énergies renouvelables ;
- b) l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;
- c) l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique ;
- d) la pêche industrielle ;
- e) l'aquaculture ;
- f) l'élevage des cervidés ;
- g) la caféiculture ;
- h) l'industrie de transformation des produits agricoles locaux, et l'industrie de transformation des produits de la pêche ;
- i) l'industrie de transformation, répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production ;
- j) l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets, à l'exception des simples activités de tri et de compactage.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une délégation ou d'une concession de service public local, ainsi qu'aux investissements nécessaires à l'exécution d'un marché public de transport terrestre interurbain.

Lire :

3°) Les programmes d'investissement doivent concerner les secteurs d'activité suivants :

- a) les énergies renouvelables ;
- b) la recherche ;
- c) l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;
- d) l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique ;
- e) les maisons de retraite et les crèches ;
- f) la pêche industrielle ;
- g) l'aquaculture ;
- h) l'élevage des cervidés ;
- i) la caféiculture et la sylviculture ;
- j) la production laitière ;
- k) l'industrie de transformation des produits agricoles locaux, et l'industrie de transformation des produits de la pêche ;
- l) l'industrie de transformation répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production ;
- m) l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets, à l'exception des simples activités de tri et de compactage.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une délégation ou d'une concession de service public local, quel que soit le secteur d'activité, ainsi qu'aux investissements nécessaires à l'exécution d'un marché public de transport terrestre de passagers, urbain, suburbain et interurbain.

M. le président. Sur l'amendement n° 1 présenté par votre rapporteur, monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Excusez-moi, monsieur le président, je n'interviendrai pas souvent, peut-être la seule fois parce que, effectivement, nous nous sommes calés après des heures de discussion en

commission aussi bien sur le plan technique que sur le plan politique.

Toutefois, j'avais proposé à l'ancien j) devenu le k), que l'on précise : "l'industrie de transformation des produits agricoles locaux et l'industrie de transformation des produits de la pêche" répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production, fixés par arrêté du gouvernement. On dirait que ça a été sauté mais je crois qu'il y avait un accord aussi bien du gouvernement que du rapporteur. S'il y a un accord...

M. Leroux. Merci. On rajoute, donc, au l) "..., fixés par un arrêté du gouvernement".

M. Bretegnier. l) exact.

M. Leroux. Pas d'objection.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Merci, monsieur le président. C'est simplement un mot qui a sauté. Pour la recherche, on s'était entendu au b) "la recherche et le développement". Monsieur le rapporteur, vous l'aviez mis dans votre...

M. Leroux. Je l'ai mis dans mon rapport et ensuite quand vous m'avez envoyé une version modifiée, ça a sauté. Je rajoute "et développement". Au b) "la recherche et le développement ;".

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 1 ainsi rectifié et proposé par votre rapporteur.

(Adopté.)

M. Leroux. Monsieur le président, j'ai un deuxième amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je vous donne lecture de l'amendement n° 2 :

Exposé des motifs :

Le texte initial de la loi de défiscalisation (dite loi Frogier) prévoyait des plafonds admissibles par type de programme d'investissement. Ce plafond était de un milliard et demi par programme à l'exception des programmes de transport maritime et terrestre de passagers qui bénéficiaient d'un plafond de deux milliards et des programmes concernant la création ou l'extension de programmes hôteliers touristiques, pris en compte dans la limite de trois milliards par programme d'investissement. La version proposée par le gouvernement ne comporte plus aucun plafond, ce qui peut présenter une incidence budgétaire considérable s'agissant de programmes hôteliers touristiques de grande envergure pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliards de F.CFP. Vos commissions ont, donc, proposé de rétablir des plafonds. Toutefois, lors de l'examen par vos commissions, il a cependant été admis que le plafond de trois milliards risquait d'être insuffisant pour le secteur de l'hôtellerie touristique. L'amendement ci-dessous propose de fixer ce plafond à 5 milliards de F.CFP tout en maintenant à 1,5 milliard de F.CFP le plafond des autres projets.

Et j'ajouterai que pour dépasser ces projets, le gouvernement soumette le projet, pour avis, à la commission des finances et du budget du congrès.

Texte de l'amendement :

Article 45 ter 1 :

Après le 2°) du II de l'article 45 ter 1 tel que présenté dans le projet de loi du pays, ajouter le texte ci-dessous :

Lorsque les financements ouvrant droit à crédit d'impôt excèdent 5 milliards de F.CFP pour le secteur de l'hôtellerie touristique et 1,5 milliard pour les autres secteurs, le projet d'agrément est soumis pour avis à la commission des finances et du budget du congrès.

M. le président. Sur l'amendement n° 2, monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. Monsieur le président, c'est simplement pour vérifier si la formulation de l'amendement établit bien un plafond ou est-ce que c'est un concept de seuil, c'est-à-dire les 5 milliards pour l'hôtellerie et le 1,5 milliard pour les autres secteurs ?

Ce qui est dit là : "Lorsque les financements ouvrant droit à crédit d'impôt excèdent 5 milliards F.CFP (...) et 1,5 milliard (...), le projet d'agrément est soumis pour avis à la commission des finances et du budget du congrès."

C'était simplement pour dire que dans les amendements que nous avons souhaités, c'était que l'on mette quand même des plafonds.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Effectivement, vos commissions avaient souhaité que des plafonds soient instaurés et on avait parlé de 1,5 milliard pour tous les projets et de 5 milliards pour les projets hôteliers.

En commission, il avait été évoqué le fait que pour dépasser ces projets, parce qu'on est bien conscient qu'il y a des projets hôteliers qui méritent d'être soutenus et qui dépassent 5 milliards de F.CFP, on avait soutenu que, pour dépasser ce plafond de 5 milliards de F.CFP, le congrès serait consulté pour autoriser ce dépassement, pas pour donner l'agrément mais pour autoriser le dépassement.

Et puis, ensuite, au cours de navettes qui ont eu lieu avec le gouvernement, ce dernier a proposé qu'en cas de dépassement de ces plafonds qui, en fait, sont maintenant des seuils mais plus des plafonds puisqu'on peut les dépasser, la commission des finances et du budget du congrès soit consultée, ce qui a été accepté par l'ensemble des commissaires.

M. le président. Monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. Au niveau de notre groupe, on a essayé de retravailler les propositions qui ont été retenues. Je peux me tromper mais c'est pour que les choses soient clarifiées, vous vous êtes concertés tout à l'heure. Un plafond ça fixe, en dessous de ce plafond dans le droit commun la règle du jeu est clairement établie. Si on a un plafond, la commission *ad hoc* donnerait un avis pour

une dérogation à la règle générale. Si c'est un seuil, peut-on comprendre que si c'est seulement un seuil, on pourrait passer au-dessus de ce plafond assez régulièrement, ce qui ne voudrait pas dire la même chose. Je ne conteste pas le fait de dire qu'au-delà de 5 et 1,5 milliard, il peut y avoir des projets qui intéressent la Nouvelle-Calédonie d'une manière générale et, donc, qu'une commission *ad hoc* donne un avis qui les autorise, ce n'est pas de cela que je discute, c'est le concept de plafond, mais je peux mal comprendre les choses.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Pour répondre, il est clair dans la volonté du gouvernement, le raisonnement est au niveau de la base éligible, c'est très clair et c'est pour cela qu'il est indiqué, lorsque les financements ouvrant droit à crédit d'impôt, donc c'est le crédit d'impôt, c'est le crédit qui va être affecté à l'opération excède 5 milliards. Au-dessus de 5 milliards de crédit d'impôt ou 1,5 milliard de crédit d'impôt, la commission des finances et du budget doit l'autoriser. Je parle bien du crédit d'impôt, effectivement, il faut être clair.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Monsieur le président, c'est le financement qui ouvre droit à crédit d'impôt qui excède 1,5 milliard ou 5 milliards. Ce ne sont pas les crédits d'impôts qui excèdent 1,5 milliard et 5 milliards.

M. Martin. Oui, d'accord.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Président, pour les projets touristiques, 5 milliards, je crois que c'est intéressant d'appliquer aussi ce principe mais 1,5 milliard pour les projets, on pourrait en avoir quatre tous les deux ans. Je dis que ça risque de souvent réunir la commission pour ce genre de montant. Je dis peut-être que la rédaction ne doit pas inclure le 1,5 milliard. Si ?

M. le président. Faites-nous une autre proposition, monsieur Lalié ou est-ce une réflexion ?

M. Lalié. Je crois que l'exception qui est celle d'émettre un avis par la commission des finances et du budget du congrès ne concerne que les 5 milliards, pas le 1,5 milliard. Ça, c'est l'écriture mais je dis que tel que c'est écrit, ça voudrait dire qu'un montant de 1,5 milliard, c'est vite atteint. Ça veut dire qu'on va réunir la commission quatre fois par an ou quatre fois tous les deux ans. Dans le secteur immobilier, tout ça, c'est vite...

M. le président. Sur l'amendement n° 2 proposé par votre rapporteur, y a-t-il d'autres observations ? Monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. Je m'excuse d'insister. On a bien les deux montants qui sont à nouveau affichés : 1,5 milliard pour tous les autres secteurs et 5 milliards pour l'hôtellerie. Le libellé de l'amendement soumis par le rapporteur dispose que si un investissement hôtelier par exemple, le montant de l'investissement hôtelier dépasse les 5 milliards ou dans les autres catégories dépasse 1,5 milliard, la commission *ad hoc* donnera son avis.

Jusqu'à ces deux plafonds, il n'y a pas besoin de mobiliser la commission *ad hoc*, un arrêté du gouvernement arrête les choses, c'est bien ce qui est dit. A notre niveau à nous, législateurs en la matière, c'est simplement la question que je pose, on doit comprendre à notre niveau que, par cet amendement, on fixe deux plafonds. C'est juste une question parce que c'est les formulations en français, je m'excuse, il y a une autre disposition que j'ai carrément compris à l'envers, tel que c'est écrit.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Pour répondre au président de la province Nord, c'est très clair. Dans le texte initial, il n'y avait pas de plafond, il y a bien là une notion de plafond, de seuil. La réponse à votre question, c'est oui, on introduit bien une notion, deux barres : 5 milliards et 1,5 milliard.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez demandé la parole.

M. Bretegnier. Oui, je voulais simplement préciser pour la compréhension qu'il s'agit bien de plafond, c'est-à-dire que dès lors qu'un projet excède 5 milliards, il doit obtenir l'avis préalable de la commission des finances et du budget : 5 milliards ou 1,5 milliard.

M. Néaoutyine. C'est simplement pour qu'on soit bien d'accord entre nous, si on n'avait pas mis la suite, ça voulait dire qu'au-dessus de 5 milliards et qu'au-dessus d'1,5 milliard, on n'y va pas. Donc, on n'y va pas et, donc, aucun investisseur ne doit présenter un projet à la défiscalisation au-delà mais comme on a écrit la fin de la phrase, on autorise les investisseurs à saisir l'opportunité de présenter des projets plus élevés parce qu'il y a une commission *ad hoc* qui pourra dire oui ou non, c'est ce que cela veut dire.

M. le président. Ce n'est pas un plafond, c'est un effet de seuil.

M. Néaoutyine. Qui donnera un avis par oui ou non.

M. le président. C'est un effet de seuil. Ce n'est pas un plafond.

M. Néaoutyine. Donc, c'est un seuil.

M. le président. C'est un plafond de verre.

M. Néaoutyine. C'est un plafond de seuil. C'était juste pour dire que c'est un plafond, donc, si on écrit comme ça, je suis d'accord aussi mais c'était plus pour dire qu'on craignait que si on va systématiquement au-dessus et que la commission *ad hoc* autorise deux ou trois ou quatre gros projets, il n'y a plus rien pour le reste. C'est ça simplement que je voudrais souhaiter que la commission *ad hoc* se préoccupe de cela puisque, là, on arrête un seuil mais c'est bien une commission *ad hoc* qui donnera, donc, un avis au gouvernement et qui sera suivi ou pas.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je voudrais appuyer cette demande. Effectivement, je crois que si c'est la commission des finances et du budget qui a été choisie par nous et retenue par le gouverne-

ment, c'est précisément parce que c'est la commission qui a en charge le budget de la Nouvelle-Calédonie. Et je rappelle que nous avons demandé aussi aux services financiers de la Nouvelle-Calédonie d'imaginer un système de provision qui nous permette de calculer effectivement les capacités du budget de la Nouvelle-Calédonie à accorder les crédits d'impôts. Je partage donc, ce souci : la commission des finances, son objectif premier, ce sera bien de déterminer, comment éviter qu'un seul gros projet ne confisque pas tous les crédits d'impôts possibles.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Néaoutyine, vous êtes rassuré ? Ce n'est pas un plafond, vous pourrez aller au-delà.

Je consulte le congrès sur l'amendement n° 2 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. Leroux. Monsieur le président, j'ai un troisième amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je vous donne lecture de l'amendement n° 3 :

Exposé des motifs :

Lorsque des entreprises qui interviennent pour la maîtrise d'œuvre ou pour la construction du programme ont des liens de capital avec le promoteur, il est à craindre que ce dernier préfère confier la réalisation des travaux aux entreprises dans lesquelles il possède des intérêts plutôt que de rechercher systématiquement le meilleur prix. Cependant, la collectivité publique, qui finance une grande partie du projet par le biais du présent dispositif d'incitation fiscale à l'investissement, se doit de vérifier le montant des programmes qu'elle va financer. C'est pourquoi vos commissions ont souhaité que la marge commerciale des entreprises qui participent à la maîtrise d'œuvre ou à la construction d'un projet soit systématiquement exclue de la base éligible, dès lors qu'existe un lien capitalistique direct ou indirect entre elles et le promoteur du projet. Cette exclusion est conforme à la pratique de la DGI.

Texte de l'amendement :

Le paragraphe III. de l'article 45 *ter* 1 du code des impôts tel que proposé dans le projet de loi du pays est complété comme suit :

“Lorsque les personnes physiques ou morales qui interviennent pour la maîtrise d'œuvre ou la construction du programme d'investissement, ont en commun des dirigeants de droit ou de fait avec l'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus ou détiennent directement ou indirectement au moins 20 % des droits sociaux de cette entreprise, le montant de leur marge commerciale est exclu de la base éligible pour le calcul du crédit d'impôt.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les droits sociaux de l'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus sont détenus indirectement par une personne, lorsqu'ils appartiennent à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 20 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal.”

M. le président. Sur l'amendement n° 3, y a-t-il des observations ? Monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. C'est simplement pour dire que notre souhait, c'est effectivement de faire en sorte que, dans la mise en œuvre du dispositif de la défiscalisation, certaines personnes morales ou certaines personnes physiques, puisque le terme est ainsi utilisé là, émargent à tous les niveaux. Je sais que le texte qui est ici a déjà été arbitré, je veux simplement redire notre positionnement. C'est qu'évidemment le droit, l'égalité des uns et des autres dans les dispositions fiscales est une chose qui relève de la Constitution, donc, on ne peut pas aller contre mais c'est simplement pour redire la préoccupation que j'appellerai, moi, la moralisation du dispositif. C'est simplement de souhaiter que l'aide apportée par la Nouvelle-Calédonie à travers la défiscalisation pour soutenir les investissements intéressants pour le développement du pays, laisse un maximum pour le soutien direct au projet dont il est question et, donc, il y a bien une répartition des choses autour de cette démarche, mais la proposition que l'on avait faite était peut-être assez compliquée à mettre en œuvre.

Moi je pense que ce qui a été arbitré par les uns et les autres répond déjà à ce souci, non pas au niveau souhaité mais tout simplement pour poser la question, le concept de dire que 20 % des droits car la chose qui est visée, c'est le montant de la marge commerciale, est-ce que cet indicateur est assez clair ? Et dans les éléments qui vont être demandés aux promoteurs, comment ça marche ?

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Oui, monsieur le président. Je voudrais dire pour répondre à monsieur Néaoutyine, que l'amendement à mon sens est suffisant. Je dis ça pourquoi ? Parce que nous avons aujourd'hui, dans la loi, c'est la différence avec la loi précédente, la notion de base éligible. Je rappelle que, dans la loi Girardin, il n'y a pas une rédaction de ce type. Mais en revanche, il y a bien la notion de base éligible et, effectivement, la DGI est très vigilante et va dans le sens que vous dites, monsieur Néaoutyine, mais ce n'est pas écrit dans la loi. Ça se règle effectivement lors de la constitution et de la détermination plutôt de la base éligible. Et c'est effectivement ce que les services fiscaux pourront désormais faire avec ce type de loi aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Je voudrais simplement dire à monsieur Néaoutyine que cette préoccupation était partagée, a été difficile à mettre en œuvre et elle concernait les bailleurs de fonds qui n'auraient pas eu le droit de participer au projet dès lors qu'ils avaient des intérêts communs avec le promoteur. On a souhaité, effectivement, arbitrer par la disparition de cet amendement qui rejoint la proposition que vous aviez faite, et s'en tenir à la déduction de la marge bénéficiaire du constructeur lorsque celui-ci a des liens avec le promoteur.

M. le président. Monsieur Néaoutyine, vous aviez souhaité la parole.

M. Néaoutyine. Cette détermination de la marge commerciale, pour être exclue de la marge éligible, elle est supposée être connue au moment où le projet est présenté. C'est ce que j'essaie

de comprendre, donc, ça fait partie des choses qui vont être demandées dans les pièces constitutives du dossier.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Je réponds à monsieur Néaoutyine par, effectivement, un "oui". Je rappelle en plus qu'il est écrit "notamment par les arrêtés d'application qui viendront après la loi". Justement les pièces que les promoteurs devront déposer permettront une analyse des dossiers et une grille de lecture. Mais, je rappelle que, justement, avec la détermination de la base éligible, les services fiscaux pourront travailler comme le fait la DGI à Paris, avec des ratios. Des ratios cela veut dire effectivement que pour un hôtel 5 étoiles par exemple, la clé, c'est-à-dire la chambre vaut tant, une fourchette de tant, etc... et c'est sur cette base que les services fiscaux peuvent déterminer cette notion de ratio.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Oui, on peut également dire que si un constructeur était tenté de majorer son prix pour prévoir le retrait de sa base éligible, les services fiscaux disposent des liasses fiscales de ce constructeur et peuvent vérifier quelle est sa marge habituelle.

M. le président. Y a-t-il d'autres interventions ? Monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. J'ai au moins fait partager, enfin c'est une volonté de bien comprendre mais le texte, vous l'avez négocié et, donc, on était parti sur un amendement plus lourd et sur les explications qu'il vient de donner, je souhaite simplement que l'on se préoccupe de la mise en œuvre de ce ratio ou de ce critère. Merci.

M. le président. Y a-t-il d'autres interventions ? Non. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 3 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. Leroux. L'amendement n° 4 est retiré, monsieur le président, à la suite des contacts que nous avons eus. J'ai un cinquième amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je vous donne lecture de l'amendement n° 5 :

Exposé des motifs :

Dans le texte proposé par le gouvernement, il est simplement stipulé que *l'arrêté d'agrément indique le montant du programme d'investissement retenu et détermine la base éligible au dispositif d'encouragement à l'investissement*, sans qu'il soit fait mention du moindre critère légal pour donner un pouvoir d'appréciation au gouvernement. Dans la rigueur des principes, le gouvernement n'aurait, donc, aucun motif légal pour ajuster la base éligible au crédit d'impôt. Vos commissions, après discussion, ont demandé que soient précisés un certain nombre de critères permettant au service instructeur de se fonder sur un faisceau d'indices pour déterminer avec pertinence le montant de l'aide fiscale à accorder. La proposition d'amendement qui suit a pour but de prendre en compte ces remarques.

Texte de l'amendement :Article Lp 45 ter 1 :

Le dernier alinéa du IV de l'article 45 ter 1 du code des impôts tel que proposé par le projet de loi est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'arrêté d'agrément indique le montant du programme d'investissement retenu et détermine la base éligible au dispositif d'encouragement à l'investissement. La base éligible sert au calcul du crédit d'impôt.

Lire :

L'arrêté d'agrément détermine le montant des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au V, en fonction de la valeur ajoutée apportée et des retombées fiscales et sociales générées par le programme d'investissement telles quelles ressortent de l'instruction.

M. le président. Sur cet amendement, monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Merci. Il me semble qu'en commission on avait dit : "...ainsi que la valeur, le cas échéant, des exportations."

M. Martin. Non, non, ce n'est pas là.

Mme Boiteux. La valeur des exportations est reprise dans les critères généraux de l'agrément, plus haut dans le texte.

M. le président. Sur l'amendement n° 5, monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. C'est toujours dans le même état d'esprit. J'ai bien retenu le dispositif qui est proposé, ici, par l'amendement. Le sens de ma question, toujours pareil, je n'ai peut-être pas bien compris, c'est simplement pour poser une question, c'est-à-dire pour la compréhension du dispositif. Le point I définit les secteurs éligibles et, donc, si un promoteur veut faire quelque chose sur l'un de ces secteurs, le point III définit la manière d'établir son coût d'investissement, c'est le coût de revient de l'investissement, on l'a dit tout à l'heure, cet investissement est dans les limites de 5 milliards pour l'hôtellerie ou 1,5 milliard ou bien il passe au-dessus et c'est ce qu'on a dit tout à l'heure. Cet arrêté dit que pour fixer le montant retenu sur lequel on donne un agrément, il y a un certain nombre de critères qui sont là : valeur ajoutée, etc., qui seront pris en compte aussi, s'il est dans les clous et s'il est intéressant, on vérifie ces critères-là aussi, c'est cela que ça veut dire. Moi, c'est simplement pour comprendre parce que j'aurais pensé qu'on l'aurait adossé au point III et là, on l'adosse au point V, c'est simplement pour ma compréhension.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Madame la directrice des services fiscaux va répondre.

Mme Boiteux. En commission, on a expliqué, en fait, que l'instruction va se dérouler en deux phases. La première phase va

être de s'intéresser à l'intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie avec ses retombées fiscales et sociales et ensuite, la deuxième phase va être d'arrêter la base éligible en fonction de l'intérêt démontré par le promoteur au moment du dépôt de son dossier.

Monsieur Néaoutyine, vous, vous évoquez le fait qu'on s'attacherait au secteur éligible en disant : "il est bien dans le secteur". Ensuite, on a les critères généraux de l'agrément et ensuite on passe à la base éligible.

Donc, la nouvelle philosophie du texte c'est de dire : "bon d'accord, on vérifie l'éligibilité du secteur, on apprécie un peu plus la pertinence de l'intérêt économique et l'appréciation de cette pertinence au travers des grilles d'analyse et de l'instruction et de plus de documents demandés au promoteur va impacter, peut impacter le montant de la base éligible". C'est pour cela que dans la rédaction qui est lue, on vous refait un lien avec la valeur ajoutée et les retombées fiscales et sociales du projet.

M. Néaoutyine. Je ne suis pas un empêcheur de tourner en rond. Dernière question, puisque maintenant on demande l'impact environnemental des projets, pourquoi le critère environnemental ne pourrait-il pas être retenu ? C'est une question.

Mme Boiteux. Dans l'appréciation de l'intérêt économique, vous avez plusieurs sous-critères dont celui de l'impact sur l'environnement. Et après, quand on arrête définitivement la base qu'on propose au gouvernement, on fait un lien avec la lecture complète du projet.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je suis tout à fait d'accord avec cette réflexion de Paul Néaoutyine, je crois qu'il faut tenir compte de l'environnement. Il suffit, je crois, que ce soit bien indiqué dans le débat, que le congrès souhaite qu'il soit tenu compte de l'environnement dans l'instruction afin que le gouvernement et les services en tiennent compte.

Mme Boiteux. Dans le projet d'arrêté d'application dont le président vous a parlé, en fait, le promoteur devra fournir toutes les autorisations déjà environnementales dont il a besoin pour terminer son projet.

M. le président. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres interventions avant de passer au vote de cet amendement ? Non. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 5 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. Leroux. Monsieur Leroux, j'ai un sixième amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je vous donne lecture de l'amendement n° 6 :

Exposé des motifs :

Le projet de loi du pays prévoit de faire bénéficier les bailleurs de fonds de crédits d'impôt différents selon la localisation du pro-

gramme d'investissement. C'est ainsi qu'il prévoit que le crédit d'impôt accordé pour un investissement réalisé dans Nouméa et les communes de Dumbéa, Païta, Mont-Dore sera de 45 % du montant investi, alors qu'il sera de 60 % hors des communes de l'agglomération. Cependant, compte tenu de l'intérêt que représentent, dans le domaine de l'hôtellerie touristique, les projets situés sur les îlots des communes de l'agglomération et des difficultés liées à la construction sur ces sites, il est proposé de les aider au même niveau que les programmes situés hors des communes de l'agglomération.

Texte de l'amendement :

Article 45 ter 1 :

Le premier alinéa du V de l'article 45 ter 1, tel que proposé par le projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au lieu de :

V. Le crédit d'impôt s'élève à une quote-part du montant du financement éligible arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, apporté au programme d'investissement agréé, égale à :

a) 45 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore ;

b) 60 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes.

Lire :

V. Le crédit d'impôt s'élève à une quote-part du montant du financement éligible arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, apporté au programme d'investissement agréé, égale à :

a) 45 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore, à l'exception de leurs îlots ;

b) 60 % du montant du financement, éligible lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes et sur les îlots des communes visées au a) ci-dessus.

M. Néaoutyine. Ce ne sont pas des espaces protégés, les îlots ?

M. Martin. Ce sont des sanctuaires.

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 6 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. Leroux. Monsieur le président, j'ai un septième amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je vous donne lecture de l'amendement n° 7. L'amendement n° 7 a été lui-même amendé par la suite des travaux des commissions et je vais, donc, vous donner lecture, si vous en êtes d'accord, de la nouvelle rédaction du VI de l'article 45 ter 1 tel qu'amendé par vos commissions.

Exposé des motifs :

Les dispositions de la loi Frogier prévoyaient que le bailleur de fonds devait rétrocéder au projet un minimum de 75 % du crédit d'impôt dont il bénéficiait. Le projet du gouvernement propose d'abaisser cette quote-part et de la moduler en fonction de la durée pendant laquelle le bailleur de fonds maintient son financement. Il avantage, donc, en apparence le bailleur de fonds au détriment du promoteur.

On notera, cependant, que la charge des commissions des cabinets de défiscalisation est désormais supportée par les bailleurs de fonds et que ces derniers n'ont plus le droit de déduire de leur bénéfice imposable la "perte" que constitue le non-remboursement de la rétrocession, ce qui peut justifier la diminution de cette dernière.

En revanche, la modification du taux de rétrocession en fonction de la durée de l'investissement telle que proposée est complexe à suivre et à contrôler. A un jour près, elle change complètement la rémunération des bailleurs de fonds et crée un effet d'aubaine indésirable.

C'est dans cet esprit que le projet de texte prévoit que : *le montant de la rétrocession fiscale nette minimale est fixé dans l'arrêté du gouvernement.* Cette disposition qui laisse au gouvernement le soin de fixer le montant de la rétrocession dont va bénéficier le projet est inapplicable dans la pratique, car elle présuppose un strict respect du calendrier de versement des fonds et de réalisation du programme, en fonction duquel le montant de la rétrocession fiscale pourrait être fixé. L'expérience prouve que les calendriers de réalisation des projets sont rarement respectés. Cette disposition laisse, par ailleurs, la place à un traitement variable des projets pouvant nuire à la stricte équité fiscale.

Il est, donc, proposé de maintenir à 70 % le taux de rétrocession minimal de l'avantage fiscal au projet. Il n'est d'ailleurs plus utile de faire mention de taux net, puisque la commission n'est plus à la charge du promoteur. En revanche, pour tenir compte des projets pendant lesquels les fonds sont engagés pour une durée supérieure à douze mois, il est proposé que les sommes ainsi apportées puissent être rémunérées au-delà de cette période, au taux légal majoré de 4 points avec un plafond à 6 %, proportionnellement à la durée exacte de leur immobilisation. Ce dispositif est plus clair, plus simple et introduit un minimum de distorsion puisque totalement proportionnel à la durée du portage. Une simulation est jointe au présent amendement.

Texte de l'amendement :

Article 45 ter 1 :

Les quatre premiers alinéas du paragraphe VI de l'article 45 ter 1, tels que proposés par le projet de loi du pays sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

VI. Une partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement agréé est rétrocédée à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, sous forme d'une minoration du remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant.

Le taux net de rétrocession minimal est fixé à :

- a) 70% lorsque l'investisseur maintient son financement pour une durée comprise entre six et douze mois ;
- b) 60% lorsque l'investisseur maintient son financement pour une durée supérieure à douze mois et inférieure à trente mois ;
- c) 55% lorsque l'investisseur maintient son financement pour une durée supérieure à trente mois.

Le montant de la rétrocession fiscale nette minimale est fixé dans l'arrêté d'agrément.

Le montant de la rétrocession consentie ne constitue ni une charge déductible des résultats de l'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt, ni un profit imposable chez l'entreprise qui a réalisé l'investissement.

M. Leroux. Il convient de lire :

VI. Une partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement agréé est rétrocédée à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, sous forme d'une minoration du remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant.

Le taux net de rétrocession minimal est fixé à :

- a) 70 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée comprise entre six et douze mois ;
- b) 60 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée supérieure à douze mois et inférieure à trente mois ;
- c) 55 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée supérieure à trente mois.

Le montant de la rétrocession fiscale nette minimale est fixé dans l'arrêté d'agrément. Une convention entre les parties prévoit des pénalités en cas de non-respect de la durée au portage.

Le reste sans changement.

M. le président. Sur cet amendement ainsi rectifié, y a-t-il des observations ? Non. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 7 ainsi rectifié.

(Adopté.)

SIMULATIONS RENDEMENT PROMOTEUR/BAILLEUR DE FONDS

HYPOTHESES : mise de fonds en décembre, pour une société clôturant le 31.12 et utilisant son crédit d'impôt en 1 fois.

1°/ Hypothèse : projet du gouvernement
Taux de rétrocession de l'avantage fiscal : 70,60 et 55 % du crédit d'impôt

Bailleurs de fonds	Grand Nouméa	Hors Grand Nouméa	Mixte
1 an	16,21 %	23,04 %	20,21 %
2 ans	12,03 %	17,95 %	15,43 %
3 ans	09,35 %	14,23 %	12,12 %

Apport au projet	Grand Nouméa	Hors Grand Nouméa	Mixte
1 an	31,50 %	42,00 %	37,80 %
2 ans	27,00 %	36,00 %	32,40 %
3 ans	24,75 %	33,00 %	29,70 %

2°/ Hypothèse : Amendement

Taux de rétrocession de l'avantage fiscal : 70 % du crédit d'impôt
Rémunération du compte courant à 5 % au delà des 12 premiers mois

Bailleurs de fonds	Grand Nouméa	Hors Grand Nouméa	Mixte
1 an	16,21 %	23,04 %	20,21 %
2 ans	11,48 %	16,09 %	14,11 %
3 ans	09,63 %	13,15 %	11,62 %

Apport au projet	Grand Nouméa	Hors Grand Nouméa	Mixte
1 an	31,50 %	42,00 %	37,80 %
2 ans	28,08 %	39,10 %	34,69 %
3 ans	24,65 %	26,20 %	31,58 %

3°/ Hypothèse : Amendement

Taux de rétrocession de l'avantage fiscal : 70 % du crédit d'impôt
Rémunération du compte courant à 6 % au delà des 12 premiers mois

Bailleurs de fonds	Grand Nouméa	Hors Grand Nouméa	Mixte
1 an	16,21 %	23,04 %	20,21 %
2 ans	11,91 %	16,49 %	14,53 %
3 ans	10,24 %	13,74 %	12,21 %

Apport au projet	Grand Nouméa	Hors Grand Nouméa	Mixte
1 an	31,50 %	42,00 %	37,80 %
2 ans	27,39 %	38,52 %	34,07 %
3 ans	23,28 %	35,04 %	30,34 %

M. Leroux. Monsieur le président, j'ai un huitième amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Cet amendement est lui-même modifié par suite de l'adoption de l'amendement précédent. Je vous donne lecture de l'amendement n° 8 :

Exposé des motifs :

Le dispositif précédent définissait la conduite à tenir " lorsque le remboursement des apports intervient avant que l'avantage fiscal ne soit connu ". Cette disposition a été supprimée dans le projet du gouvernement. Il est proposé de la réintroduire, ce cas pouvant très bien se produire.

Par ailleurs, le projet du gouvernement demandant à l'entreprise réalisant l'investissement de fournir au service instructeur

dans les 30 jours des éléments relatifs aux investisseurs ayant apporté leur financement est inapplicable en l'état car l'administration n'a aucun moyen de connaître et, par conséquent, de vérifier à quel moment le promoteur reçoit les financements. Le suivi du dossier par les services fiscaux est de ce fait impossible et il en résulte une absence de garantie pour les bailleurs de fonds. Enfin, il paraît difficile à ce stade, d'indiquer de manière ferme la durée du portage. Il est, donc, proposé de réécrire ce paragraphe et de donner à l'entreprise un délai de six mois à compter de la notification de la décision d'agrément.

Texte de l'amendement :

Article 45 ter 1 :

Dans le paragraphe VI de l'article 45 ter 1 tel que proposé par le projet de loi du pays, à la suite de l'alinéa commençant par "*le montant de la rétrocession consentie ne constitue ni une charge déductible des résultats de l'entreprise du crédit d'impôt*" et se terminant par "*... ni un profit imposable par l'entreprise qui a réalisé les travaux*" ajouter les dispositions suivantes :

"Lorsque le remboursement des apports intervient avant que l'avantage fiscal ne soit connu, une régularisation du montant de la rétrocession, au profit de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, doit s'effectuer au plus tard lors de l'exercice suivant celui au cours duquel la dernière imputation du crédit d'impôt a été effectuée.

L'entreprise bénéficiaire de l'agrément doit fournir au service chargé de l'instruction, dans un délai de six mois maximum à compter de la notification de la décision d'agrément, les éléments définis par un arrêté du gouvernement relatif aux investisseurs ayant apporté leur financement et indiquer la durée prévisionnelle du portage du financement."

M. Leroux. Au paragraphe VI de l'article 45 ter 1, on supprime le premier alinéa proposé par l'amendement n° 8 de votre rapporteur et on ajoute simplement : "L'entreprise bénéficiaire de l'agrément doit fournir au service chargé de l'instruction, dans un délai de **trois** mois maximum à compter de la notification de la décision d'agrément, les éléments définis par un arrêté du gouvernement relatif aux investisseurs ayant apporté leur financement et indiquer la durée prévisionnelle du portage du financement."

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 8 ainsi modifié et présenté par monsieur Leroux.

(Approuvé.)

M. le président. Vous présentez votre neuvième amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'amendement n° 9 qui fait suite à une demande quasi unanime du Conseil d'Etat et puis des personnes concernées qui consiste au troisième alinéa, par exemple, du VII de l'article 45 ter 1 de prendre en compte de la délivrance du certificat de conformité et, donc, de modifier la rédaction de la manière suivante :

Exposé des motifs :

Dans les anciennes dispositions, la livraison du programme d'investissement en matière d'hôtellerie touristique était considé-

rée comme effective à compter de la date d'octroi du certificat de conformité. Cette exigence a été supprimée dans le projet du gouvernement, où la livraison est considérée comme effective à compter de la "déclaration d'achèvement des travaux". Il est proposé de réintroduire le certificat de conformité, comme justificatif réglementaire, qui dépend d'une autorité administrative ainsi que l'a suggéré le rapporteur du Conseil d'Etat.

Texte de l'amendement :

Au lieu de :

Concernant les programmes d'investissement agréés dans le secteur hôtelier touristique mentionné au b) du I, la livraison est considérée comme effective à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Lire :

Concernant les programmes d'investissement agréés dans le secteur hôtelier touristique mentionné au b) du I, la livraison est considérée comme effective **à compter de la date d'octroi du certificat de conformité, ou de la déclaration d'achèvement des travaux lorsque les constructions sont dispensées de l'obtention d'un certificat de conformité.**

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 9 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Vous présentez votre dixième amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. On est toujours dans l'article 2. Le dernier alinéa du paragraphe VII est modifié de manière à éviter que les gens qui fassent construire des hôtels arrêtent de les exploiter en tant que tel. Je vous lis le paragraphe, l'amendement précisant très clairement où il doit se situer, c'est-à-dire, c'est le dernier alinéa du paragraphe VII de l'article 45 ter 1 tel que proposé par le projet de loi du pays. Je vous donne lecture de l'amendement n° 10 :

Exposé des motifs :

Le projet de loi du pays propose que l'administration reprenne l'avantage en impôt si les investissements ayant ouvert le droit au crédit d'impôt cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été réalisés. Il est proposé que ce délai soit porté à 15 ans pour les investissements dans l'hôtellerie touristique.

Par ailleurs, le promoteur bénéficie dorénavant à la fois d'un financement non taxable, correspondant à la rétrocession qui lui est faite par le bailleur de fonds, puis de l'amortissement comptable et fiscal de cette subvention une fois le programme racheté aux investisseurs métropolitains. L'amortissement de cette "subvention", si elle correspond à une règle comptable impérative pour l'entreprise bénéficiaire de la rétrocession, ne correspond cependant pas à une dépense qui a été financée par le promoteur et revêt de ce fait un caractère artificiel et injustifié.

Afin de ne pas cumuler sur le plan fiscal, la subvention constituée par la rétrocession du crédit d'impôt et l'amortissement correspondant à cette subvention, il convient, donc, dans un souci

d'équité fiscale, d'introduire un dispositif (qui figurait dans la réforme de 2004 et qui avait été agréée par le conseil d'Etat), prévoyant que le montant de l'amortissement correspondant à la valeur de rétrocession de l'avantage fiscal n'est pas déductible, à l'issue du dispositif métropolitain d'aides fiscales aux investissements outre-mer, lors du retour de l'investissement dans le bilan de l'entreprise qui l'a réalisé. A défaut, le retour fiscal de l'aide publique en serait anormalement retardé. C'est l'objet de l'amendement proposé ci-dessous par vos commissions.

Texte de l'amendement :

Au lieu de :

A compter de la date de détention de l'investissement par les personnes physiques ou morales, justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts et pendant un délai de cinq ans, si les investissements ayant ouvert droit au crédit d'impôt, cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été réalisés, ou si l'exploitant cesse son activité, la partie de l'avantage en impôt rétrocédée est reprise auprès de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, au titre de l'année où interviennent les événements précités, au prorata des années restant à courir.

Lire :

A compter de la date de détention de l'investissement par les personnes physiques ou morales, justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts et pendant **un délai de quinze ans pour les investissements du secteur visé au c) du I du présent article ou pendant un délai de cinq ans pour les autres secteurs**, si les investissements ayant ouvert droit au crédit d'impôt cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été réalisés, ou si l'exploitant cesse son activité, la partie de l'avantage en impôt rétrocédée est reprise auprès de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, au titre de l'année où interviennent les événements précités, au prorata des années restant à courir.

Lors du retour de l'investissement dans le bilan de l'entreprise qui l'a réalisé, à l'issue du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts, le montant de l'amortissement correspondant à la valeur de la rétrocession de l'avantage fiscal obtenue dans le cadre des dispositions du VI, n'est pas déductible des résultats imposables.

M. le président. Sur l'amendement n° 10, y a-t-il des observations ?

M. Leroux. Monsieur le président !

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Dans l'amendement n° 9, j'ai fait une erreur parce qu'on a rajouté "la recherche et le développement" en b) du I et, donc, il faut lire : "Concernant les programmes d'investissement agréés dans le secteur hôtelier touristique mentionné au c) du I, la livraison est considérée comme effective à compter de la date d'octroi du certificat de conformité, ou de la déclaration d'achè-

vement des travaux lorsque les constructions sont dispensées de l'obtention d'un certificat de conformité".

M. le président. Bien. Donc, nous reprenons l'examen de l'amendement n° 10. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 10 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Vous présentez votre onzième amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. J'ai le plaisir de vous annoncer qu'il est retiré.

M. le président. Vous présentez votre douzième amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. L'amendement n° 12, si je ne me trompe pas, concerne encore l'article 2.

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Il concerne les non-cumuls des avantages procurés par le fait que vous ayez un FCPR ou une SAEM dans votre capital et le fait que vous investissiez dans un programme défiscalisé et, donc, je vous donne lecture de l'amendement n° 12 :

Exposé des motifs :

Le projet de texte du gouvernement prévoit que les avantages prévus en faveur des SAEM sont cumulables avec le bénéfice des dispositions du projet de loi du pays que nous examinons, alors que ceux des fonds commun de placement à risques (Lp 45 *ter* 5 et Lp 45 *ter* 6) ne le sont pas. Dans les deux cas, ces organismes ont vocation à prendre une participation dans le capital d'un projet. Or, la qualité de ses actionnaires, qu'il s'agisse d'une SAEM ou d'un FCPR, ne doit pas empêcher un programme de bénéficier du dispositif de défiscalisation locale. Il est, donc, proposé de supprimer cette disposition.

Texte de l'amendement :

Article 45 *ter* 1 :

Le paragraphe X de l'article Lp 45 *ter* 1 tel que proposé par le projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au lieu de :

X. Les avantages prévus aux articles Lp 45 *bis* 7, Lp 45 *bis* 8, Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2 ne sont pas cumulables, pour un même programme d'investissement.

Lire :

X. Les avantages prévus aux articles Lp 45 *bis* 7, Lp 45 *bis* 8, Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2 ne sont pas cumulables, pour un même programme d'investissement.

Les avantages prévus à l'article 128 a) ne sont pas cumulables avec les articles Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2.

M. le président. Bien. Je consulte l'amendement n° 12 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 3 : L'article Lp 45 *ter* 2 du code des impôts est ainsi rédigé :

“**Article Lp 45 *ter* 2 :** Les dispositions de l'article Lp 45 *ter* 1 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes conditions et limites, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément au V de l'article Lp 45 *ter* 1 bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini à l'article 46, dans les mêmes limites et délais que fixés au V de l'article Lp 45 *ter* 1.

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa, jusqu'à la date de réalisation de l'investissement agréé.

En cas de non-respect de cette obligation de conservation des parts et des conditions prévues à l'article Lp 45 *ter* 1 ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au VIII de l'article Lp 45 *ter* 1 et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités.”

M. Leroux. J'ai un treizième amendement à vous proposer, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. L'amendement n° 13 est un amendement de précision dont je vous donne lecture :

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence. Par souci de cohérence avec les paragraphes VII et VIII du Lp 45 *ter* 1 traitant du même sujet, il est proposé de prendre en compte la date de livraison de l'investissement agréé au même titre que la date de réalisation.

Texte de l'amendement :

Le quatrième alinéa de l'article Lp 45 *ter* 2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa jusqu'à la date de réalisation de l'investissement agréé.

Lire :

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa jusqu'à la date de réalisation **ou de livraison** de l'investissement agréé.

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 13 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi amendé.

(Adopté.)

II. Mesures concernant les investissements directs

Article 4 : Après l'article Lp 45 *ter* 2, il est créé la section : “section II- investissements directs”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. Leroux. Sur l'article 4, je n'ai pas d'amendement, monsieur le président.

M. le président. Bien. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Article 5 : Après la section ainsi créée, il est inséré un article Lp 45 *ter* 2-1 ainsi créé :

“**Article Lp 45 *ter* 2-1 : I -** A compter du 1er juillet 2007, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie touristique, des énergies renouvelables, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports et de l'artisanat de production, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, dans les conditions et limites définies au présent article, pour tout programme d'investissement productif égal ou supérieur à dix millions F.CFP, réalisé en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation et de reconstruction d'hôtel, lorsque ceux-ci constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ces dispositions sont également applicables aux investissements réalisés par des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles relèvent du régime réel d'imposition, prévu par les articles 76 et 82 du présent code.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017.

II - Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant du programme d'investissement.

Le montant éligible au crédit d'impôt ne peut être supérieur, par programme d'investissement et par exercice, à cinquante millions de F.CFP.

Le montant du programme d'investissement s'entend du coût de revient des biens d'équipement admis à l'amortissement dégressif définis à l'article 24 du présent code, diminué du montant des subventions d'équipement visées à l'article 18 *bis* et du montant des apports en capital ouvrant droit, au profit des associés des entreprises qui réalisent l'investissement, à la déduction prévue à l'article 128 a).

Le prix de revient des constructions comprend les terrains d'assiette des bâtiments et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

III - Le crédit d'impôt est imputable sur 50 % de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou de l'impôt sur le revenu tel que défini à l'article 46 du code des impôts, dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise qui réalise le projet ou, pour les biens créés par l'entreprise elle-même, de la date à laquelle ils ont été achevés.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 50 % du montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû au titre des deux exercices suivants. Il ne peut être restitué.

IV - Le financement de ces investissements par un contrat de crédit bail ne fait pas obstacle à l'application des présentes dispositions, dans la mesure où l'entreprise bailleuse renonce au bénéfice du crédit d'impôt ; cet engagement doit avoir date certaine.

V - Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de ne pas céder et d'affecter à l'exploitation l'investissement ayant ouvert droit à crédit d'impôt, pendant un délai de cinq ans à compter de sa réalisation.

VI - Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée ou en cas de manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au V ci-avant et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les éléments précités ;
- pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les investissements ayant ouvert droit au bénéfice du crédit d'impôt sont transmis dans le cadre d'opérations visées aux articles 38 et 41 du présent code, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation desdits investissements dans le cadre d'une activité mentionnée au I, pendant la fraction du délai restant à courir. L'engagement est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apports.

En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de

retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible auprès de la société bénéficiaire de la transmission dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté ;
- pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement cesse d'être respecté.

VII - L'avantage prévu au présent article ne peut être accordé à un programme d'investissement bénéficiant des dispositions des articles Lp 45 *bis* 7, Lp 45 *bis* 8, Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2.

Observations des commissions :

S'agissant du I, Mme Sagnet rappelle qu'il a été convenu de s'en tenir aux secteurs définis en début de loi.

M. Martin rappelle qu'il s'agit de mesures concernant les investissements directs et ajoute que cette disposition existait déjà dans la loi précédente.

Les paragraphes II à VII n'ont fait l'objet d'aucune observation.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

III. Mesures concernant les sociétés d'économie mixte provinciales de participation

Article 6 : Après l'article Lp 45 *ter* 2-1, il est inséré le sous-titre suivant : "Sous-titre 3 : investissements réalisés dans les sociétés d'économie mixte provinciales de participation".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Article 7 : Après le sous-titre ainsi créé, l'article Lp 45 *ter* 3 est ainsi rédigé :

"Article Lp 45 *ter* 3 : I. Du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2017, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale de participation. Le total des financements apportés dans une société d'économie mixte provinciale de participation, pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt, est pris en compte dans la limite de trois cent millions F.CFP par exercice social.

II. Sont considérés comme des financements les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire et les apports en compte cou-

rant non rémunérés. Ces financements sont réputés réalisés à la date d'émission des titres ou des versements.

III. La société anonyme d'économie mixte provinciale doit investir dans des sociétés appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de l'aquaculture, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie touristique, des énergies renouvelables, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports, de l'artisanat de production et du traitement et de la valorisation des déchets, dans un délai de vingt quatre mois, à compter de la réalisation des financements mentionnés au II ci-dessus. Elle peut, sur demande motivée, bénéficier d'une prorogation d'un an, renouvelable une fois. Un justificatif d'investissement est adressé aux services fiscaux, à l'issue du délai de vingt-quatre mois, éventuellement prorogé, à défaut, le crédit d'impôt est repris au prorata des sommes non investies.

Elle doit renoncer expressément au bénéfice du crédit d'impôt, prévu au V de l'article Lp 45 *ter* 1, lorsque son investissement est affecté à la réalisation d'un programme qui bénéficie de l'agrément prévu au I de cet article.

IV. Le crédit d'impôt, accordé à l'entreprise visée au I ci-dessus, s'élève à une quote-part du montant des financements apportés égale à :

- 70 % du montant des financements, lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de 10 ans,
- 50 % du montant des financements, lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de soixante mois,
- 30 % du montant des financements lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de trente six mois.

Le crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, calculé au taux normal, au titre de l'exercice de réalisation du financement ; le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, calculé au taux normal, au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

V. En cas de non-respect de l'obligation de conservation du financement ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au IV du présent article et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités.

M. Leroux. J'ai un quatorzième amendement à vous proposer, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. L'amendement n° 14 concerne le montant maximum d'investissement dans les sociétés mixtes de participation provinciale dont je vous lis l'exposé des motifs :

Exposé des motifs :

L'article Lp 45 *ter* 3 du projet de loi de pays propose d'accorder le bénéfice d'un crédit d'impôt aux sociétés soumises à l'IS qui participeront au financement des sociétés d'économie mixte provinciales. Le projet de loi du pays fixe un plafond annuel au financement dont peut bénéficier une société d'économie mixte provinciale. Le projet de loi fixait ce plafond à trois cent millions F.CFP. Après discussion, vos commissions ont souhaité que ce plafond soit augmenté. En concertation avec le gouvernement, il est, donc, proposé que ce plafond soit fixé à quatre cent millions F.CFP.

Texte de l'amendement :

Article Lp 45 *ter* 3 :

Le I de l'article 45 *ter* 3 est modifié comme suit :

Au lieu de :

I. Du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2017, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale de participation. Le total des financements apportés dans une société d'économie mixte provinciale de participation, pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt, est pris en compte dans la limite de trois cent millions F.CFP par exercice social.

Lire :

I. Du 1er juillet au 31 décembre 2017, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale de participation. Le total des financements apportés dans une société d'économie mixte provinciale de participation, pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt, est pris en compte dans la limite de **quatre cent millions** de F.CFP par exercice social.

M. Leroux. Monsieur le président, l'amendement proposait une limite de quatre cent millions, elle est portée à cinq cent millions de F.CFP après discussion en commissions par exercice social.

M. Bretegnier. Les deux limites, j'ai bien entendu !

M. Leroux. Comment !

M. Bretegnier. Il y a deux limites : pour les SAEM...

M. Leroux. ...oui, ça vient après !

M. Bretegnier. Ah, cela vient après, pardon !

M. le président. Bien. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 14 ainsi rectifié présenté par monsieur Leroux.

(Approuvé.)

M. Leroux. J'ai un quinzième amendement à vous proposer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. L'amendement n° 15 se propose de reprendre pour les sociétés mixtes provinciales, les mêmes secteurs d'activité proposés au 3°) du 1. Je vous donne lecture de l'exposé des motifs :

Exposé des motifs :

Le projet de loi prévoit que les sociétés d'économie mixte provinciales de participation doivent investir dans des sociétés appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de l'aquaculture, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie touristique, des énergies renouvelables, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports, de l'artisanat de production et du traitement et de la valorisation des déchets. Cette énumération trop générale couvre à peu près tous les secteurs, y compris le bâtiment et les travaux publics, hormis le commerce et certains services. Il est proposé de reprendre, ici, les secteurs d'activité plus spécifiquement définis au 3°) de l'article 45 *ter* 1 par la présente loi du pays.

Texte de l'amendement :

Article Lp 45 *ter* 3 :

La première phrase du III de l'article 45 *ter* 3 est réécrite comme suit :

La société anonyme d'économie mixte provinciale doit investir dans des sociétés appartenant aux secteurs d'activité **visés au 3°) de l'article 45 *ter* 1**, dans un délai de vingt-quatre mois, à compter de la réalisation des financements mentionnés au II ci-dessus.

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 15 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

Y a-t-il d'autres amendements, monsieur le rapporteur, sur l'article 7 ? Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Il y a une petite erreur sur la référence, c'est : "...visés au I".

M. Leroux. Ah oui !

M. Martin. Au I, pas au 3°).

M. Leroux. Oui, d'accord. Ma référence c'était au paragraphe 2.

M. Martin. Donc, pour que cela soit clair, c'est : "...visés au I".

M. le président. D'accord ! Donc : "...visés au I de l'article 45 *ter* 1.

M. Leroux. L'amendement n° 16, si vous en êtes d'accord...

M. le président. ...Attendez, sur l'article 7 ainsi amendé...

M. Leroux. ...Non, non, on est toujours dans l'article 7 au niveau de l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16, c'est toujours sur l'article 7 ?

M. Leroux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Autant pour moi ! Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Alors, il est apparu à l'examen du texte proposé par le gouvernement que les SAEM avaient peu de chance de trouver des financements sur dix ans d'autant que le financement à dix ans était moins rémunérateur que le financement à cinq ans.

Donc, il est proposé de maintenir le même taux de crédit d'impôt, c'est-à-dire à 70 % du financement apporté mais que l'investisseur ne s'engage à conserver l'affectation de ces financements pendant un délai minimum de huit ans, ce qui sera plus commercialisable, d'une part, et, d'autre part, qui rémunère mieux les capitaux apportés à long terme dans les sociétés d'économie mixte. Je vous donne lecture de l'amendement n° 16 :

Exposé des motifs :

L'article 45 *ter* 3 traite des financements défiscalisés dont peuvent bénéficier les sociétés d'économie mixte provinciales de participation. Ces financements peuvent leur être apportés soit en compte courant non rémunéré, soit sous forme de souscription d'actions ou de parts, par des entreprises qui bénéficieront en contrepartie d'un crédit d'impôt sur les sociétés. Ces financements sont limités à 300 millions par exercice social, que la société d'économie mixte doit réinvestir dans des entreprises appartenant à certains secteurs, dans un délai de 24 mois. Les durées de portage de l'investissement sont beaucoup plus longues, puisque les bailleurs de fond doivent s'engager à maintenir leur financement pour une durée minimum de trois ans et un maximum de dix ans. Aucune rétrocession de l'avantage fiscal au bénéfice de la société d'économie mixte n'est prévue. Le montant du crédit d'impôt proposé par la loi est de 70 % de la somme investie pour une durée de dix ans, de 50 % pour une durée de cinq ans et de 30 % pour une durée minimum de trois ans... Paradoxalement, en termes de rendement annuel, cette proposition favorise les placements à cinq ans, qui sont mieux rémunérés que les placements à trois ans ou à dix ans. Or, l'intérêt d'une SAEM est de bénéficier de financements stables sur la durée pour optimiser ensuite son action. Pour rétablir une rémunération croissante avec la durée d'immobilisation du financement, il convient tout en maintenant le crédit d'impôt à 70 % de réduire la durée du placement à huit ans au lieu de dix. En effet, il aurait vraisemblablement été difficile de trouver des investisseurs désireux de placer leur capital dix ans au taux proposé. C'est pourquoi, il est proposé de porter de dix à huit ans la durée du placement ouvrant droit à un crédit d'impôt de 70 %.

Texte de l'amendement :

Dans le paragraphe IV de l'article Lp 45 *ter* 3 :

Au lieu de :

"- 70 % du montant des financements lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de 10 ans".

Lire :

“- 70 % du montant des financements lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de 8 ans”.

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 16 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. Leroux. L'article 7 est fini.

M. le président. L'article 7 est terminé. Je mets aux voix l'article 7 ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 8 : L'article Lp 45 *ter* 4 est ainsi rédigé :

“**Article Lp 45 *ter* 4 :** Les dispositions de l'article Lp 45 *ter* 3 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes limites, conditions et sanctions que celles mentionnées au I de l'article Lp 45 *ter* 3, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément aux dispositions de l'article Lp 45 *ter* 3 bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini à l'article 46, dans les mêmes limites et délais que déterminés au dernier alinéa du IV de l'article Lp 45 *ter* 3.

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa, pendant la durée des financements apportés par ladite société à une société anonyme d'économie mixte provinciale.

En cas de non-respect de cette obligation de conservation des parts et des conditions prévues à l'article Lp 45 *ter* 3 ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au IV de l'article Lp 45 *ter* 3 et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités.”.

Observations de la commission :

M. Leroux propose, comme précédemment, de rajouter le non-cumul d'avantages car les entreprises dans lesquelles les fonds communs de placement ont investi sont pénalisées.

S'agissant des investissements de ce fonds, M. Martin indique ne pas savoir dans quel projet ce fond a investi, mais que ces éléments seront portés à la connaissance des élus lors de l'audition des responsables.

(Avis favorable.)

M. Leroux. Il n'y a pas d'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Article 9 : Après l'article Lp 45 *ter* 4, le sous-titre 3 est remplacé par un sous-titre 4, ainsi rédigé : “Sous-titre 4 : Investissements réalisés dans un fonds commun de placement à risque”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. Leroux. Il n'y a pas d'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Article 10 : Le paragraphe II de l'article Lp 45 *ter* 5 est ainsi réécrit :

“**II -** Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 millions F.CFP au minimum ;
- 30 millions F.CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques lors de sa constitution ne peut excéder trois cent millions de F.CFP.”

M. Leroux. J'ai un dix-septième amendement à vous proposer, monsieur le président.

M. le président. Vous présentez votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Il concerne les fonds communs de placement à risques. Les commissaires ont souhaité unanimement le maintien du fonds commun de placement à risques que nous avons créé l'année dernière tout en souhaitant également qu'un bilan soit fait régulièrement pour savoir comment évolue ce fonds, dans quoi il investit et comment cela se passe. Donc, il est prévu que madame la présidente de la commission des finances et du budget convoque les responsables de ce fonds commun pour éclairer les commissaires.

Le texte qui prévoyait, en fait, de plafonner les montants des souscriptions levées par ce fonds commun, a été modifié de telle manière que le premier fonds commun de placement à risques calédonien ne soit pas touché par l'économie du texte. Toutefois, le gouvernement a souhaité se réserver la possibilité de limiter l'éclosion de ce genre de fonds commun. Je vous donne lecture de l'amendement n° 17 :

Exposé des motifs :

Par la loi du pays du 12 décembre 2006, le congrès a créé un fonds commun de placement à risques. Ce fonds calédonien est soumis au contrôle de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

et offre de ce fait une garantie de transparence et de sérieux. Il permet à des entreprises calédoniennes d'investir, par son intermédiaire, une partie de leurs bénéfices dans d'autres entreprises calédoniennes à l'occasion d'une transmission de l'entreprise (vente ou succession), d'une extension ou d'une création. Les gestionnaires du fonds peuvent apporter leurs conseils aux entreprises dans lesquelles ils ont investi, mieux que ne pourrait le faire l'investisseur lui-même, dans la mesure où la participation du fonds dans l'entreprise n'a pas vocation à en prendre le contrôle et qu'elle n'est que temporaire. Ce fonds dont le montant maximum des souscriptions est fixé à 2,5 milliards sur deux ans commence tout juste son existence. Il n'a encore réalisé aucune opération.

Moins d'un an après sa création, le gouvernement propose d'en limiter le montant maximum à 300 millions, ce qui équivaut à condamner ce premier fonds à disparaître. Vos commissions ont souhaité disposer de plus de recul avant de juger de l'utilité de ce fonds. Elles ont également rappelé que ce fonds pouvait inciter certaines entreprises de maintenir leurs résultats en Nouvelle-Calédonie, plutôt que de les transférer à l'extérieur, tout en permettant d'aider des entreprises locales à se développer ou à améliorer leurs fonds propres ou encore à changer de propriétaires. Elles ont également soulevé l'impact qu'aurait sa disparition prématurée sur l'image de marque de notre pays, eu égard à l'instabilité fiscale qu'elle démontrerait. Cette incohérence est d'ailleurs relevée par le rapporteur du conseil d'Etat qui relève la concurrence que crée le projet avec l'extension des dispositions relatives au financement des SEM dont il relève l'opacité. Il est, donc, proposé que les mesures proposées par le gouvernement ne s'appliquent pas au premier fonds constitué il y a moins d'un an, dont il est encore trop tôt pour apprécier l'impact. Le présent amendement propose, donc, que les dispositions du projet de loi du pays ne s'appliquent qu'aux fonds constitués postérieurement au 1er janvier 2008.

Par ailleurs, les services fiscaux ont souhaité cette modification pour améliorer la rédaction initiale. En effet, cette rédaction évoque le crédit d'impôt sur les sociétés. Or, en rédigeant la loi d'incitation fiscale, il est apparu qu'il fallait préciser l'impôt sur les sociétés **calculé au taux normal**, ce qui a été fait. Il est, donc, proposé de le faire aussi pour les crédits d'impôt générés par les investissements dans un fonds commun de placement à risques. C'est l'objet du b) de l'article 10, tel que proposé par votre rapporteur.

Enfin, le paragraphe VII interdisait le cumul des avantages prévus aux articles Lp 45 *ter* 1 (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés), Lp 45 *ter* 2 (sociétés civiles etc. soumises à l'impôt sur le revenu), Lp 45 *ter* 5 (FCPR) et Lp 45 *ter* 6 (entreprises relevant d'un régime réel d'imposition). Or, la participation d'un FCPR en tant qu'actionnaire dans un projet n'a aucune raison d'empêcher ce projet de bénéficier de la défiscalisation. Il est, donc, proposé que ce paragraphe VII soit supprimé.

Texte de l'amendement :

L'article 10 du projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 10 : Le paragraphe II de l'article Lp 45 *ter* 5 est ainsi réécrit :

II – Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 millions F.CFP au minimum ;
- 30 millions F.CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques lors de sa constitution ne peut excéder trois cent millions de F.CFP.

Lire :

“**Article 10.** -

a). Le paragraphe II de l'article Lp 45 *ter* 5 est ainsi réécrit :

II - Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 millions F.CFP au minimum ;
- 30 millions F.CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds communs de placement à risques lors de sa constitution, ne peut excéder cinq cent millions de F.CFP.”

Il y a une modification sur laquelle on s'est mis d'accord en commissions pour les aligner sur les participations des sociétés d'économie mixte. Et on ajoute ce qui suit :

“Chaque fonds commun de placement à risques doit faire l'objet d'un agrément délivré par arrêté du gouvernement.

Par exception à ce qui précède, le fonds commun de placement à risques constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste soumis aux dispositions en vigueur lors de sa constitution.”

b) **Au III de l'article Lp 45 *ter* 5, après les mots “de l'impôt sur les sociétés”, il est ajouté à la demande des services fiscaux pour rester cohérent, les mots : “calculés au taux normal”.**

c) **Le paragraphe VII, et c'est là qu'on avait une autre incompatibilité entre la participation dans les fonds communs de placement à risques et les bénéfices des sociétés à la défiscalisation, donc, le c) dit : “Le paragraphe VII de l'article Lp 45 *ter* 5 est supprimé.”**

M. le président. Sur l'amendement n° 17, monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. C'est simplement pour dire que nous avons souhaité que le dispositif mis en place pour le premier fonds soit maintenu. Donc, c'est pris en compte par l'amendement du rapporteur et des commissions et je voulais les remercier.

Ce que je comprends là, le reste du texte permet la mise en place d'éventuels nouveaux fonds mais dans les limites d'un total de cinq cent millions de F.CFP. Donc, c'est augmenté de trois cent à cinq cent. Et le fonds actuel a une durée - je crois - de 7 à 8 ans.

Donc, ce que je voulais simplement dire, compte tenu des avis que j'avais entendus, je suppose que ce fonds va faire ses preuves

ou pas sur les sept/huit ans. Si j'ai bien compris, il faut constituer un fonds assez élevé pour qu'il puisse générer les résultats attendus. On aura, donc, d'ici sept à huit ans, à vérifier cela puisque au-delà de sept/huit ans, le dispositif préconisé, ici, ramènera tout nouveau fonds qui pourra être créé à partir de maintenant, à un total de cinq cent millions de F.CFP. C'est ce qu'il faut comprendre, merci.

M. le président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Lors des débats qu'on avait eus en commissions, on avait parlé d'essayer de cadrer, qu'on ait une certaine réglementation de fonds comme cela se passe d'ailleurs en métropole, notamment, dans les effets induits au niveau économique. Que ce ne soit pas simplement des opérations financières toutes simples.

Quand quelqu'un a envie de partir à la retraite, mais qu'il y ait des effets induits sur l'économie. Est-ce qu'on a une perspective d'avoir une certaine réglementation d'accompagner ces fonds ou on laisse comme ça simplement, qu'on se cale sur le fait que c'est le gouvernement qui donnera l'agrément ?

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Ce rapport...

M. Leroux. ...Monsieur Lalié, le fonds commun de placement à risques n'est pas un fonds de pension pour la retraite. C'est d'ailleurs pour ça que la réglementation qui a été instaurée l'année dernière a limité l'investissement dans ces fonds à des entreprises, c'est-à-dire à des gens qui sont conscients des risques qu'ils peuvent prendre. Mais, d'un autre côté, cela permet à des entreprises ayant réalisé des bénéfices en Nouvelle-Calédonie, de les réinvestir, ici, grâce, d'une part, à une aide fiscale, mais surtout, grâce à l'anonymat, d'autre part, et le syndicat que représente ce fonds, parce que si c'était des personnes individuelles ou des entreprises séparées, il n'est pas évident qu'elles pourraient investir au sein de ces entreprises. Certaines ne voudraient pas avoir monsieur untel ou monsieur machin comme actionnaire, là, ils pourront avoir le fonds dans lequel monsieur untel ou monsieur machin pourrait éventuellement avoir une participation.

M. le président. Monsieur Lalié, êtes-vous satisfait de la réponse ? Monsieur Gomès, vous avez la parole.

M. Gomès. Oui, au-delà de ce que vient de dire le rapporteur, il a été dit en commissions que nous nous pencherions sérieusement sur la manière dont ce fonds a commencé à fonctionner, que nous auditionnerons les responsables du fonds et qu'en fonction de ce travail, nous examinerions les possibilités, si cela s'avérait nécessaire, d'amender la loi du pays qui a permis la constitution de ces fonds, d'amender aussi bien sur le champ d'intervention des fonds, si cela s'avérait utile comme sur les modalités d'intervention du fonds. C'est l'esprit des travaux en commissions.

M. le président. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres interventions ? Non. Bien, je consulte le congrès sur l'amendement n° 17 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 11 : L'article 66 du code des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

“II. Les dispositions de l'article Lp 45 *ter* 1 sont applicables aux investissements réalisés par une entreprise individuelle, soumise au régime réel d'imposition visé à l'article 76. Pour l'application du II de l'article Lp 45 *ter* 1, sont considérés comme des financements les prêts non rémunérés, soumis à la formalité de l'enregistrement, consentis à l'entreprise individuelle. Les financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds.”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

IV. Mesures concernant les droits d'enregistrement

Article 12 : L'article Lp 284 du code des impôts est complété d'un V ainsi rédigé :

“V. Les exonérations mentionnées au présent article sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux acquisitions de terrains à bâtir et aux opérations réalisées par les opérateurs privés qui s'engagent à réaliser une opération répondant aux critères fixés par les réglementations provinciales en matière d'habitat social.

L'engagement doit être joint à la demande d'agrément dans les conditions prévues au III.

En cas de manquement à l'un des engagements mentionnés au III ou si le caractère social n'est pas reconnu à titre définitif, le retrait de l'agrément est prononcé et l'opérateur privé est déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié, selon les conditions prévues au IV”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Article 13 : Dans le 1° du I, de l'article Lp 290 du code des impôts, les mots : “établi en faveur du cédant” sont supprimés.

M. Leroux. J'ai un dix-huitième amendement à vous proposer, monsieur le président.

M. le président. Vous présentez votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'amendement n° 18 :

Exposé des motifs :

La loi de défiscalisation métropolitaine ne s'applique qu'au financement de projets achevés. Les biens défiscalisés sont, donc, cédés, une fois achevés aux investisseurs métropolitains et le promoteur du projet en sera le locataire pendant toute la durée de la défiscalisation, soit au minimum cinq ans. A l'issue de cette période, il rachètera les biens. Cette cession et cette rétrocession sont soumises au droit d'enregistrement fixe de 7000 Francs lorsque les biens cédés font simultanément l'objet :

a) d'un contrat de location commercial, *établi en faveur du cédant*, pour une durée au moins égale à cinq ans.

b) d'un engagement d'achat par le locataire exploitant lesdits biens à l'issue du contrat de location.

L'article 13 du projet de loi du pays comporte un alinéa unique ainsi rédigé : " Dans le 1° du I de l'article Lp290 du code des impôts, les mots " *établi en faveur du cédant* " sont supprimés."

La suppression de ce membre de phrase anodin ouvre, en fait, la possibilité au promoteur de faire construire un bien par un tiers qui le revendrait (en ne payant qu'un droit fixe de 7000 Francs) aux investisseurs fiscaux métropolitains, lesquels le donneraient ensuite en location au promoteur qui l'achèterait au terme du contrat. Ce système de triangulation peut générer des problèmes de marges et de prix de revient pour le promoteur et les investisseurs fiscaux métropolitains ainsi que des difficultés de contrôle. Il encourage de surcroît le montage d'opérations purement spéculatives. Cela ne peut pas être l'objet de la loi fiscale. Le conseil d'Etat s'est, par ailleurs, interrogé sur le procédé qui consistait, dans le projet initial du gouvernement, à réécrire la totalité de l'article Lp 290 pour y supprimer simplement les termes visés. Le gouvernement a tenu compte de cet avis et modifié la rédaction de l'article dont l'objet apparaît ainsi clairement.

Vos commissions vous proposent néanmoins de ne pas supprimer le membre de phrase "établi en faveur du cédant", ce qui rend passible du droit d'enregistrement proportionnel normal toute cession du bien aux investisseurs métropolitains par toute autre personne que le promoteur et futur utilisateur de cet équipement et de mieux encadrer le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement.

L'article 13 comportait le mot "Dans le 1° du I de l'article Lp 290 du code des impôts, les mots " *établi en faveur du cédant* " sont supprimés."

Texte de l'amendement :

L'article 13 du projet de loi du pays est supprimé.

M. Leroux. On a eu une discussion en commissions et l'amendement que je vous avais proposé n'est plus à lire tel qu'il a été modifié.

Donc, au lieu de supprimer l'article 13 comme le proposait l'amendement, il est modifié comme suit :

"Dans le 1° du I de l'article Lp 290 du code des impôts, les mots : " *établi en faveur du cédant* " sont remplacés par les mots : "établi en faveur de l'exploitant."

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 18 ainsi rédigé et présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 14 : Après l'article Lp 290, il est inséré un article Lp 290-1, ainsi rédigé :

"**Article Lp 290-1 : I.** Les personnes morales qui acquièrent des immeubles ayant vocation à constituer l'assiette foncière d'un programme immobilier locatif financé avec l'aide fiscale métropolitaine dans le secteur du logement intermédiaire sous conditions de loyer et de ressources, peuvent bénéficier de l'application du droit fixe prévu à l'article R 270, à la condition de joindre à l'acte d'acquisition la décision d'agrément délivrée par la direction générale des impôts relative à ce programme, ou à défaut une garantie bancaire.

En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des impôts ou en cas de non achèvement du programme immobilier dans un délai de trente-six mois à compter de l'acquisition, la personne morale qui a bénéficié du droit fixe pour l'acquisition de l'assiette foncière est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont elle a bénéficié et elle est tenue d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

II. Sont également soumis au droit fixe prévu à l'article R 270 :

1°) Les prises de participation dans des sociétés ayant vocation à devenir à prépondérance immobilière telles que définies au 3° de l'article Lp 303, lorsque l'immeuble est exclusivement réservé à l'habitation principale de leurs occupants, par une personne physique ou morale justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale à l'outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain.

En cas de déchéance, notifiée par la direction générale des impôts, du bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 199 *undecies* A du CGI et aux articles 217 *undecies* et *duodecies* du CGI ou de cession avant la durée de conservation de l'immeuble prévue par le code général des impôts, l'acquéreur qui a bénéficié du droit fixe est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié et il est tenu d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

2°) A l'issue de la période de détention de l'immeuble, prévue par le code général des impôts métropolitain, les actes constatant sa cession ou celle des droits sociaux portant sur l'immeuble, au profit d'une personne physique résidant en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48, depuis au moins deux ans à la date de l'acte, ou d'une personne morale ayant son siège social en

Nouvelle-Calédonie dans la mesure où le bénéficiaire est en mesure de justifier de la mise en location nue de l'immeuble pendant un délai minimum de cinq ans avant la mutation bénéficiant du droit fixe, à des personnes qui en ont fait leur habitation principale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous un amendement pour cet article ?

M. Leroux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous nous présentez votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Le paragraphe I. de l'article Lp 290-1, tel que proposé dans le projet de loi du pays est modifié comme suit :

A la fin du premier alinéa, après "programme", on supprime : "ou à défaut une garantie bancaire." Et, on ajoute un b) à la fin dans lequel il est dit : "Dans un délai maximum de trente-six mois à compter de l'acquisition, les personnes morales mentionnées au a) ci-dessus qui n'ont pas bénéficié du droit fixe lors de l'acquisition de l'assiette foncière peuvent obtenir ultérieurement, lors de la délivrance de la décision d'agrément ou de la délivrance du certificat de conformité lorsque l'agrément n'est pas requis, un remboursement des droits payés diminués du droit fixe".

Pour résumer la situation, cela faisait suite au projet du gouvernement qui demandait une garantie bancaire lorsqu'on achetait un terrain qui était destiné à faire une opération de défiscalisation.

Les services fiscaux et, notamment, le receveur ont jugé qu'il était difficile d'avoir une garantie bancaire, hors d'une procédure contentieuse sur une somme qui n'était pas connue. Donc, on a préféré faire payer les droits d'enregistrement lors de la transaction et de l'achat du terrain et prévoir que cette somme pouvait être remboursée quand l'opération de défiscalisation aura eu lieu. Je vous donne lecture de l'amendement n° 19 :

Exposé des motifs :

L'article 14 de la loi du pays crée un article Lp 290-1 qui définit de nouveaux cas de transactions enregistrées au droit fixe de 7000 F.CFP, qui ne supportent, donc, pas les droits d'enregistrement proportionnels.

Dans son paragraphe I., l'article Lp 290-1 prévoit de faire bénéficier de ce droit fixe d'enregistrement les acquisitions de biens immeubles (terrains) ayant vocation à constituer l'assiette foncière d'un programme immobilier locatif financé avec l'aide fiscale métropolitaine (loi Girardin) dans le secteur du logement intermédiaire sous condition de loyer et de ressources.

Pour bénéficier de cette exonération des droits d'enregistrement proportionnels, le projet du gouvernement propose que l'acquéreur fournisse la décision d'agrément de son programme par la DGI métropolitaine *ou à défaut une garantie bancaire*.

Cependant, la fourniture d'une garantie bancaire pose deux problèmes :

- aux services fiscaux, qui ne peuvent assurer la surveillance de toutes les opérations ayant bénéficié de l'exonération,

- au receveur qui, en fonction des règles de la comptabilité publique, ne peut recevoir de garantie bancaire *a priori*. (Le projet de loi du pays ne précise même pas quel est le montant de la garantie qu'il faudrait fournir...).

C'est pourquoi, après discussion en commission, il est proposé que l'enregistrement au droit fixe ne soit accordé que lorsque l'acquéreur est capable de fournir la décision d'agrément de la DGI au moment de l'achat du terrain. Dans le cas contraire, il paiera les droits d'enregistrement proportionnels et aura la faculté de se les faire rembourser lorsqu'il pourra justifier de la réalisation de l'opération.

Texte de l'amendement :

Art. Lp 290-1 :

(en cas d'adoption de l'amendement N° 19)

L'article 14 devient l'article 13 nouveau.

Le paragraphe I. de l'article Lp 290-1. tel que proposé dans le projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. Lp 290-1.- I. Les personnes morales qui acquièrent des immeubles ayant vocation à constituer l'assiette foncière d'un programme immobilier locatif financé avec l'aide fiscale métropolitaine dans le secteur du logement intermédiaire sous conditions de loyer et de ressources, peuvent bénéficier de l'application du droit fixe prévu à l'article R 270, à la condition de joindre à l'acte d'acquisition la décision d'agrément délivrée par la direction générale des impôts relative à ce programme, **ou à défaut une garantie bancaire**.

En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des impôts ou en cas de non-achèvement du programme immobilier dans un délai de trente-six mois à compter de l'acquisition, la personne morale qui a bénéficié du droit fixe pour l'acquisition de l'assiette foncière est immédiatement déchue des avantages fiscaux dont elle a bénéficié et elle est tenue d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigibles est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

Lire :

I. a) Les personnes morales qui acquièrent des immeubles ayant vocation à constituer l'assiette foncière d'un programme immobilier locatif financé avec l'aide fiscale métropolitaine dans le secteur du logement intermédiaire sous conditions de loyers et de ressources, peuvent bénéficier de l'application du droit fixe à l'article R 270, à la condition de joindre à l'acte d'acquisition la décision d'agrément délivrée par la direction générale des impôts relative à ce programme.

En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des impôts ou en cas de non-achèvement du programme immobilier dans un délai de trente-six mois à compter de l'acquisition, la

personne morale qui a bénéficié du droit fixe pour l'acquisition de l'assiette foncière est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont elle a bénéficié et elle est tenue d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.”

Le complément de droits exigibles est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1% sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

b) Dans un délai maximum de trente-six mois à compter de l'acquisition, les personnes morales mentionnées au a) ci-dessus, qui n'ont pas bénéficié du droit fixe lors de l'acquisition de l'assiette foncière peuvent obtenir ultérieurement, lors de la délivrance de la décision d'agrément ou de la délivrance du certificat de conformité lorsque l'agrément n'est pas requis, un remboursement des droits payés diminués du droit fixe.

M. le président. Bien, je consulte le congrès sur l'amendement n° 19 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Vous présentez votre vingtième amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Il concerne aussi l'article 14.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence :

Le deuxième alinéa du II de l'article Lp 290-1 tel que proposé par le projet de loi du pays fait référence à la *“déchéance, notifiée par la direction générale des impôts, du bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 199 undecies A du CGI et aux articles 217 undecies et duodecies du code général des impôts”*. Par analogie avec la terminologie utilisée au deuxième alinéa du I du même article, il est proposé de faire référence au **retrait de l'agrément délivré par la direction générale des impôts**.

Texte de l'amendement :

Le deuxième alinéa du II de l'article Lp 290-1 tel que proposé par le projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au lieu de :

“En cas de déchéance, notifiée par la direction générale des impôts, du bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 199 undecies A du CGI et aux articles 217 undecies et duodecies du CGI ou de cession avant la durée de conservation de l'immeuble prévue par le code général des impôts, l'acquéreur qui a bénéficié du droit fixe est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié et il est tenu d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.”

Lire :

“En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des impôts ou de cession avant la durée de conservation

de l'immeuble prévue par le code général des impôts, l'acquéreur qui a bénéficié du droit fixe est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié et il est tenu d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.”

Le reste sans changement.

M. le président. Je consulte l'amendement n° 20 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ainsi amendé.

(Adopté.)

M. le président. Nous procédons à l'examen de l'article 15 de la délibération.

Article 15 : Le dernier alinéa de l'article Lp 303 est ainsi réécrit :

“Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est ou a été, au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou par des droits immobiliers situés en Nouvelle-Calédonie ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Cet actif est constitué d'immeubles, droits ou participations, à l'exception des biens affectés à l'exercice professionnel.”

M. le président. Vous présentez votre vingt et unième amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. L'article 15, monsieur le président, concerne la définition d'une société civile à prépondérance immobilière. Je vous lis l'exposé des motifs de l'amendement n° 21 :

Exposé des motifs :

Dans un souci d'égalité fiscale bien compris, l'un des objectifs de la réforme des droits d'enregistrement formalisée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 a été d'unifier, comme en métropole, le régime des cessions à titre onéreux des biens ou des droits immobiliers en les soumettant à un taux unique de 4 %, auquel s'ajoutent les centimes additionnels communaux et provinciaux. Cet objectif s'est, notamment, traduit par l'assujettissement à ce même taux des cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière (article Lp 303-3° et R 304 b) du code des impôts.

Les sociétés civiles immobilières et sociétés d'attribution étaient plus spécialement concernées par cette réforme ; en effet, dans de telles sociétés, la cession des titres sous-tend la mutation indirecte de tout ou partie d'un immeuble ou droit portant sur un immeuble. Pour des raisons d'équité, il était, donc, logique de les assujettir au taux réservé aux cessions de biens immobiliers. Le dernier alinéa de cet article Lp 303 prévoit, cependant, que les “organismes ou sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux...” bénéficient d'une disposition dérogatoire et ne sont soumises qu'au

droit fixe (de la même manière que lorsqu'elles achètent ou vendent des biens immobiliers eux-mêmes, cf. Article Lp 285 et suivants). Or, de façon surprenante, cette disposition a été supprimée du projet de loi du pays et fait disparaître l'avantage dont bénéficiaient les opérateurs sociaux lors des cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière. Il est, donc, proposé de rétablir cette disposition en faveur des opérateurs sociaux.

Par ailleurs, le projet de loi du pays propose de redéfinir la notion de "prépondérance immobilière" de l'article Lp 303. La rédaction retenue mérite, cependant, d'être remaniée pour les raisons exposées ci-dessus. Il s'agit, pour une application plus précise de la loi du pays, de mieux définir la notion "d'affectation professionnelle" et de maintenir dans le champ d'application des droits de mutation à titre onéreux, les cessions de parts sociales des sociétés civiles immobilières ou société d'attribution, quel que soit d'ailleurs leur régime fiscal (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés). En effet, pour ces deux types de sociétés, l'option pour l'impôt sur les sociétés aurait pour effet de modifier le régime fiscal de la cession de leurs titres sociaux. Il est proposé en conséquence d'apporter une précision au texte en modifiant la rédaction de l'article 15 du présent projet de loi du pays.

Texte de l'amendement :

Le dernier alinéa de l'article Lp 303 du code des impôts tel que proposé dans l'article 15 du projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est ou a été, au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou par des droits immobiliers situés en Nouvelle-Calédonie ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Cet actif est constitué d'immeubles, droits ou participations, à l'exception des biens affectés à l'exercice professionnel.

Lire :

Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est ou a été, au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou par des droits immobiliers situés en Nouvelle-Calédonie ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. **Pour l'application de cette disposition :**

- Ne sont pas pris en compte les immeubles ou droits portant sur des immeubles ainsi que les participations affectées par la société, d'une manière permanente, à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Ne sont pas concernées par cette disposition dérogatoire les sociétés civiles immobilière ou d'attribution.

- Les organismes et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, au sens de l'article Lp 284, ne sont pas considérées

comme des personnes morales à prépondérance immobilière."

C'est-à-dire qu'elles peuvent faire des cessions de terrain ou d'immeubles en bénéficiant des droits fixes.

M. le président. Bien. Y a-t-il des interventions sur l'amendement n° 21 ? Non. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 21 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 15, vous présentez votre amendement suivant, monsieur le rapporteur.

M. le président. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'amendement n° 22 :

Exposé des motifs :

Les anciennes dispositions des articles Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2 étaient arrivées à échéance au 30 juin 2007. Autrement dit, aucun nouveau projet ne pouvait être agréé sur la base de ce dispositif. En revanche, celui-ci continue à s'appliquer aux opérations en cours, ayant reçu un agrément sur le fondement de ces textes, lesquels sont d'ailleurs visés dans l'arrêté du gouvernement. Afin d'éviter tout contentieux inutile, il convient de clarifier cet état de droit.

Texte de l'amendement :

Il est proposé de créer un article 16 nouveau dans le projet de loi du pays dont la rédaction serait :

"Les opérations d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément délivré avant le 30 juin 2007 restent régies par les dispositions précédentes des articles Lp 45 *ter* 1 et Lp 45 *ter* 2."

C'est la continuation des dispositions précédentes.

M. le président. Donc, sur l'article 15...

M. Leroux. Article 16 nouveau !

M. le président. Oui, mais je fais voter d'abord l'article 15.

M. Leroux. Ah, pardon !

M. le président. Donc, je mets aux voix l'article 15 ainsi amendé.

(Adopté.)

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 22 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 nouveau, pas d'opposition ?

(Adopté.)

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Monsieur le président du congrès, je crois que ce n'est pas l'article 16 nouveau, mais l'article 16.

M. le président. Oui. Enfin, il est nouveau.

M. Martin. Ce n'est pas article 16 nouveau !

M. le président. Non, c'est l'article 16.

Donc, on poursuit avec l'article 17. Vous présentez votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Alors, lui aussi, il n'est pas nouveau, mais bon. Comme on a changé la numérotation des paragraphes de l'article Lp 45 *ter* 1, il faut rectifier un autre endroit du code des impôts où on fait référence à cet article-là. Je vous donne lecture de l'amendement n° 23 :

Exposé des motifs :

Les numérotations des paragraphes de l'article Lp 45 *ter* 1 ont changé par rapport au dispositif précédent. Or, dans l'article Lp 530 du code des impôts qui traite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, il existe une référence aux dispositions du VII de l'article Lp 45 *ter* 1. Il convient de modifier cette référence.

Texte de l'amendement :

Il est créé un article 17, rédigé comme suit :

Article 17 : Au 2^e alinéa de l'article Lp 530 du code des impôts, le chiffre VII est remplacé par le chiffre VI.

M. le président. Bien. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 23 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 16 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

M. le président. Vous présentez votre dernier amendement, monsieur le rapporteur.

M. Leroux. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'amendement n° 24 :

Exposé des motifs :

Amendement de numérotation : Il convient de replacer en fin de texte l'ancien article 16.

Texte de l'amendement :

Il est créé un article 18 dans le présent projet de loi du pays rédigé comme suit :

“Article 18 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, autant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.”

M. le président. Je consulte le congrès sur l'amendement n° 24 présenté par monsieur Leroux.

(Adopté.)

M. le président. Dans le cadre des explications de vote, y a-t-il des demandes de parole ? Monsieur Bretegnier, ensuite ? Je vais demander aux intervenants de s'inscrire. Monsieur Bretegnier, monsieur Lepeu, monsieur Néaoutyine. Est-ce tout ? Monsieur Leroux. Bien, monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président. Ce texte n'est, certes, pas parfait, monsieur le président, et il aurait sûrement mérité d'être encore travaillé.

Néanmoins, nous avons obtenu des amendements, c'est-à-dire des améliorations notables.

Premièrement, les finances publiques sont sauvegardées par la réintroduction d'un plafonnement contrôlé par notre commission des finances. Ce plafonnement réintroduit évite aussi qu'un seul gros projet confisque, à lui seul, toute la capacité de défiscalisation du budget territorial au détriment de projets plus petits.

Deuxièmement, l'arbitraire qui existait dans le projet avec le pouvoir qu'il proposait de donner au gouvernement de déterminer la base éligible à la défiscalisation, a été fortement tempéré par l'amendement qui précise que cette base doit être fonction de la valeur ajoutée et des retombées fiscales et sociales du projet d'investissement, et j'espère, environnementales, et que ces paramètres sont calculés lors de l'instruction.

Troisièmement, le premier fonds commun de placement à risques est sauvé. Grâce à l'amendement que nous avons obtenu, l'argent des Calédoniens qu'il vienne des mines, du commerce ou d'autres activités rémunératrices, au lieu de fuir sur la Gold Coast, sur la Côte d'Azur ou d'être joué en bourses, pourra être placé avantageusement dans ce fonds commun pour être réinvesti dans les entreprises calédoniennes et participer ainsi à notre développement économique.

Quatrièmement, enfin, les malfaçons inhabituelles de rédaction dont s'est plaint le conseil d'Etat ont été corrigées et le texte est devenu plus précis, donc, plus efficace pour les promoteurs, pour les bailleurs de fonds et pour les services fiscaux, donc, utile pour aider au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, nous voterons le texte ainsi corrigé.

M. le président. Monsieur Lepeu, vous avez la parole.

M. Lepeu. Merci, monsieur le président. Le projet de loi du pays qui nous est proposé, aujourd'hui, a pour objet de modifier la loi de défiscalisation locale, instaurée le 29 avril 2002, dite loi “Frogier.”

Je rappellerai, tout d'abord, que la loi “Frogier” avait fait l'objet d'une ample concertation, l'objet de larges débats, d'un consensus, et avait finalement été adoptée par un vote à l'unanimité de notre congrès.

Par ailleurs, après cinq années d'expérience, il est tout à fait logique que le texte initial fasse l'objet de modifications.

Je ne citerai sans rentrer dans les détails que deux exemples :

Le premier, c'est l'extension des secteurs éligibles. De nouveaux secteurs sont prévus tels que les animations touristiques, les exploitations de concessions de services publics, dont les transports terrestres urbains et interurbains de personnes, les industries de transformation, secteur particulièrement important pour la création d'emplois et de richesses, donc, à terme, de matière imposable.

Une deuxième modification concerne les conditions financières de l'agrément de façon à favoriser les investissements en dehors des communes du Grand Nouméa.

Ces dispositions vont dans le sens de notre politique de rattrapage et de rééquilibrage, encore faudra-t-il que les projets de développement concernés reçoivent, par ailleurs, l'accueil nécessaire à leur concrétisation sur le terrain.

Le dernier axe qui faisait défaut dans la loi "Frogier" concerne le contrôle et les sanctions. Le nouveau projet de loi du pays prévoit des sanctions dans les cas où les promoteurs ou les bailleurs de fonds ne tiendraient pas leurs engagements. Ils pourraient subir des redressements et même, éventuellement, risqueraient d'être condamnés à des amendes.

Nous inscrivons cette défiscalisation locale dans le cadre du développement et de la diversification du tissu économique de notre pays, en favorisant la création d'emplois et les retombées sociales et fiscales.

Dans le passé, nous n'étions pas opposés à la surfiscalisation au bénéfice des allocations familiales, des sociétés réalisant annuellement plus de 200 millions de résultat, à la condition d'offrir à ces sociétés, la possibilité d'investir localement sur cinq ans dans des projets défiscalisables. Ces conditions sont maintenant réunies.

Nous devons tenir compte également du fait que les emplois induits par le développement économique, seront sources de nouvelles recettes pour les différents régimes CAFAT, par l'accroissement des cotisations salariales et patronales. Notre ambition à tous doit être de tendre vers le plein-emploi, qui aurait, parmi ses avantages, celui d'équilibrer les régimes sociaux.

Notre groupe votera, donc, ce projet de loi du pays. Merci, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. Monsieur le président, notre groupe votera, donc, cette loi du pays. Nous avons souhaité l'améliorer. Je voudrais simplement signaler que j'étais un peu perturbé au début de la discussion et autant pour nous. Nous considérons que ce support mis en place par la Nouvelle-Calédonie avec la loi "Frogier" que maintenant, on va appeler la loi "Martin", je suppose, ce support à l'économie est quelque chose d'indispensable. Donc, il a déjà fait ses preuves et par ce nouveau dispositif, je pense qu'on a amélioré, ce que nos collègues ont déjà signalé, je ne vais pas le redire, c'est un soutien à la création d'activité.

Les règles qui ont été expliquées tout à l'heure vont permettre de choisir de soutenir des investissements qui vont concourir, et

je l'espère donc, à la création de la valeur ajoutée et à la création d'emploi.

J'espère que le critère environnemental sera assez présent puisque c'est une évolution qui est assumée par la Nouvelle-Calédonie et que cela va servir davantage maintenant au rééquilibrage à un moment où l'usine du Nord est lancée, et j'espère qu'il y aura plus de projets soutenus au titre du rééquilibrage dans l'intérieur et aux îles.

J'ai mentionné que j'étais un peu perturbé au début, car notre groupe aurait souhaité que, dans les secteurs éligibles, mais l'article a déjà été adopté, on puisse soutenir, à part l'élevage de cerfs, l'élevage de porcs puisqu'il y a quelque chose qui est en cours et la province Nord a récupéré un certain volume de quotas qui va servir à créer des activités dans le Nord et la transformation des produits de la sylviculture que nous avons souhaitée parce que, comme vous le savez, l'opération sur Tango lancée par le territoire à l'époque, dévolue à la province Nord, va maintenant entrer en phase d'exploitation. Bon, j'étais un petit peu perturbé tout à l'heure, je n'ai pas vu passer la chose, donc, je tenais à le dire que, compte tenu du développement de l'incitation à la création d'investissement déclenché avec l'annonce de l'usine du Nord, les choses vont pouvoir évoluer, et j'espère, contrairement à la situation actuelle, que plus de projets vont être soutenus dans le Nord et aux îles, et j'ai noté aussi une avancée dans le dispositif puisque l'avis des provinces va être aussi sollicité dans ce sens-là.

Je voulais saluer le fait qu'il y a eu un accord autour de ce nouveau texte pour mettre en place soit des plafonds, soit des seuils, mais entendus dans le sens du libellé, j'ai bien compris ce qui a été dit. Je souhaite simplement que la commission *ad hoc* garde en mémoire qu'il faut pouvoir soutenir un maximum de projets avec l'effort qui a été soutenu jusqu'ici.

J'ai retenu qu'il y avait plusieurs milliard de francs qui ont déjà été consacrés de soutien sur les ressources fiscales de la Nouvelle-Calédonie en faveur du développement. On va pouvoir faire davantage, et je souhaite qu'on n'utilise pas l'essentiel de cette disponibilité pour quelques projets et que cela se fasse davantage en faveur du Nord et des îles.

Je voulais aussi dire, ici, que nous avons soutenu la mise en place d'un fonds commun de placement à risques, il y a un an. Je remercie, donc, le congrès de l'avoir maintenu. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a un certain nombre de discussions autour des opérations qui pourraient être éligibles à ce fonds.

Donc, les élus ont souhaité entendre les responsables, c'est une bonne chose. Nous avons soutenu parce que nous avons estimé que cela venait compléter un panel d'outils en faveur des investissements. Mais notre souhait, bien entendu, est que ce fonds reste un fonds qui puisse soutenir des activités qui ne seraient pas éligibles aux autres dispositifs mais que ce soit bien des activités qui concourent au développement du pays et au rééquilibrage.

C'est le souhait que je formule, ici, que ce fonds fasse ses preuves dans les sept années à venir et qu'on puisse dire à ce moment-là qu'il a été utile à quelque chose parce que je crois qu'il y a pas mal de réserves autour de ce fonds. Je remercie quand même le maintien du dispositif actuel.

Je ne serai pas plus long, monsieur le président, je l'ai déjà dit, notre groupe va voter ce dispositif et je souhaite simplement qu'il

serve de plus en plus à soutenir des investissements dans l'Intérieur et aux Iles au titre du rééquilibrage, merci.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole et ensuite monsieur Herpin qui vient de solliciter la parole pour terminer.

M. Leroux. Monsieur le président, d'abord, je voudrais remercier l'ensemble des élus de leur patience au cours de la séance de ce soir, également au cours des réunions de commissions qui ont été longues et laborieuses sans oublier, bien évidemment, l'ensemble des rédacteurs du congrès à qui on a fait gratter beaucoup de papier.

Je crois que la défiscalisation sans contrôle n'est que ruine de l'âme. On a instauré un certain nombre de contrôles à un dispositif dont tout le monde reconnaît la nécessité et l'utilité mais pour lequel tout le monde souhaitait l'instauration des garde-fous et c'est ce que nous avons fait, je ne vais pas revenir dessus, j'avais établi des projets qui étaient peut-être un peu plus contraignants, un peu plus surveillés et contrôlés.

Le texte sur lequel nous sommes arrivés ce soir résulte d'un accord et je pense qu'il risque de faire l'unanimité ce soir et je pense que c'est une bonne chose pour la Nouvelle-Calédonie. Bien évidemment, nous voterons "pour" et je remercie, évidemment, la direction des services fiscaux pour sa participation.

M. le président. Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Une loi de défiscalisation, c'est une bonne chose. Pour peu que l'on se fixe les limites et qu'on n'assiste pas à certains abus comme on a pu le constater ailleurs et un petit peu, ici, malheureusement déjà.

La Calédonie est demandeuse d'investissements. Dans l'intérêt du territoire, il faut quand même que la fiscalité soit attractive, car il est bien évident que c'est à partir de là que notre développement économique sera un modèle, en particulier, dans la région du Pacifique.

Mais, évidemment, il ne faut pas pressurer excessivement ceux qui sont les moteurs de l'économie.

Comme le disait notre collègue Bernard Lepeu tout à l'heure, cela va créer de la matière imposable. Cela signifie que chacun doit y trouver son compte.

Nous souhaitons le maintien à deux milliards cinq cent millions du premier fonds de placement car il avait déjà commencé à fonctionner, et je pense que cela a fait l'unanimité. Finalement, on a réussi à le maintenir alors qu'il y avait, au départ, une certaine opposition que nous ne comprenions pas d'ailleurs.

En élargissant les secteurs éligibles, il est évident que de nombreux calédoniens pourront, enfin, participer activement au développement de la Nouvelle-Calédonie et, dans ce sens, nous sommes

parfaitement heureux d'avoir participé et contribué, nous, après ces longs débats, au bon avenir de la Nouvelle-Calédonie, merci.

M. Leroux. Monsieur le président, juste une précision, mon voisin de droite me fait remarquer que dans mes remerciements, j'ai oublié le gouvernement, bien évidemment...

M. Martin. ...je l'avais noté.

M. Leroux. ...il a également participé...

M. Martin. ...ça ne m'a pas échappé.

M. Leroux. C'est justement parce que je savais que vous l'aviez noté que je prends soin de le préciser et de le rajouter.

M. le président. Il y a des lapsus révélateurs. Monsieur le président du gouvernement, est-ce que vous voulez dire un mot avant de passer au vote ?

M. Martin. Non, non. Juste à l'issue du vote, monsieur le président.

M. le président. Bien, nous allons passer au vote. Je mets aux voix l'article 18 et l'ensemble de la loi du pays ainsi amendée.

(Adopté à l'unanimité.)

Nous avons achevé l'examen de notre ordre du jour. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Martin. Simplement, monsieur le président, pour remercier tous ceux qui se sont investis dans cette loi du pays, aussi bien les élus que les différents services et les différents agents de la Nouvelle-Calédonie. Je voudrais dire ma satisfaction puisque cette loi difficile a été établie finalement en peu de temps, travaillée en peu de temps en commissions et puis finalement votée en peu de temps, et de surcroît à l'unanimité. Donc, je m'en réjouis. Cela montre que lorsque les choses sont importantes, les élus savent se mobiliser dans le bon sens, et puis pour répondre à monsieur Néaoutyine, elle ne porte pas de nom, cette loi du pays, mais je peux suggérer au congrès de l'appeler, la loi "Leroux". Voilà, merci.

(Applaudissements dans l'hémicycle.)

M. Bretegnier. Je pense que c'est un cadeau empoisonné, monsieur Leroux.

M. Leroux. Je ne l'ai pas déformée à ce point-là.

M. le président. C'est quand même un beau cadeau de Noël. Bien, nous avons épuisé l'examen de l'ordre du jour, la séance est levée et Joyeux Noël !

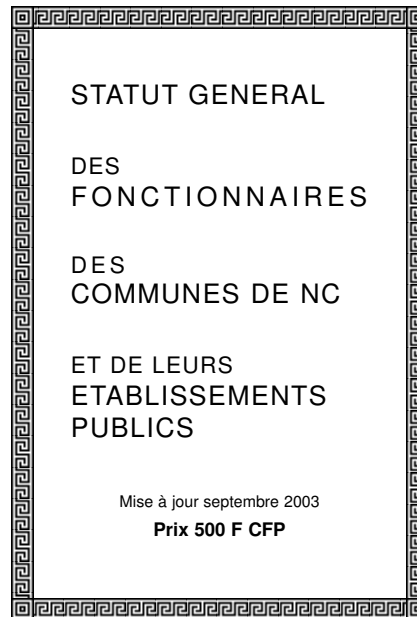
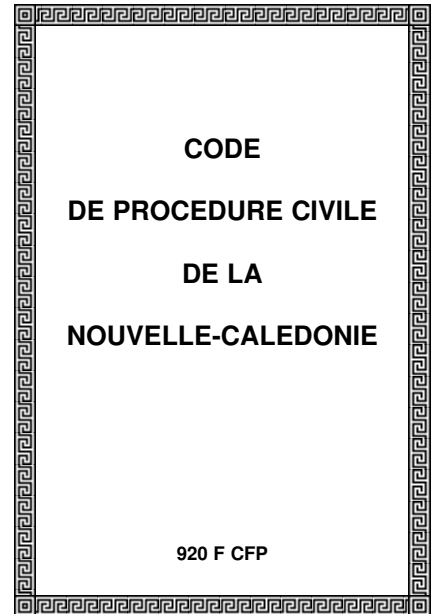
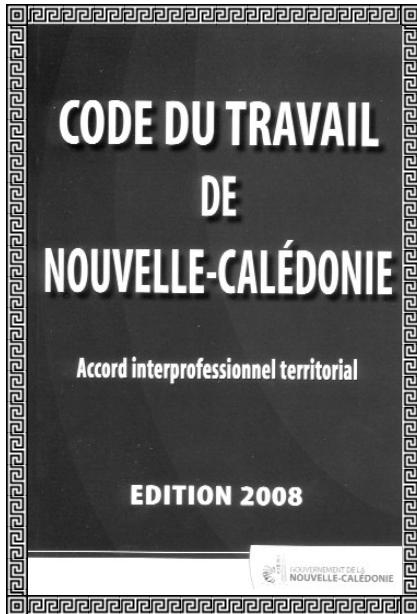
- La séance est levée. Il est 19 heures 10.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM

Le chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : jonc.sia@gouv.nc